

**Département de la Charente Maritime  
Commune de Saint Martial de Mirambeau**

**« Consultation parallélisée  
préalable à une autorisation environnementale  
relative au projet d'extension des activités de vinification  
de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche  
situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et  
déposée par la société Distillerie de la Bertonnaire »**

## SOMMAIRE

<b>1. ASPECTS ORGANISATIONNELS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE</b> .....	6
<b>1.1. La consultation parallélisée et la procédure</b> .....	6
1.1.1. Rappel réglementaire .....	6
1.1.2. Frise chronologique.....	9
<b>1.2. La consultation parallélisée et les modalités</b> .....	10
1.2.1. L'objet.....	10
1.2.2. La consultation et les modalités définies .....	10
<b>1.3. Le dossier et son contenu</b> .....	12
1.3.1. La composition du dossier lors de l'ouverture de la consultation.....	12
1.3.2. Les pièces déposées sur le registre dématérialisé durant la consultation publique.....	14
<b>1.4. Le dossier soumis à la consultation publique</b> .....	17
1.4.1. La composition du dossier et l'aspect réglementaire .....	17
1.4.2. Le dossier soumis à la consultation publique.....	19
1.4.3. Constats .....	19
<b>1.5. Les mesures d'information et la publicité inhérente à la consultation publique</b> .....	20
1.5.1. La procédure réglementaire .....	20
1.5.2. L'avis de consultation du public .....	22
1.5.3. La publicité par voie électronique .....	23
1.5.4. Le registre dématérialisé .....	23
1.5.5. La publicité par voie de presse .....	24
1.5.6. L'affichage dans les municipalités .....	25
1.5.7. L'affichage sur le lieu du projet .....	29
1.5.8. Constats .....	30
<b>1.6. La concertation dans le cadre de la procédure de consultation du public</b> .....	31
1.6.1. La publicité et le déroulé .....	31
1.6.2. La démarche de concertation .....	33
<b>1.7. La clôture de la consultation du public par voie électronique</b> .....	34
<b>2. LA CONSULTATION PUBLIQUE ET SES OBJECTIFS</b> .....	35
<b>2.1. Préambule</b> .....	35
<b>2.2. Intitulé de l'enquête</b> .....	35
<b>2.3. Objet de la consultation du public</b> .....	36
2.3.1. Eléments contextuels.....	36
2.3.2. La Société Distillerie de la Bertonnaire et les installations existantes .....	42
2.3.3. La Société Distillerie de la Bertonnaire et son projet .....	43
2.3.4. Le lieu du projet et la commune .....	44
2.3.4.1. La Bertonnaire .....	44
2.3.4.2. La commune de Saint Martial de Mirambeau.....	46
<b>3. LES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET AUTRES EN LIEN AVEC L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	47
<b>3.1. Fondements législatifs et réglementaires</b> .....	47

3.1.1. Préambule .....	47
3.1.2. L'article L515.32 du Code de l'environnement.....	47
3.1.3. La directive SEVESO III.....	48
<b>3.2. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aspects juridiques.....</b>	<b>49</b>
3.2.1. Les articles L511-1, 511-2 et 512-1 du Code de l'environnement.....	49
3.2.2. La rubrique ICPE 4755 .....	50
3.2.3. La rubrique ICPE 2250 .....	52
3.2.4. La rubrique ICPE 2251 .....	53
3.2.5. La rubrique ICPE 2910 .....	54
3.2.6. La rubrique 2.1.5.0 (A) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau .....	55
<b>4. LA CONSULTATION PUBLIQUE ET LE PUBLIC .....</b>	<b>56</b>
4.1. La consultation du dossier .....	56
4.1.1. La consultation du dossier et la procédure .....	56
4.1.2. La consultation du dossier sur le registre dématérialisé .....	56
4.1.2.1. Du 19 mai 2025 au 19 août 2025, le bilan.....	56
4.1.2.2. La fréquentation.....	57
4.1.2.3. Les documents téléchargés.....	58
4.1.2.4. Observations .....	58
4.1.3. La consultation du dossier sur site .....	59
4.2. Le processus de participation du public, et constats .....	60
4.2.1. Les réunions publiques .....	60
4.2.2. Les permanences.....	60
4.2.3. La participation du public lors des réunions publiques .....	60
4.2.4. La participation du public lors des permanences.....	60
4.3. Le public et ses contributions .....	61
4.3.1. Le dépôt des contributions et la procédure .....	61
4.3.2. Le dépôt des contributions par voie dématérialisée .....	61
4.3.3. Le dépôt des contributions en version papier.....	61
4.3.4. Les contributions et les thématiques .....	61
<b>5. LES INSTANCES ET SERVICES CONSULTÉS, ET LEURS RETOURS .....</b>	<b>62</b>
5.1. La concertation des collectivités territoriales .....	62
5.1.1. Rappel juridique .....	62
5.1.2. Bilan de la concertation .....	62
5.1.2.1. Le bilan .....	62
5.1.2.2. Précisions .....	63
5.2. La concertation des services, organismes et instances.....	64
5.2.1. Préambule .....	64
5.2.2. Les échanges, récapitulatif.....	64
5.2.3. L'Unité Départementale DREAL de la Charente .....	65
5.2.3.1. Les questionnements, demandes de l'Unité Départementale.....	65
5.2.3.2. Annexe 1 : les réponses du porteur de projet accompagné des bureaux d'études .....	69
5.2.4. Le Service Patrimoine Naturel de la DREAL.....	75
5.2.4.1. Les questionnements, demandes du Service Patrimoine Naturel.....	75
5.2.4.2. Annexe 2 : Les réponses du porteur de projet accompagné des bureaux d'études .....	77
5.2.5. L'Agence Régionale de Santé .....	82

08 septembre 2025

5.2.5.1. Les questionnements, demandes de l'Agence Régionale de Santé ...	82
5.2.5.2. Les réponses du porteur de projet accompagné des bureaux d'études .....	83
<b>5.2.6. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine .....</b>	<b>84</b>
5.2.6.1. Les questionnements et demandes de la MRAe .....	84
5.2.6.2. Les réponses du porteur de projet accompagné des bureaux d'études .....	90
<b>5.2.7. L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente Maritime .....</b>	<b>99</b>
5.2.7.1. Préambule.....	99
5.2.7.2. Avis simple du Service Risque Industriel et DECI ; et le retour du porteur de projet et des bureaux d'études .....	99
<b>5.3. Les questionnements, demandes ; et les réponses formulées par le porteur de projet accompagné des bureaux d'études .....</b>	<b>106</b>
5.3.1. Introduction .....	106
<b>5.3.2. Les demandes de la DREAL et les engagements pris par le porteur de projet</b>	<b>107</b>
5.3.2.1. Les demandes de l'Unité Départementale de la DREAL Charente..	107
5.3.2.2. Les demandes du Service Patrimoine Naturel de la DREAL.....	110
<b>5.3.3. Les demandes de la MRAe et les engagements pris par le porteur de projet</b>	<b>114</b>
<b>5.3.4. Les demandes de l'ARS et les engagements pris par le porteur de projet .....</b>	<b>116</b>
<b>5.3.5. Les demandes du SDIS et les engagements pris par le porteur de projet .....</b>	<b>117</b>
<b>5.3.6. Questionnements complémentaires .....</b>	<b>118</b>
<b>6. CONCLUSIONS MOTIVEES .....</b>	<b>122</b>
<b>6.1. La consultation publique et les modalités organisationnelles.....</b>	<b>122</b>
6.1.1. L'objet.....	122
6.1.2. La consultation et les modalités définies .....	122
<b>6.2. La consultation publique, le dossier, la procédure .....</b>	<b>124</b>
6.2.1. Le dossier soumis à la consultation publique.....	124
6.2.2. La publicité inhérente à la consultation publique.....	124
<b>6.3. La consultation publique et le projet.....</b>	<b>125</b>
6.3.1. Le contexte géographique et administratif .....	125
6.3.2. La Société Distillerie La Bertonnière et les installations existantes .....	127
6.3.3. La Société Distillerie La Bertonnière et les installations projetées .....	128
<b>6.4. Consultation et concertation .....</b>	<b>129</b>
6.4.1. La consultation du dossier et la procédure .....	129
6.4.2. La consultation du dossier sur le registre dématérialisé .....	129
6.4.3. La consultation du dossier sur site .....	130
<b>6.4.4. Le processus de participation du public .....</b>	<b>131</b>
6.4.4.1. Les réunions publiques.....	131
6.4.4.2. La participation du public lors des réunions publiques.....	131
6.4.4.3. Les permanences.....	131
6.4.4.4. La participation du public lors des permanences .....	131
<b>6.4.5. Le public et les contributions.....</b>	<b>132</b>
6.4.5.1. Le dépôt des contributions et la procédure.....	132
6.4.5.2. Le dépôt des contributions par voie dématérialisée.....	132
6.4.5.3. Le dépôt des contributions en version papier .....	132
6.4.5.3. Les contributions et les thématiques.....	132
<b>6.4.6. La concertation des collectivités territoriales .....</b>	<b>133</b>
6.4.6.1. Rappel juridique .....	133
6.4.6.2. Bilan de la concertation.....	133

08 septembre 2025

<b>6.4.7. La consultation des instances et services .....</b>	<b>134</b>
6.4.7.1. Les instances et services consultés .....	134
6.4.7.2. Les échanges, récapitulatif .....	134
<b>6.5. Les demandes des services et instances ; et les engagements du porteur de projet .....</b>	<b>135</b>
6.5.1. Préambule .....	135
6.5.2. Les engagements du porteur de projet en matière environnementale .....	136
6.5.3. Les engagements du porteur de projet en matière de sécurité .....	145
6.5.4. Les engagements du porteur de projet en matière de santé .....	146
<b>6.6. Conclusions .....</b>	<b>147</b>
6.6.1. Forces et faiblesses du dossier d'enquête .....	147
6.6.2. Atouts, limites, et inconvénients du projet .....	147
6.6.3. La consultation publique et le projet .....	148
6.6.3.1. Le projet et la participation du public .....	148
6.6.3.2. Le projet et la concertation .....	148
6.6.3.3. Les engagements du porteur de projet .....	149

## 1. ASPECTS ORGANISATIONNELS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

### 1.1. La consultation parallélisée et la procédure

#### 1.1.1. Rappel réglementaire

**Selon l'article L181-10-1 du Code de l'environnement,**

*« I.-Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation, dans les conditions prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5, d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête en cas d'empêchement.*

*Dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné, l'autorité administrative organise, après concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une consultation du public selon les modalités prévues aux II à V du présent article, sauf si la demande a déjà été rejetée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 181-9.*

*II.-La consultation mentionnée au second alinéa du I du présent article a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

*Le public est avisé de l'ouverture de la consultation selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19. La durée de la consultation est de trois mois ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis.*

*Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au même II. L'étude d'impact, quand elle est requise, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation. Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission.*

*III.-La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.*

A cet effet :

*1° Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire ;*

*Par dérogation, pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, la réunion publique est remplacée par une permanence organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le pétitionnaire peut néanmoins demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique ;*

*2° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;*

*3° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;*

*4° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Ces réponses, à l'exception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, sont facultatives. Les réponses aux observations et aux propositions du public peuvent être transmises et publiées en une fois, au plus tard à la fin de la consultation du public ;*

*5° Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire.*

*Par dérogation, pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, la réunion publique est remplacée par une permanence organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le pétitionnaire peut néanmoins demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la fin de la consultation.*

*Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation ou le premier jour de la permanence qui lui est substituée sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.*

*IV.-Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public.*

*Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.*

*Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.*

*La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.*

*La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.*

*V.-Le pétitionnaire assume les frais afférents à la consultation du public, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité de la consultation et à l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ».*

**Selon l'article R181-36 du Code de l'environnement,**

*« I.-Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, l'information du public sur l'ouverture de cette consultation est réalisée au moins quinze jours avant le début de la consultation et après information du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Cette information s'effectue selon les modalités suivantes :*

*1° L'avis de consultation est mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe ;*

*2° Cet avis est en outre publié et affiché dans les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 123-46-1. Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet et où l'avis doit être publié par voie d'affichage sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée. Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, sont également désignées les communes, concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source, mentionnées dans le dossier de demande.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les caractéristiques techniques du site internet spécialement dédié à la consultation mentionné au 1°.*

*II.-L'avis de consultation mentionne, outre les éléments prévus au II de l'article L. 123-19 :*

*1° L'indication de l'adresse électronique et de l'adresse postale ainsi que, éventuellement, des autres modalités retenues pour la transmission des observations et des propositions du public ;*

*2° Le jour, l'heure et le lieu de la réunion prévue au 1° du III de l'article L. 181-10-1 ;*

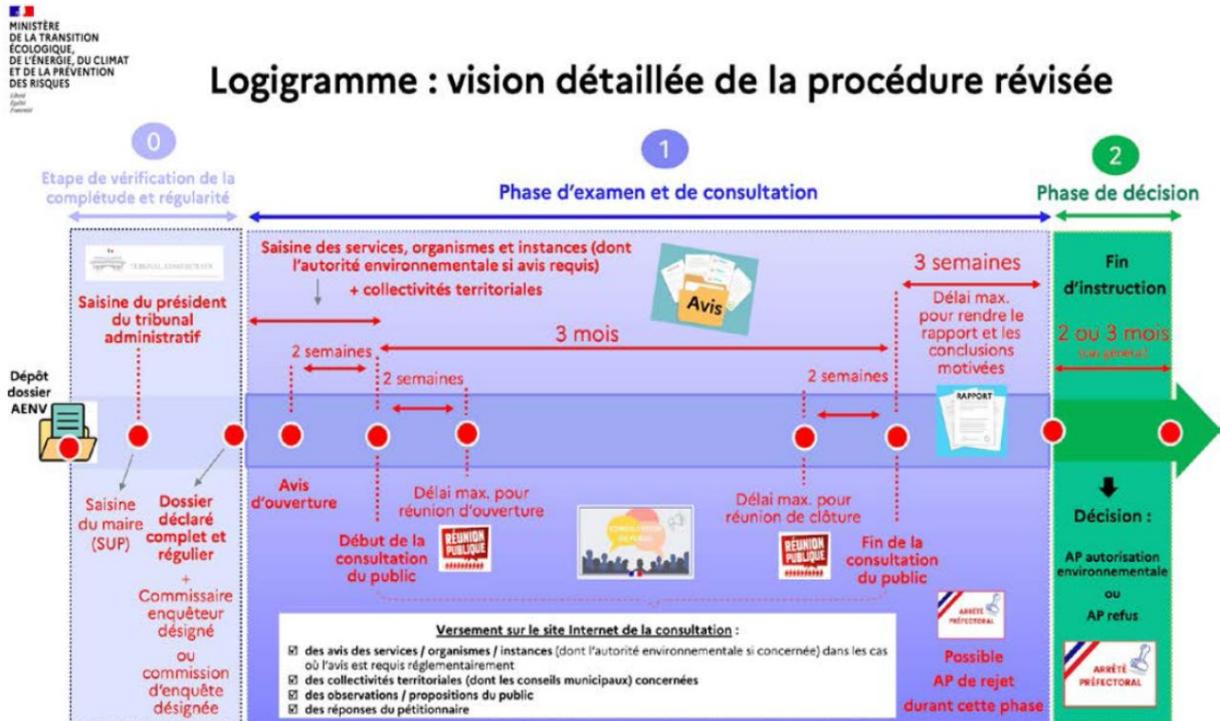
*3° Le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions.*

*III.-Le cas échéant, l'avis indique que la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 181-10, à condition que la demande d'autorisation d'urbanisme relative au même projet ait été préalablement déposée ».*

*Nota :*

*« Conformément au I de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date ».*

### 1.1.2. Frise chronologique



Source : CNCE

## **1.2. La consultation parallélisée et les modalités**

### **1.2.1. L'objet**

« Consultation parallélisée préalable à une autorisation environnementale relative au projet d'extension des activités de vinification de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la société Distillerie de la Bertonnière »

### **1.2.2. La consultation et les modalités définies**

Les dates de la consultation, les réunions publiques, les permanences du commissaire enquêteur et les modalités pratiques afférentes ont été enjointes par l'avis de consultation du public par voie électronique.

#### **Date de la consultation**

- Du lundi 19 mai 2025 au mardi 19 août 2025 inclus

#### **Date des réunions publiques**

- Première réunion publique en date du vendredi 23 mai 2025 de 15h00 à 17h00
- Deuxième réunion publique en date du vendredi 08 août 2025 de 17h00 à 19h00

#### **Date des permanences**

- Première permanence à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau en date du vendredi 20 juin 2025 de 14h00 à 17h00
- Deuxième permanence à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau en date du mardi 22 juillet 2025 de 10h00 à 13h00

#### **La consultation du dossier pendant la durée de l'enquête**

- Sous Préfecture de Jonzac
- Registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>
- Lors des permanences du commissaire enquêteur

« *Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des compléments éventuels et des avis des services requis réglementairement pendant toute la durée de la consultation, sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>* »

« *Toute personne peut, sur demande auprès de la Préfecture ([pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr)), obtenir consultation du dossier papier mis à jour tenu à disposition à la sous-préfecture de Jonzac, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation* ».

#### **Le dépôt des observations et propositions pendant la durée de l'enquête**

- Registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>
- Par courrier:
  - Préfecture de la Charente Maritime - Bureau de l'Environnement
- Lors des permanences du commissaire enquêteur

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »  
08 septembre 2025*

**L'information sur le projet**

*« Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société Distillerie de la Bertonnière »*

**Le commissaire enquêteur**

Je soussignée, Sylvie DANDONNEAU, ai été désignée commissaire enquêteur pour conduire la consultation parallélisée préalable à une autorisation environnementale relative au projet d'extension des activités de vinification de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la société Distillerie de la Bertonnière.

### 1.3. Le dossier et son contenu

#### 1.3.1. La composition du dossier lors de l'ouverture de la consultation

Le dossier de consultation publique, lors de l'ouverture de la dite consultation, se composait des documents suivants :

##### **Pièces du dossier soumis à la consultation publique (Diffusable)**

###### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

###### **Tome 1, Résumé non technique**

Edité le 17 février 2025

Nombre de pages : 29

###### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

###### **Tome 1 a, Résumé non technique de l'étude d'impact**

Edité le 17 février 2025

Nombre de pages : 27

###### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

###### **Tome 4, Etude d'impact**

Edité le 21 février 2025

Nombre de pages : 238

###### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

###### **Tome 1b, Résumé non technique de l'étude de dangers**

Edité le 17 février 2025

Nombre de pages : 20

###### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

###### **Annexes générales**

Edité le 21 février 2025

Nombre de pages :

###### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

###### **Annexes de l'étude d'impact**

Edité le 21 février 2025

Nombre de pages : x

###### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

###### **Annexes de l'étude de dangers**

Edité le 21 février 2025

Nombre de pages : x

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

**Distillerie de la Bertonnaire**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Annexes des plans projet**

Edité le 21 février 2025

Nombre de pages : x

Parenthèse : Annexes diffusable : 492 pages

**Autres pièces du dossier soumis à la consultation publique (Diffusable)**

L'avis de consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) Installations classées soumises à autorisation environnementale

La liste des pièces du DAE de la DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE

Le courrier en date du 18 février 2025 signé et diffusable

### 1.3.2. Les pièces déposées sur le registre dématérialisé durant la consultation publique

#### Les dossiers ayant fait l'objet de compléments d'information Avec la date de leur publication

##### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

##### **Tome 1, Résumé non technique**

Edité le 17 février 2025

Nombre de pages : 29

- Modifications pages 15, 20,

##### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

##### **Tome 1 a, Résumé non technique de l'étude d'impact**

Edité le 28 mai 2025

Nombre de pages : 27

- Modifications pages 15, 20,

##### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

##### **Tome 4, Etude d'impact**

Edité le 28 mai 2025

Nombre de pages : 238

- Modifications pages 28 etc.

##### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

##### **Tome 1b, Résumé non technique de l'étude de dangers**

Edité le 28 mai 2025

Nombre de pages : 20

- Modifications page 15

##### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

##### **Tome 4, Etude d'impact**

Edité le 11 juillet 2025

Nombre de pages : 238

- Modifications

##### **Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

##### **Sommaire des Annexes (regroupant les Annexes générales, les Annexes de l'étude d'impact, les Annexes de l'étude de dangers, les Annexes des plans projet)**

Edité le 11 juillet 2025

Nombre de pages : 500

- Modifications

**Les réponses suite aux demandes de compléments formulées par différentes instances  
Avec la date de leur publication**

**Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Réponse à la demande de compléments formulée par la MRAe**

Edité le 20 mai 2025

Nombre de pages :11

**Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Réponse à la demande de compléments formulée par la DREAL (Version 1)**

Edité le 20 mai 2025

Nombre de pages :17

**Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Réponse à la demande de compléments formulée par la DREAL (Version 2)**

Edité le 20 mai 2025

Nombre de pages :17

**Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Réponse à la demande de compléments formulée par la DREAL (Version 3)**

Edité le 20 mai 2025

Nombre de pages :17

**Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Réponse à la demande de compléments formulée par le SDIS**

Edité le 11 août 2025

Nombre de pages :8

**Les listes de modifications**

**Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Liste des modifications n°1**

Edité le 20 mai 2025

Nombre de pages :17

**Distillerie de la Bertonnière**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Liste des modifications n°2**

Edité le 11 juillet 2025

Nombre de pages :17

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »  
08 septembre 2025*

### **Les avis et les délibérations**

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine relatif au projet d'augmentation des capacités de vinification, de distillation et de stockage d'alcool de la distillerie de la Bertonnière à Saint-Martial-de-Mirambeau (17) en date du 12 mai 2025

Avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mai 2025

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Mairie de Nieul le Virouil  
Délibération en date du 18 juin 2025

Communauté de Communes de Haute Saintonge  
Délibération en date du 27 juin 2025

Mairie de Saint Martial de Mirambeau  
Délibération en date du 30 juin 2025

Mairie de Saint Dizant du Bois  
Délibération en date du 02 juillet 2025

Mairie de Mirambeau  
Délibération en date du 10 juillet 2025

### **Les compte rendus des réunions publiques**

**Distillerie de la Bertonnière**  
Compte rendu de la première réunion publique en date du 23 mai 2025

**Distillerie de la Bertonnière**  
Compte rendu de la deuxième réunion publique en date du 08 août 2025

## **1.4. Le dossier soumis à la consultation publique**

### **1.4.1. La composition du dossier et l'aspect réglementaire**

#### **Quelques articles réglementaires,**

##### **Selon l'article R 181-12 du Code de l'environnement,**

« *Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 :*  
*1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;*  
*2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.*

*Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ou, s'agissant des projets relevant du 3° de l'article L. 181-1, au droit d'inventeur, sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.*

*A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations ».*

##### **Selon l'article R 181-13 du Code de l'environnement,**

« *La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :*

*1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande*

*2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement*

*3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit*

*4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable*

*5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14*

*6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision*

*7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°*

*8° Une note de présentation non technique*

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »*

*08 septembre 2025*

*9° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale*

*10° Le cas échéant, la mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée. Cette mention est complétée de la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente pour ces demandes d'autorisation ou déclarations, ainsi que, éventuellement, de la demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue au troisième alinéa du I du L. 181-10*

*11° Le cas échéant, lorsqu'une demande de titre minier est présentée en même temps que la demande d'autorisation environnementale, la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence engagée en application des articles L. 124-2-3, L. 124-8, L. 132-4, L. 134-3 ou L. 134-10 du code minier*

*Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43 »*

*Nota*

*« Conformément au I de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date ».*

**Selon l'article R 181-15 du Code de l'environnement,**

*« Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte ».*

...

#### 1.4.2. Le dossier soumis à la consultation publique

**Tel que stipulé par les Services de la Préfecture de la Charente Maritime,**

« *...Pour rappel, l'autorisation sollicitée dans le dossier supra est une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA) pour la gestion des eaux pluviales.*

*Après vérification par mes services, il ressort que votre dossier est complet et régulier conformément aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-12 du Code de l'environnement... »*

#### 1.4.3. Constats

Le dossier soumis à la consultation publique est compréhensible.

Cependant, pour chaque rapport, la table des matières, « incomplète » car mention uniquement de deux niveaux de titre, et établie selon le système de classification récurrent pour chaque chapitre (I1 ; I2 ; .... ; III1 ; III2 ; ... ; X1 ; X2 ; ...) ne facilitait ni le repérage dans le dossier ; et ni la recherche d'informations.

A titre d'exemple,

<b>Tome 1, Résumé non technique</b>	
<b>Objet</b>	<b>Constats</b>
Table des matières	Table des matières incomplète : Seuls sont mentionnés les deux premiers titres. A titre d'exemple, Section VI (Titre 1) Chapitres 1 à 7 (Titre 2)  Concernant le chapitre 4, les sous chapitres 4.1 et 4.2 ainsi que les parties 4.1.1, 4.1.2., etc. ne figurent pas ; ce qui peut complexifier la lecture et la recherche d'informations

## **1.5. Les mesures d'information et la publicité inhérente à la consultation publique**

### **1.5.1. La procédure réglementaire**

#### **Selon l'article R 181-36 du Code de l'environnement,**

« *I.-Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, l'information du public sur l'ouverture de cette consultation est réalisée au moins quinze jours avant le début de la consultation et après information du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Cette information s'effectue selon les modalités suivantes :*

*1° L'avis de consultation est mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe ;*

*2° Cet avis est en outre publié et affiché dans les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 123-46-1. Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet et où l'avis doit être publié par voie d'affichage sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée. Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, sont également désignées les communes, concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source, mentionnées dans le dossier de demande.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les caractéristiques techniques du site internet spécialement dédié à la consultation mentionné au 1°.*

*II.-L'avis de consultation mentionne, outre les éléments prévus au II de l'article L. 123-19 :*

*1° L'indication de l'adresse électronique et de l'adresse postale ainsi que, éventuellement, des autres modalités retenues pour la transmission des observations et des propositions du public ;*

*2° Le jour, l'heure et le lieu de la réunion prévue au 1° du III de l'article L. 181-10-1 ;*

*3° Le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions.*

*III.-Le cas échéant, l'avis indique que la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 181-10, à condition que la demande d'autorisation d'urbanisme relative au même projet ait été préalablement déposée ».*

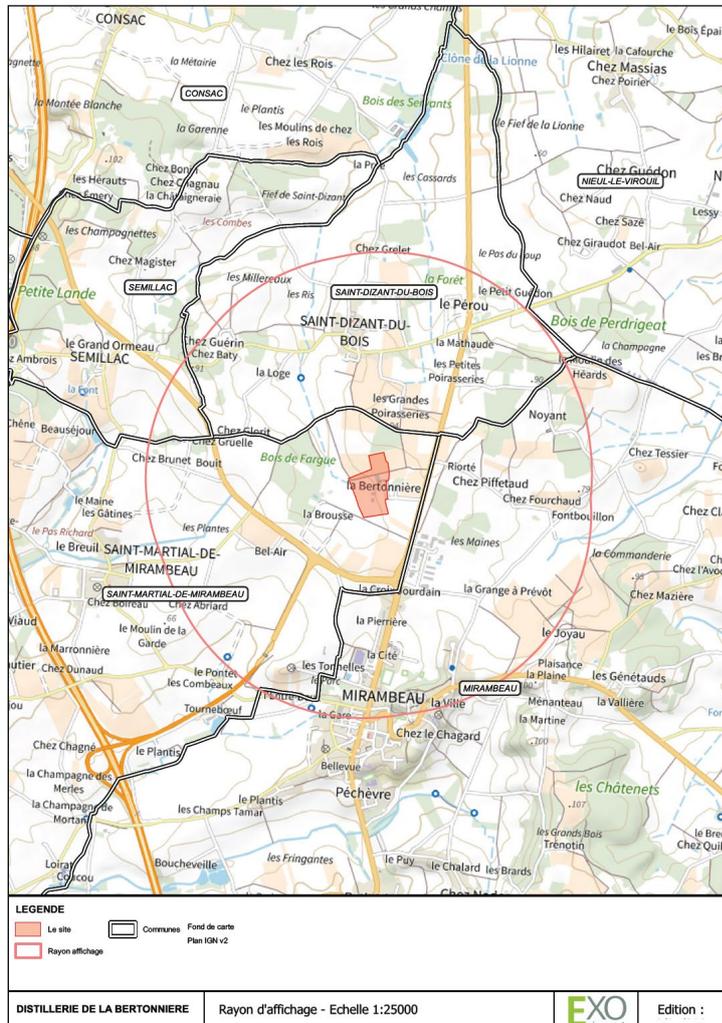
#### **Nota**

« *Conformément au I de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date* ».

« *Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière* »  
08 septembre 2025

Tel que stipulé dans le tableau 9 « Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé », extrait du Résumé non technique, le rayon d'affichage est de 2 kilomètres.

Aussi, cinq communes sont concernées à savoir Saint Martial de Mirambeau, Mirambeau, Nieul le Virouil, Saint Dizant du Bois et Semillac.



Source : Annexe Dossier

## 1.5.2. L'avis de consultation du public



### **Avis de consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) Installations classées soumises à autorisation environnementale**

Conformément aux articles L181-10-1 et R181-36 du code de l'environnement, il sera procédé du **lundi 19 mai 2025 au mardi 19 août 2025 inclus**, soit durant 3 mois consécutifs, à une consultation du public par voie électronique (**consultation parallélisée**) préalable à une autorisation environnementale relative au projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU et déposée par la société Distillerie de la Bertonnière.

Ces activités relèvent des rubriques 4755-1 (A - SEVESO seuil bas), 2251-1 (E) et 2250-2 (E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la rubrique 2.1.5.0 (A) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend une étude d'impact.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société Distillerie de la Bertonnière – La Bertonnière 17150 SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU – Contact : M. Christophe TARDY - contact@groupe-tardy.com - 0546496091

Les informations générales relatives à l'organisation de cette consultation du public peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr), rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des compléments éventuels et des avis des services requis réglementairement pendant toute la durée de la consultation, sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>

Toute personne peut, sur demande auprès de la Préfecture ([pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr)), obtenir consultation du dossier papier mis à jour tenu à disposition à la sous-préfecture de Jonzac, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>
- par courrier : Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement
- lors des permanences du commissaire-enquêteur

Mme Sylvie DANDONNEAU, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 19 mars 2025, assurera des permanences à la mairie de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU :

- vendredi 20 juin 2025 de 14h00 à 17h00
- mardi 22 juillet 2025 de 10h00 à 13h00

Mme Sylvie DANDONNEAU organisera deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire, à la mairie de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU :

- réunion publique d'ouverture de la consultation : vendredi 23 mai 2025 de 15 h 00 à 17 h 00
- réunion publique de clôture de la consultation : vendredi 8 août 2025 de 17 h 00 à 19 h 00

Toute personne pourra prendre connaissance, sur le site dédié à la consultation, du dossier et du rapport du commissaire-enquêteur au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

La décision d'autorisation environnementale éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet.

38, rue Réaumur – CS 70000  
17 017 La Rochelle cedex 01  
Tél. : 05.46.27.43.00  
[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

Source : Préfecture de la Charente Maritime

### 1.5.3. La publicité par voie électronique

La publicité sur le site de la Préfecture de la Charente Maritime,

## Ouverture d'une consultation parallélisée - Distillerie de la Bertonnière à ST MARTIAL DE MIRAMBEAU

Mis à jour le 28/04/2025

Ouverture d'une consultation parallélisée du **lundi 19 mai 2025 au mardi 19 août 2025 inclus** relative au projet de construction de plusieurs nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche situé à SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU. Le dossier est déposé par la Société SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE située Lieu-dit la Bertonnière 17150 SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU et représentée par Monsieur Christophe TARDY, Mail : [contact@groupetardy.com](mailto:contact@groupetardy.com)

Le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier, comprenant une étude d'impact, est consultable sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6144>

Une réunion publique d'ouverture sera organisée le vendredi 23 mai 2025 de 15 h 00 à 17 h 00 en mairie de Saint-Martial de Mirambeau

Une réunion publique de clôture sera organisée également le vendredi 8 août 2025 de 17 h 00 à 19 h 00 en mairie de Saint-Martial de Mirambeau

Le commissaire-enquêteur assurera deux permanences en mairie de Saint-Martial de Mirambeau :

- le vendredi 20 juin 2025 de 14h00 à 17h00

- le mardi 22 juillet 2025 de 10h00 à 13h00

Le dossier sera complété durant la consultation au fur et à mesure de la réception des documents et avis requis.

**L'avis de consultation du public par voie électronique :**

[Télécharger Avis consultation du public- Distill La Bertonnière V2 PDF - 0,47 Mb - 28/04/2025](#)

### Documents listés dans l'article

- [Télécharger Avis consultation du public- Distill La Bertonnière V2 PDF - 0,47 Mb - 28/04/2025](#)

### 1.5.4. Le registre dématérialisé



SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU : consultation du public sur l'autorisation environnementale liée au projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche, déposée par la Distillerie de la Bertonnière

Conformément aux articles L181-10-1 et R181-36 du code de l'environnement, il sera procédé du lundi 19 mai 2025 au mardi 19 août 2025 inclus, soit durant 3 mois consécutifs, à une consultation du public par voie électronique (consultation préalable à une autorisation environnementale relative au projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU et déposée par la société Distillerie de la Bertonnière.

Ces activités relèvent des rubriques 4755-1 (A SEVESO seuil bas), 2251-1 (E) et 2250-2 (E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la rubrique 2.1.5.0 (A) de la nomenclature des installations, ouvrages, tra vaux et activités au titre de la loi sur l'eau.

Source : *Préambules*

#### Information du public

Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents

[Avis de consultation du public](#)

L'objectif de ce site web est de permettre au public de prendre connaissance du projet puis de consigner ses contributions et propositions.

#### Partagez sur les réseaux sociaux

L'adresse de ce site web de participation citoyenne.

[Partager 0](#) [Post](#)

### 1.5.5. La publicité par voie de presse

L'avis de consultation du public par voie électronique a été publié dans deux journaux à savoir Le Sud Ouest et l'Agriculteur Charentais.

#### La publication dans le Sud Ouest

Le vendredi 02 mai 2025

**Sud Ouest légales**

**Publiez votre annonce légale**

7 jours sur 7 - 24 h sur 24  
Paiement en ligne sécurisé

**SUD OUEST**

**Avis administratifs et judiciaires**

Autres avis

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

**(L.181-10-1 du code de l'environnement)**  
**Installations classées soumises à autorisation environnementale**

Conformément aux articles L181-10-1 et R181-36 du code de l'environnement, il sera procédé du **lundi 19 mai 2025 au mardi 19 août 2025 inclus**, soit durant 3 mois consécutifs, à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) préalable à une autorisation environnementale relative au projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau et déposée par la société DISTILLERIE DE LA BERTONNIÈRE. Ces activités relèvent des rubriques 4755-1 (A - SEVESO seuil bas), 2251-1 (E) et 2250-2 (E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la rubrique 2.1.5.0 (A) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend une étude d'impact. Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société DISTILLERIE DE LA BERTONNIÈRE, 17150 Saint-Martial-de-Mirambeau - Contact : M. Christophe TARDY - contact@groupeptardy.com - 05 46 49 60 91.

Les informations générales relatives à l'organisation de cette consultation du public peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr), rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des compléments éventuels et des avis des services requis réglementairement pendant toute la durée de la consultation, sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>

Toute personne peut, sur demande auprès de la Préfecture (pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr), obtenir consultation du dossier papier mis à jour tenu à disposition à la sous-préfecture de Jonzac, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>
- par courrier : Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 La Rochelle cedex 01, bureau de l'environnement.
- lors des permanences du commissaire-enquêteur

**M<sup>me</sup> Sylvie DANDONNEAU**, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision du tribunal administratif en date du 19 mars 2025, assurera des permanences à la mairie de Saint-Martial-de-Mirambeau :

- **vendredi 20 juin 2025 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **mardi 22 juillet 2025 de 10 h 00 à 13 h 00**

**M<sup>me</sup> Sylvie DANDONNEAU** organisera deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire, à la mairie de Saint-Martial-de-Mirambeau :

- réunion publique d'ouverture de la consultation : vendredi 23 mai 2025 de 15 h 00 à 17 h 00
- réunion publique de clôture de la consultation : vendredi 8 août 2025 de 17 h 00 à 19 h 00

Toute personne pourra prendre connaissance, sur le site dédié à la consultation, du dossier et du rapport du commissaire-enquêteur au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

La décision d'autorisation environnementale éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet.

Source : Sud Ouest en date du 02 mai 2025

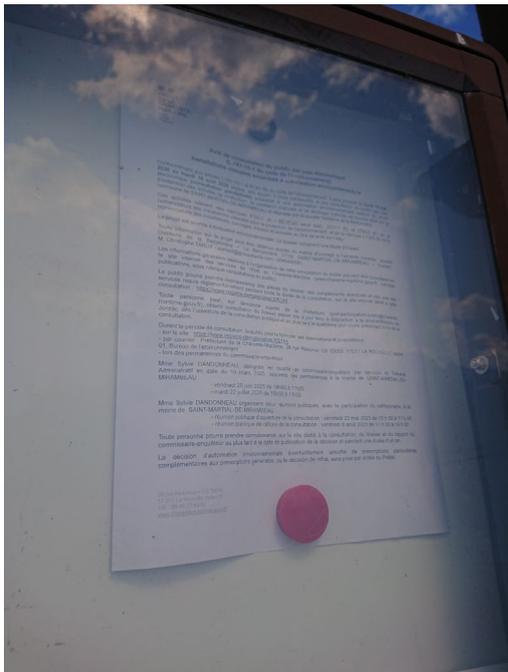
### 1.5.6. L'affichage dans les municipalités

#### L'affichage dans les municipalités concernées par le projet,

##### Mairie de Saint Martial de Mirambeau



Source : Google earth



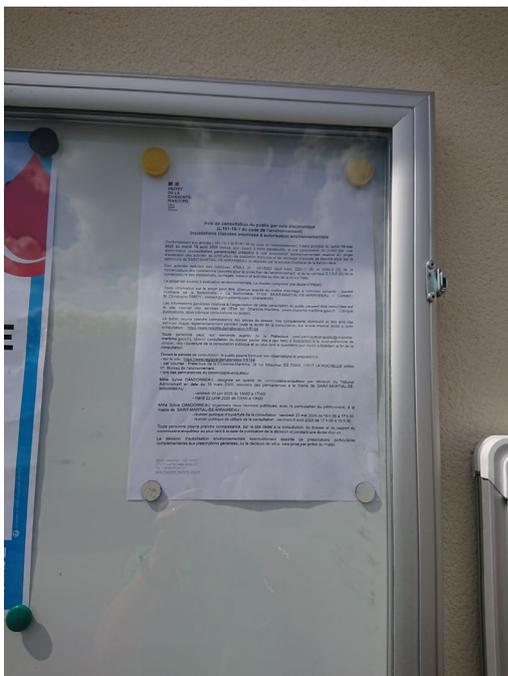
Source :SD

« *Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière* »  
08 septembre 2025

**Mairie de Semillac**



Source :SD



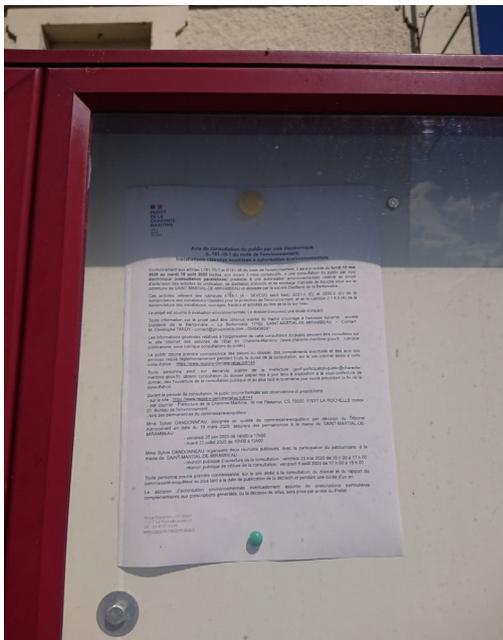
Source :SD

« *Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière* »  
08 septembre 2025

**Mairie de Nieu le Virouil**



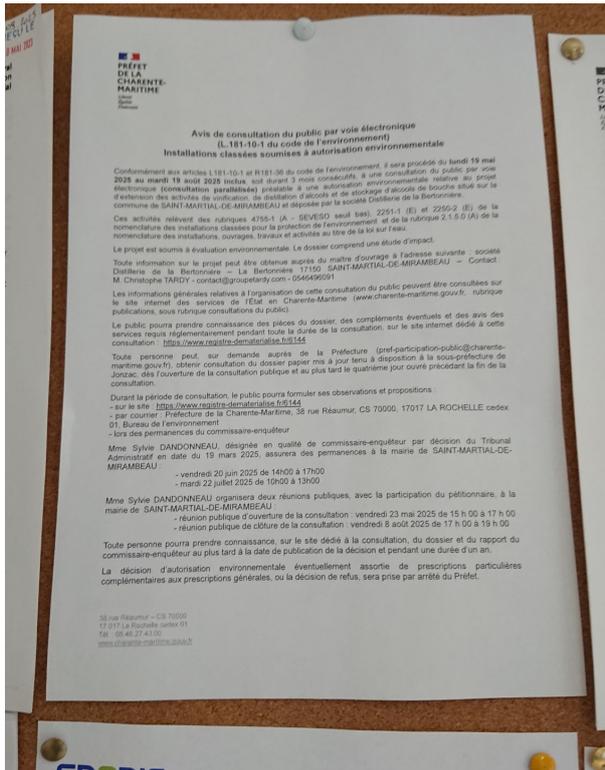
Source :SD



Source :SD

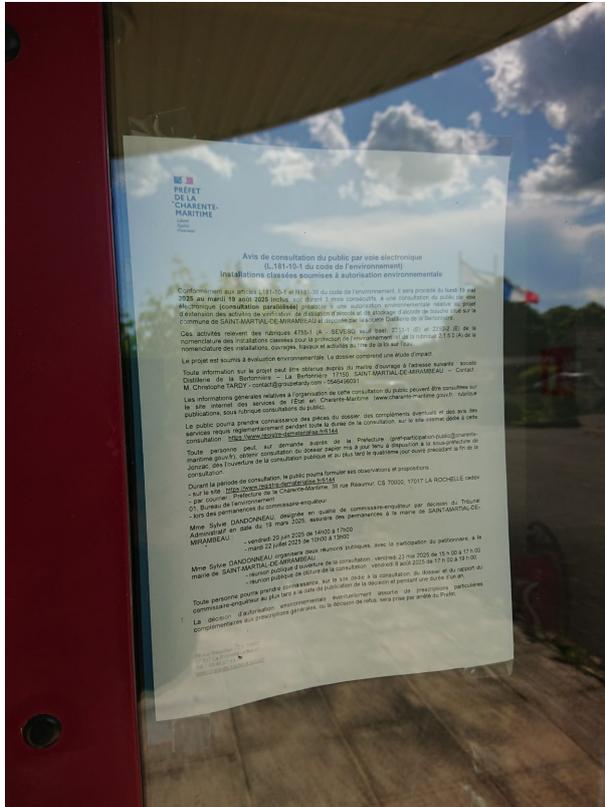
« *Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière* »  
08 septembre 2025

**Mairie de Mirambeau**



Source :SD

**Mairie de Saint Dizant du Bois**



Source :SD

### 1.5.7. L'affichage sur le lieu du projet



Source :SD



Source :SD

### **1.5.8. Constats**

J'ai personnellement constaté la réalité des affichages pour chaque municipalité située dans le périmètre d'affichage ; j'ai également constaté l'affichage sur le lieu du projet. J'ai aussi contrôlé la parution dans la presse.

L'information du public a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Parenthèse :**

L'affichage sur le lieu du projet est globalement visible, et ce en raison de la taille de l'affiche et de sa couleur. L'affichage sur les panneaux d'affichage des mairies est moins visible ; l'affiche de couleur blanche au format A4 est, dans la plupart des cas, noyée parmi d'autres documents administratifs et de ce fait peu visible voire invisible. L'affiche devrait être à minima de couleur verte...

Par ailleurs, le nombre d'affiches à savoir une sur le lieu du projet et une pour les mairies concernées par le projet est particulièrement limité ; de surcroît en secteur rural.

## **1.6. La concertation dans le cadre de la procédure de consultation du public**

### **1.6.1. La publicité et le déroulé**

- Elaboration de l'avis : « Consultation parallélisée préalable à une autorisation environnementale relative au projet d'extension des activités de vinification de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la société Distillerie de la Bertonnière »
- 28 avril 2025 : Mairie de Nieul le Virouil : Mise en place de l'affichage relatif à la consultation du public par voie électronique « Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »
- 29 avril 2025 : Préfecture de la Charente Maritime : Publication de l'affichage relatif à la consultation du public par voie électronique « Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »
- 29 avril 2025 : Mairie de Saint Martial de Mirambeau : Mise en place de l'affichage relatif à la consultation du public par voie électronique « Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »
- 02 mai 2025 : Mairie de Mirambeau : Mise en place de l'affichage relatif à la consultation du public par voie électronique « Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »
- 02 mai 2025 : Mairie de Semillac : Mise en place de l'affichage relatif à la consultation du public par voie électronique « Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »
- 02 mai 2025 : La publicité par voie de presse : Le Sud Ouest en date du vendredi 02 mai 2025 – Publicité liée au lancement de la consultation du public par voie électronique « Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »
- 02 mai 2025 : La publicité par voie de presse : L'Agriculteur charentais en date du vendredi 02 mai 2025 – Publicité liée au lancement de la consultation du public par voie électronique « Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »
- 06 mai 2025 : Mairie de Saint Dizant du Bois : Mise en place de l'affichage relatif à la consultation du public par voie électronique « Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

- 20 août 2025 : Publication des certificats d'affichage par le Bureau de l'environnement de la Préfecture de la Charente Maritime
  
- 20 août 2025 : Publication des certificats d'affichage par les cinq municipalités concernées par le projet (périmètre d'affichage)

### **1.6.2. La démarche de concertation**

- 15 avril 2025 : Rendez vous avec Monsieur le Maire de Saint Martial de Mirambeau ; évocation du projet de la société Distillerie de la Bertonnaire ; évocation des modalités inhérentes à la consultation du public (Identification d'une salle pour les réunions publiques, d'un bureau pour les permanences, évocation de l'affichage, etc.)
- 15 avril 2025 : Rendez vous avec Monsieur TARDY, le porteur de projet. Evocation du projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche.
- 16 avril 2025 : Rendez vous avec les Services de la Préfecture de la Charente Maritime. Préparation de l'avis de consultation du public. Et récupération du dossier de consultation
- 14 mai 2025 : Rendez vous avec Monsieur TARDY, le porteur de projet. Evocation du projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche. Visite de la Distillerie
- 14 mai 2025 : Vérification de l'affichage dans les communes concernées par le périmètre d'affichage
- 23 mai 2025 : Première réunion publique de 15 heures à 17 heures. Au préalable, réunion technique
- 20 juin 2025 : Première permanence effectuée dans les locaux de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau de 14h00 à 17h00
- 22 juillet 2025 : Deuxième permanence effectuée dans les locaux de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau de 10h00 à 13h00
- 08 août 2025 : Deuxième réunion publique de 17 heures à 19 heures.
- 19 août 2025 : (23h59) Fin de la consultation relative au du projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche.
- 22 août 2025 : Remise du procès verbal de synthèse par voie dématérialisée, le porteur de projet n'étant pas disponible pour un entretien en face à face
- 04 septembre 2025 : Réception des réponses aux observations mentionnées dans le procès verbal de synthèse – Transmission par le bureau d'études (Délai de 13 jours)

### **1.7. La clôture de la consultation du public par voie électronique**

La consultation du public par voie électronique s'est bien déroulée.

Je tiens à remercier tout particulièrement le Bureau de l'environnement de la Préfecture de la Charente Maritime et mon interlocutrice en particulier pour sa disponibilité, son écoute et les informations communiquées lors des nombreux échanges.

Je tiens à remercier Monsieur le Maire de Saint Martial de Mirambeau et sa collaboratrice, pour leur accueil, le temps consacré et les éléments d'information fournis.

Je tiens à remercier Monsieur TARDY, le porteur de projet, pour son accueil, sa disponibilité, et les éléments d'information fournis. Je remercie également Madame RAYNAUD et Monsieur RABILLON pour les échanges et éléments communiqués.

## **2. LA CONSULTATION PUBLIQUE ET SES OBJECTIFS**

### **2.1. Préambule**

J'atteste n'avoir aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la consultation du public par voie électronique, ne posséder aucune propriété foncière ou bâtie sur le périmètre de la commune de Saint Martial de Mirambeau; et n'avoir pris aucune part à quelque titre que ce soit à l'élaboration du projet soumis à l'enquête ni à sa mise en œuvre.

### **2.2. Intitulé de l'enquête**

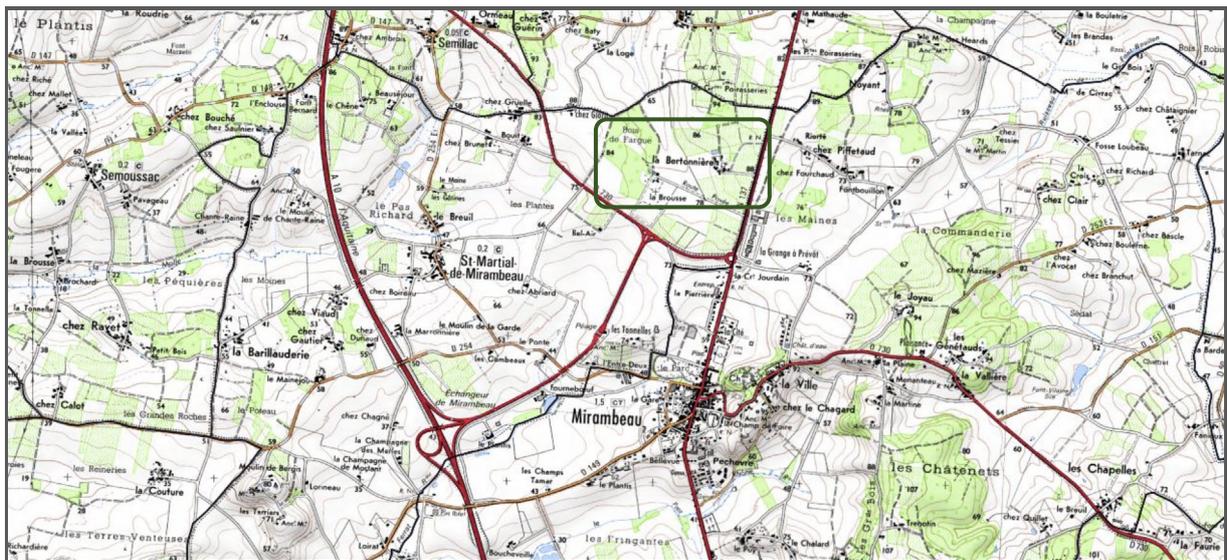
« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »

## 2.3. Objet de la consultation du public

### 2.3.1. Eléments contextuels

La société Distillerie de la Bertonnière se situe sur la commune de Saint Martial de Mirambeau, commune faisant partie intégrante de la Communauté de Communes de Haute Saintonge ; jouxtant la commune de Mirambeau et surplombée par l'autoroute A10.

La société Distillerie de la Bertonnière est implantée au lieu dit La Bertonnière, lieu dit sis dans la partie nord-est de la commune de Saint Martial de Mirambeau.



Source : BRGM

« *Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière* »  
08 septembre 2025

**Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Martial de Mirambeau,**



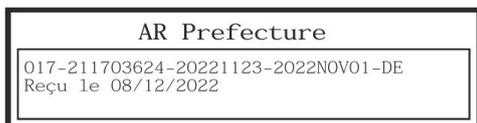
Source : Municipalité de Saint Martial de Mirambeau

« *Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière* »  
08 septembre 2025

**Le lieu du projet et le zonage,**

Pour rappel, la municipalité de Saint Martial de Mirambeau a réalisé une révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (Approbation le 23 novembre 2022) afin que le responsable de la Distillerie de la Bertonnière puisse engager la procédure relative à son projet.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, le projet est localisé en zone Uxv ; la zone Uxv étant le « *secteur destiné aux activités agricoles et industrielles, économiques liées à la viticulture et aux spiritueux* ».



**Extrait PLU révision allégée n°1 approuvée l 23/11/2022**

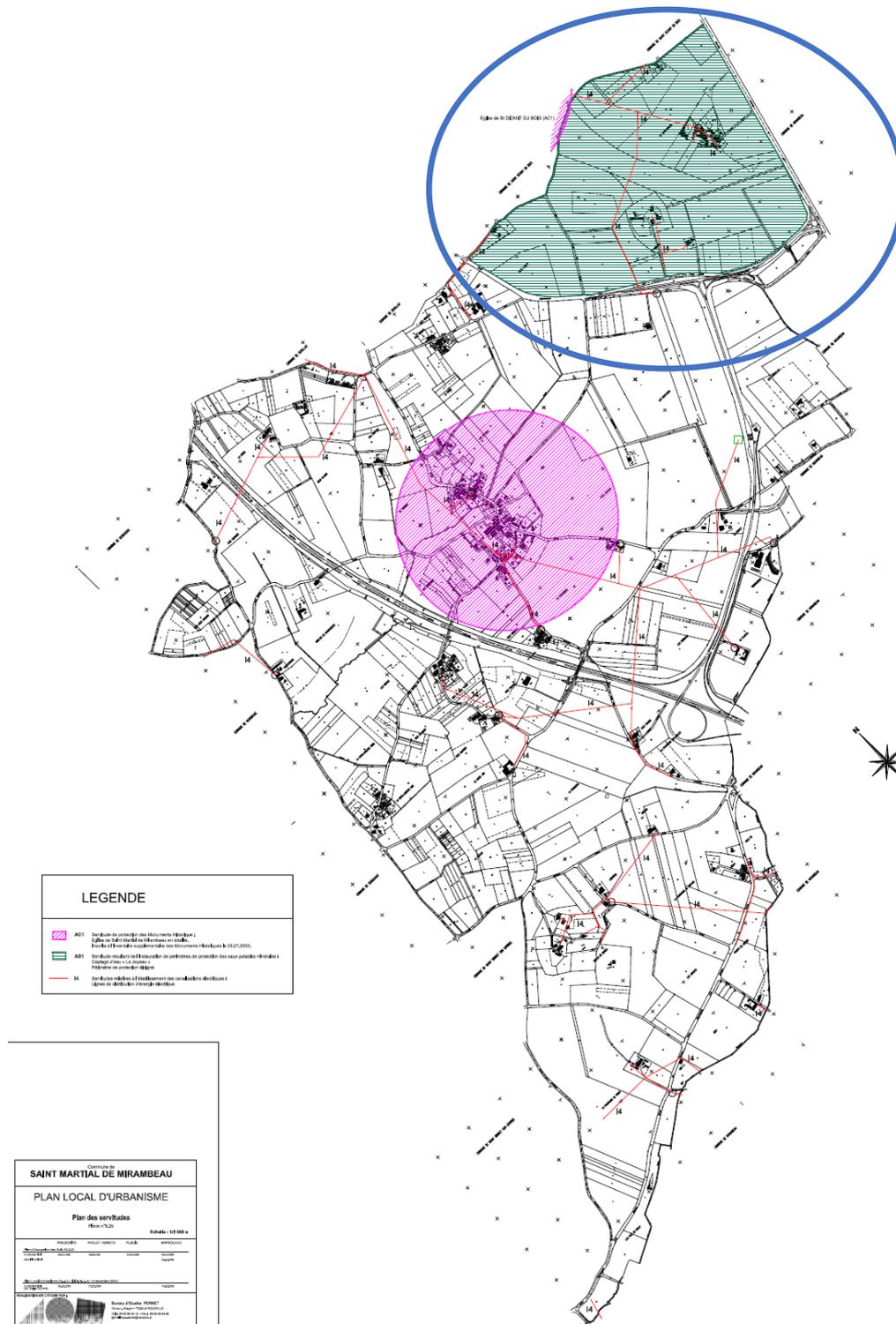


Source : Municipalité de Saint Martial de Mirambeau

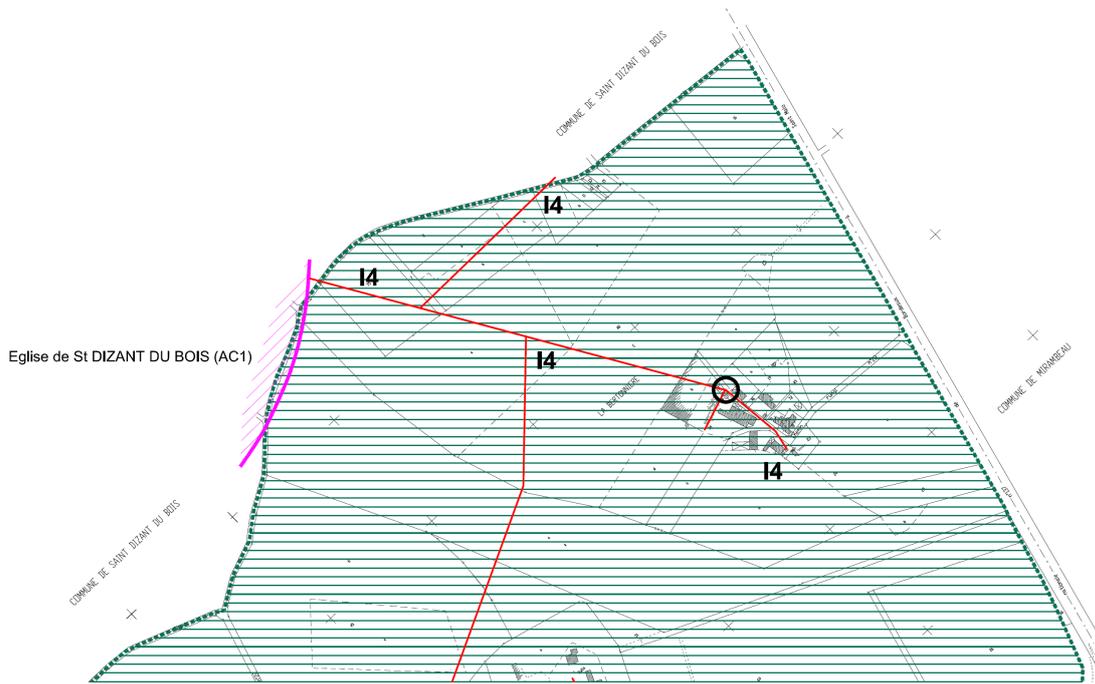
**Les servitudes,**

Tel que stipulé dans divers documents, le projet est concerné par plusieurs servitudes à savoir :

- AS1 : la servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables minérales Captage d'eau « Le Joyeau » - Périmètre de protection éloigné
- I4 : les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - lignes de distribution d'énergie électrique



**Le lieu du projet et les servitudes,**



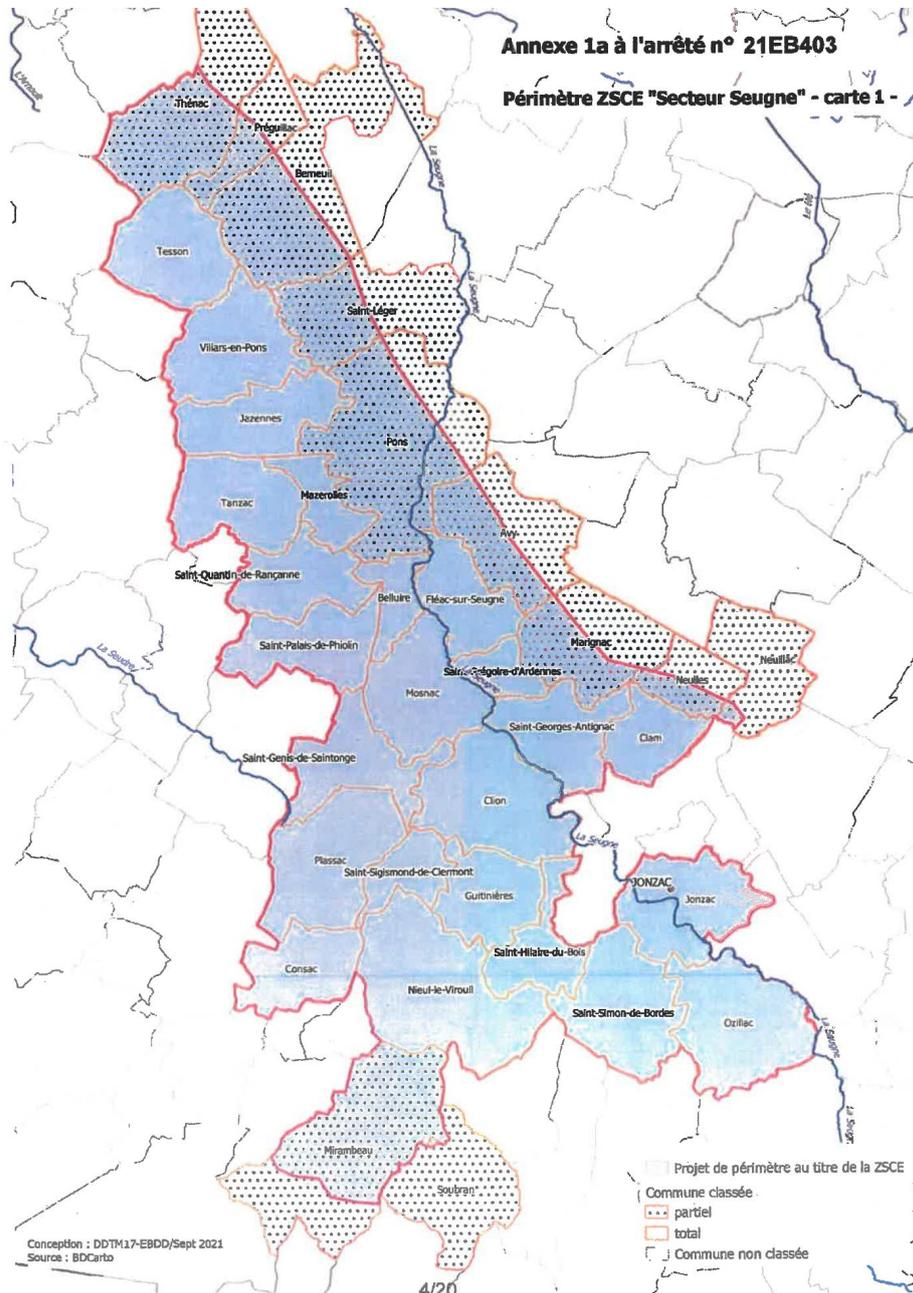
Source : Municipalité de Saint Martial de Mirambeau

« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »  
08 septembre 2025

**Parenthèse,**

Le projet n'est pas situé dans le périmètre portant délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Coulonge sur Charente » et « Saint Hippolyte ».

Cf. Arrêté Préfectoral n°21EB403 en date du 13 janvier 2022 portant délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Coulonge sur Charente » et « Saint Hippolyte »



Source : Arrêté Préfectoral n°21EB403 en date du 13 janvier 2022

### **2.3.2. La Société Distillerie de la Bertonnaire et les installations existantes**

#### **Tel que stipulé dans l'Etude d'impact,**

« *Le site est conçu pour une activité de production d'eaux-de-vie, ce qui implique des installations de vinification, de distillation, de stockage d'alcools et d'expédition d'alcools. L'entreprise ne réalise pas de mise en bouteilles* ».

« *Le site comprend l'ensemble des installations nécessaires à la production et au stockage d'eaux-de-vie. Il comporte :*

- *Des installations de production de vin :*
  - *des pressoirs dans un hangar*
  - *des installations de stockage ayant une capacité totale de 124 340 hl : 3 cuveries extérieures de vins et un chai vinaire*
- *2 distilleries comprenant chacune 10 alambics*
- *Des installations de stockage d'alcools :*
  - *2 chais de distillation*
  - *5 chais de vieillissements*
- *Des installations de production de froid dont une tour aéroréfrigérante*
- *1 cuve de GNR*
- *1 aire de lavage pour le matériel agricole*
- *4 aires de dépotage*
- *1 réserve incendie de 2 000 m<sup>3</sup>*
- *1 bassin à vinasses de 300 m<sup>3</sup>*
- *1 fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> et une rétention déportée de 400 m<sup>3</sup>*
- *1 cuve de propane*
- *Des voiries calcaires et des zones de stationnement pour les véhicules légers*
- *2 séparateurs à hydrocarbures*
- *Des hangars agricoles dont certains sont couverts de panneaux photovoltaïques. 2 hangars sont en construction*
- *Des bureaux et locaux administratifs, dont le siège de la société* »

### **2.3.3. La Société Distillerie de la Bertonnaire et son projet**

**Tel que stipulé dans l'Etude d'impact,**

« *L'entreprise projetée :*

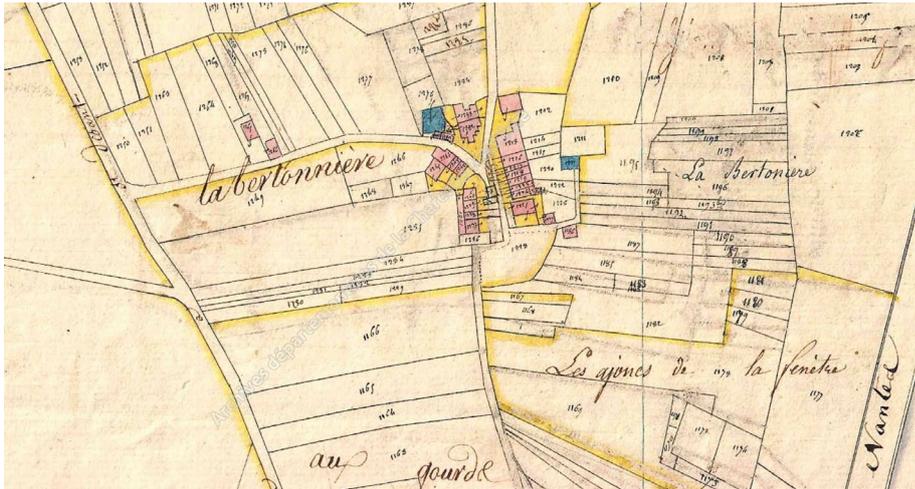
- *La modification de ses installations de vinification avec :*
  - *Le déplacement des pressoirs dans un des hangars en cours de construction*
  - *L'ajout de 3 nouveaux pressoirs de 350 hl chacun*
  - *Le remplacement du conquet de 120 hl par deux conquets de 180 hl*
  - *L'implantation de 81 nouvelles cuves de vin dans le hangar pressoirs et dans un des hangars photovoltaïques, portant la capacité de stockage de vin du site à 202 160 hl*
- *La modification des installations de distillation avec la création de 2 distilleries similaires à la distillerie n° 2 et comportant 10 alambics charentais*
- *La modification des installations de stockage d'alcools :*
  - *La création de 2 chais de distillations*
  - *La création de 6 chais de vieillissement comportant chacun 2 cellules*
  - *La régularisation de la QSP des chais existants*
- *La création d'un nouveau bassin combinant la rétention et le tamponnement des eaux pluviales*
- *La création d'une nouvelle fosse d'extinction*
- *La suppression du bassin de rétention de 400 m<sup>3</sup>*
- *La création d'un nouveau bassin à vinasses de 1 000 m<sup>3</sup>*
- *La création d'une seconde réserve d'eau incendie de 1 250 m<sup>3</sup>*
- *La création de nouvelles voiries*
- *La création de 7 nouvelles aires de dépotages*
- *La création de nouvelles haies périphériques* »

### 2.3.4. Le lieu du projet et la commune

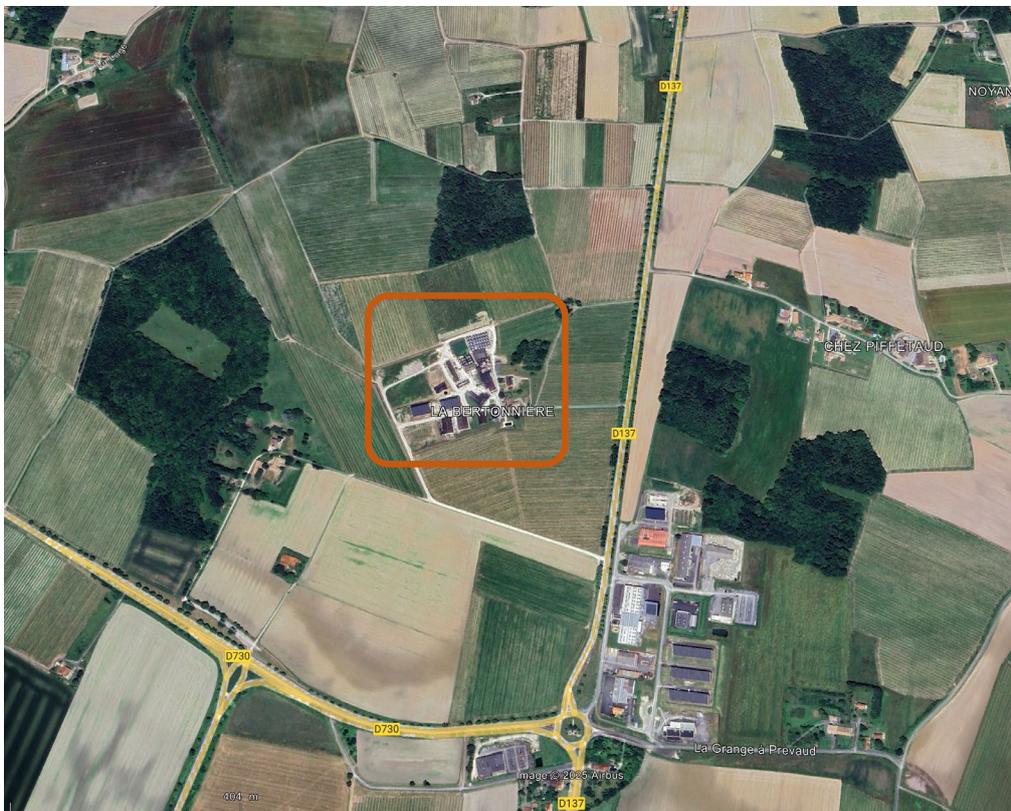
#### 2.3.4.1. La Bertonnière

##### **La Bertonnière,**

Véritable hameau au XIX<sup>e</sup> siècle, la Bertonnière a, au fil des décennies, connu des évolutions au niveau du parcellaire, de l'habitat, mais également sur le plan humain. La Bertonnière est aujourd'hui le siège d'un établissement viticole, classé Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) non Seveso.



Source: Archives Départementales de la Charente Maritime / Section A2 dite de la Bertonnière. - 1807

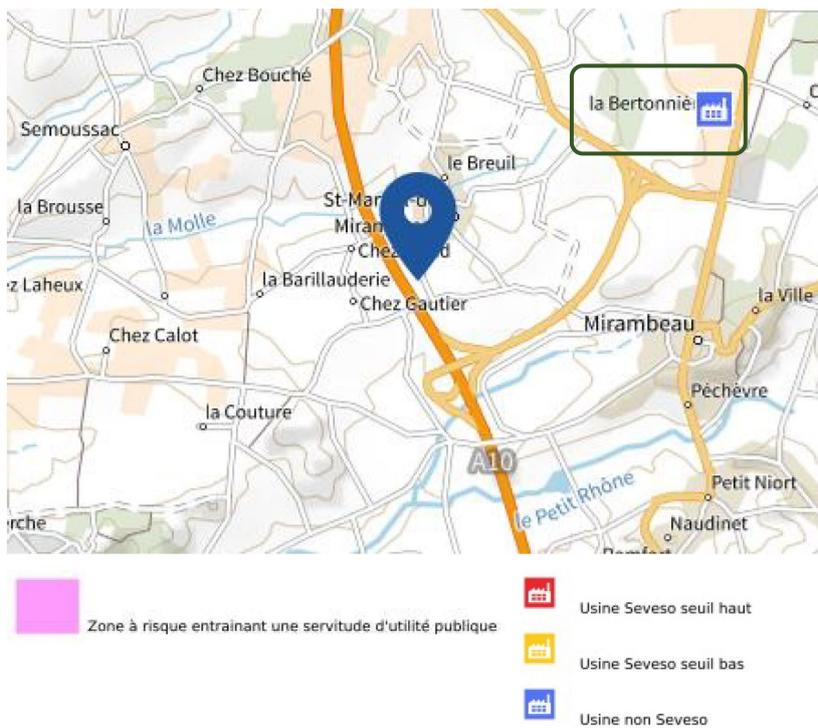


Source : Google Earth

« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »  
08 septembre 2025



Source : Google Earth



Source : georisques

### 2.3.4.2. La commune de Saint Martial de Mirambeau

#### Une commune dynamique sur le plan démographique,

Entre 2016 et 2022, la Commune de Saint Martial de Mirambeau a enregistré une hausse démographique de 17,12% soit un gain de 44 habitants. Entre 2011 et 2016, elle avait déjà enregistré une augmentation de sa population (+14,73%) ; ce qui représentait un gain de 33 habitants.

Sur la période 2016-2022, le solde apparent des entrées sorties, positif. permet de compenser un solde naturel négatif.

Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	244	202	183	194	220	244	224	257	301
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	26,9	22,2	20,2	21,4	24,2	26,9	24,7	28,3	33,1

Source : INSEE

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
<b>Variation annuelle moyenne de la population en %</b>	-2,7	-1,4	0,7	1,4	1,5	-1,7	2,8	2,7
due au solde naturel en %	-0,4	-0,9	-0,6	-0,1	-0,2	-0,8	0,0	-0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,2	-0,5	1,3	1,5	1,7	-0,8	2,8	3,0
<b>Taux de natalité (‰)</b>	<b>8,3</b>	<b>10,3</b>	<b>7,3</b>	<b>11,4</b>	<b>6,8</b>	<b>5,9</b>	<b>8,4</b>	<b>7,9</b>
<b>Taux de mortalité (‰)</b>	<b>12,7</b>	<b>19,1</b>	<b>13,3</b>	<b>11,9</b>	<b>9,3</b>	<b>8,5</b>	<b>8,4</b>	<b>11,5</b>

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.

Sources : Insee, RP1968 au RP1999 dénombremments, RP2011 au RP2022 exploitations principales - État civil.

#### Une commune résidentielle,

En 2022, la commune dénombrait 38 emplois pour 132 actifs ayant un emploi résidant dans la zone ; soit un indicateur de concentration d'emploi de 28,5.

Indicateur sur l'emploi	2011	2016	2022
Nombre d'emplois dans la zone	34	40	38
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	86	99	132
Indicateur de concentration d'emploi	40,0	40,6	28,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	48,7	52,6	56,6

Source : INSEE

## 3. LES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET AUTRES EN LIEN AVEC L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 3.1. Fondements législatifs et réglementaires

#### 3.1.1. Préambule

**Tel que stipulé dans le résumé non technique,**

« *Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)* ».

« *En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale* ».

« *En tant qu'installations SEVESO au titre de l'article L.515.32 du code de l'Environnement, le projet de l'entreprise requiert une évaluation environnementale systématique. Aucune demande d'examen au cas par cas n'a donc été formulée pour le projet* ».

« *L'augmentation de capacité de production ou de stockage sera, à elle seule :*

- *supérieure au seuil de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755*
- *supérieure au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2250*
- *supérieure au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2251*
- *supérieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2910* »

#### 3.1.2. L'article L515.32 du Code de l'environnement

**Selon l'article L515-32 du Code de l'environnement,**

« *I. – La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.*

*II. – L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.*

*III – L'information du préfet prévue à l'article L. 513-1 comporte également les informations relatives au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site* ».

### 3.1.3. La directive SEVESO III

La directive SEVESO III a été adoptée le 4 juillet 2012 et a pris effet le 1er juin 2015.

« *Les points clefs de changement de la directive SEVESO III, comparativement à la directive SEVESO II, sont les suivants :*

- *Prise en compte du règlement CLP (Classification, Etiquetage et Emballage) des substances et mélanges, qui conduit à une refonte complète du champ d'application de la directive SEVESO II avec des incidences sur le classement de certains établissements*
- *Information du public et association du public aux prises de décisions élargies*
- *Mise en place d'un système complexe de dérogation possible pour des substances/mélanges (via l'aménagement des seuils ou sortie du champ de la directive) sur la base d'un dossier technique* »

« *La directive distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale et la nature des matières dangereuses sur site :*

- *les établissements SEVESO SEUIL HAUT (SH)*
- *les établissements SEVESO SEUIL BAS (SB)* »

Tableau de synthèse des documents exigés pour les établissements relevant de la directive SEVESO III :

	SEVESO SEUIL HAUT (SH)	SEVESO SEUIL BAS (SB)	PERIODICITE DE REEXAMEN
Recensement des substances dangereuses	X	X	Tous les 4 ans
Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)	X	X	Tous les 5 ans
Etude de Dangers (EDD)	X	X	Tous les 5 ans pour SH Pas de périodicité pour SB
Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	X	Non concerné	Pas de périodicité
Plan d'Opération Interne (POI) = Plan d'urgence interne	X	Non concerné	Tous les 3 ans
Plan Particulier d'Intervention (PPI) = Plan d'urgence externe	X	Non concerné	Tous les 3 ans

Des dispositions transitoires et des délais de mise en œuvre sont prévus pour les établissements concernés par des changements de régime.

## **3.2. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aspects juridiques**

### **3.2.1. Les articles L511-1, 511-2 et 512-1 du Code de l'environnement**

#### **Selon l'article L511-1 du Code de l'environnement,**

« *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

*Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier ».*

#### **Selon l'article L511-2 du Code de l'environnement,**

« *Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ».*

#### **Nota :**

« *Dans sa décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 (NOR : CSCX1128132S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article L. 511-2 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet le 1er janvier 2013 dans les conditions fixées au considérant 10 ».*

#### **Selon l'article L512-1 du Code de l'environnement,**

« *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er ».*

#### **Nota :**

« *Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article »*

### 3.2.2. La rubrique ICPE 4755

#### 4.7 Substances et mélanges nommément désignés

(Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4 et Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016)

**Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.**

	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	<b>A</b>	<b>2</b>
2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :		
a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	<b>A</b>	<b>2</b>
b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	<b>DC</b>	
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.		

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Source : AIDA

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaière »  
08 septembre 2025*

**Selon l'arrêté du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 (ex rubrique 2255), modifié par arrêté préfectoral n°18-0352 du 12 février 2018, Version consolidée au 4 mai 2018,**

*« Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables »*

*« Art. 1er*

*Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 4755-2b sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.*

*Art. 2*

*Les dispositions de l'annexe I sont applicables à compter du 1er juillet 2008 pour les installations déclarées après cette date.*

*Les dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes, déclarées au plus tard le 31 décembre 1998, sont précisées en annexe III, ainsi que les délais d'applications correspondants.*

*Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.*

*Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.*

*Art. 3*

*Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 5 novembre et 2 décembre 1996 susvisés sont abrogées à compter du 1er janvier 2008.*

*Art. 4*

*Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du Code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.*

*Art. 5*

*Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ».*

*Annexe I*

*« Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 »*

*...*

### 3.2.3. La rubrique ICPE 2250

## **2250. Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole**

### **2.2 Agro-alimentaire**

(Rubrique modifiée par le **Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010**)

**Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole**

<b>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</b>	
1. Supérieure à 1 300 hl/j	<b>(A - 3)</b>
2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	<b>(E)</b>
3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	<b>(D)</b>

**Nota. :** Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.

**Régime de la déclaration :** Arrêté du 25/05/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole)

**Régime de l'enregistrement :** Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**TGAP :** Décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000

**Supprimée par l'article 18 de la Loi n°207-1837 du 30 décembre 2017 (JO n°305 du 31 décembre 2017)**

Source : AIDA

### 3.2.4. La rubrique ICPE 2251

#### **2251. Préparation, conditionnement de vins**

##### 2.2 Agro-alimentaire

**(Rubrique modifiée par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et Décret n°2023-943 du 11 octobre 2023)**

**Préparation, conditionnement de vins.**

<b>Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.</b>	
<b>La capacité de production étant :</b>	
1. Supérieure à 20 000 hL/an	<b>(E)</b>
2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an	<b>(D)</b>
<i>Nota : le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle</i>	

**Régime de la déclaration :** Arrêté du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)

**Régime de l'enregistrement :** Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Régime de l'autorisation :** Arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)

**TGAP : (supprimée par le Décret n° 2013-932 du 17 octobre 2013)**

**Note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire**

Source : AIDA

### 3.2.5. La rubrique ICPE 2910

Un extrait de la rubrique ICPE 2910,

#### **2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931**

##### **2.9. Divers**

(Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

<p><b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</b></p>	
<p><b>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</b></p>	<p><b>(E)</b></p>
<p><b>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</b></p>	<p><b>(DC)</b></p>
<p><b>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</b></p>	
<p><b>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</b></p>	<p><b>(E)</b></p>
<p><b>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</b></p>	<p><b>(A - 3)</b></p>

....  
Source : AIDA

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

**3.2.6. La rubrique 2.1.5.0 (A) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau**

Selon les seuils de la rubrique 2.1.5.0, le projet doit faire l'objet, d'un dossier conforme aux articles R. 214-6 (autorisation) ou R. 214-32 (déclaration) du Code de l'environnement.

## 4. LA CONSULTATION PUBLIQUE ET LE PUBLIC

### 4.1. La consultation du dossier

#### 4.1.1. La consultation du dossier et la procédure

Le dossier était consultable, en continu durant la période de consultation publique, via le registre dématérialisé :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>

Le dossier soumis à la consultation publique était également consultable en version papier, dans les locaux de la Sous Préfecture de Jonzac, aux jours et heures d'ouverture de la dite collectivité.

Le dossier soumis à la consultation publique était également consultable en version papier, dans les locaux de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau, lors des permanences du commissaire enquêteur.

#### 4.1.2. La consultation du dossier sur le registre dématérialisé

##### 4.1.2.1. Du 19 mai 2025 au 19 août 2025, le bilan

La consultation du dossier sur le registre dématérialisé

A la date du 20 août 2025,

- 2406 visiteurs uniques ont visité le site Web (Registre dématérialisé)
- 1068 visiteurs (44,38%) ont téléchargé au moins un des documents de présentation

A la date du 20 août 2025,

- 1498 téléchargements réalisés dont
- 348 (23,23%) « Avis de consultation du public »,
- 84 (5,60%) « Résumé non technique de l'étude de dangers – Tome n°1b »
- 78 (5,20%) « Résumé non technique de l'étude d'impact – Tome n°1a »
- 75 (5,00%) « Annexes »
- 73 (4,87%) « Avis de consultation du public V2 »
- Ces cinq dossiers téléchargés représentant 658 téléchargements (soit 43,92% des téléchargements)

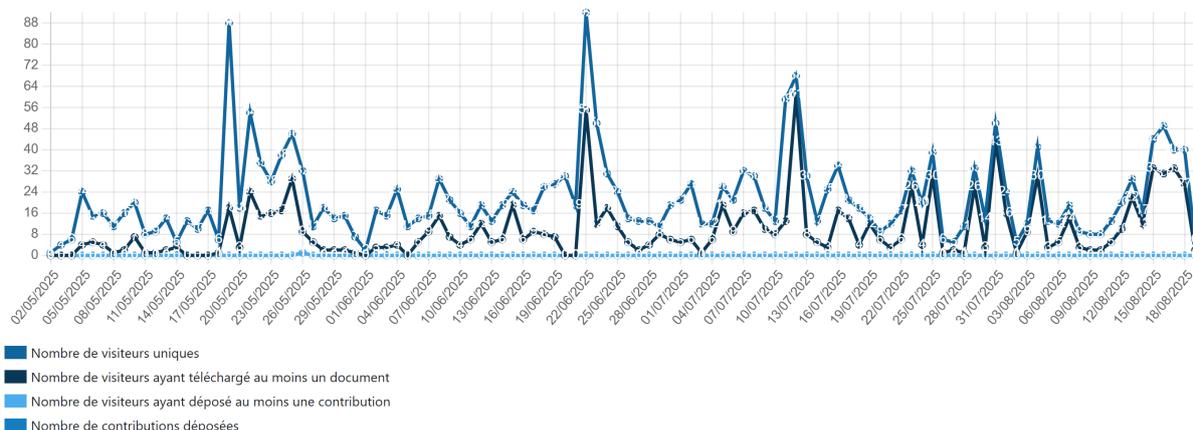
#### 4.1.2.2. La fréquentation

##### Fréquentation

**2 406** visiteurs uniques ont consulté le site web

**1 068** visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation  
Soit 44.3% des visiteurs

**1** visiteur a déposé au moins une contribution  
Soit 0% des visiteurs



Source : Préambules

Pour rappel, la consultation publique a débuté le 19 mai 2025 pour s'achever le 19 août 2025 à minuit.

Six collectivités territoriales étaient invitées à se prononcer sur le projet de la Société Distillerie de la Bertonnière. Hormis la commune de Semillac (qui n'a pas délibéré), les autres collectivités ont délibéré (entre le 18 juin 2025 et le 10 juillet 2025 ; l'envoi des convocations s'étant échelonné entre le 11 juin 2025 et le 04 juillet 2025). Je peux donc considérer que les élus de ces différentes collectivités territoriales se sont connectés pour prendre connaissance du projet.

Parenthèse : Les connexions avant le 19 mai 2025 correspondent à des connexions « techniques » relatives à la mise en ligne de documents. Quelques connexions et téléchargements de documents ont été réalisés après le 19 août 2025 et ce afin d'établir le bilan.

#### 4.1.2.3. Les documents téléchargés

Nom du fichier	Téléchargements
Avis de consultation du public	366
01_DISTILLERIE-DE-LA-BERTONNIERE_Courrier signé_diffusable	70
02_DISTILLERIE-DE-LA-BERTONNIERE_RNT	62
03a_DISTILLERIE-DE-LA-BERTONNIERE_RNT-EI	78
03b_DISTILLERIE-DE-LA-BERTONNIERE_EI	66
04a_DISTILLERIE-DE-LA-BERTONNIERE_RNT ED	84
05_DISTILLERIE-DE-LA-BERTONNIERE_Annexes_Diffusable	75
07_DISTILLERIE-DE-LA-BERTONNIERE_Plan de situation - Echelle 1_25000	63
Dossier de consultation du public	0
Avis consultation du public- Distill La Bertonnière V2	73
Liste des pièces du DAE - Consultation du public	46
Mission Régionale d'Autorité Environnementale Région Nouvelle Aquitaine, Avis	56
Agence Régionale de Santé, complément d'avis	42
EXO_DAE_BERTONNIERE_Modifications_1	35
Distillerie de la Bertonnière, compte rendu de la première réunion publique (23 mai 2025)	37
EXO_DAE_BERTONNIERE_compléments_DREAL_1	34
02_DISTILLERIE_DE_LA_BERTONNIERE_RNT_2	29
3a_DISTILLERIE_DE_LA_BERTONNIERE_RNT_EI_2	28
3b_DISTILLERIE_DE_LA_BERTONNIERE_EI_2	34
4a_DISTILLERIE_DE_LA_BERTONNIERE_RNT_ED_2	33
05_DISTILLERIE_DE_LA_BERTONNIERE_Annexes_Diffusable_2	38
EXO_DAE_BERTONNIERE_Compléments_DREAL_2	16
Distillerie_la_Bertonnière_délibération_CdC_Haute_Saintonge	16
Distillerie_la_Bertonnière_délibération_commune_Nieul_le_Virouil	12
Distillerie_la_Bertonnière_délibération_commune_Saint_Dizant_du_Bois	15
Distillerie_la_Bertonnière_délibération_commune_Saint_Martial_de_Mirambeau	16
3b_DISTILLERIE_DE_LA_BERTONNIERE_EI_V3	17
05_DISTILLERIE_DE_LA_BERTONNIERE_Annexes_diffusable_V3	17
EXO_DAE_BERTONNIERE_Compléments_DREAL_V3	16
EXO_DAE_BERTONNIERE_Modifications_V2	17
Distillerie_la_Bertonnière_délibération_commune_Mirambeau	11
SDIS 17_recommandations_	5
Distillerie de la Bertonnière Compte rendu de la deuxième réunion publique (08 août 2025)	3
EXO_DAE_BERTONNIERE_Compléments_MRAe	3
EXO_DAE_BERTONNIERE_Compléments_SDIS	3

Source : Préambules

#### 4.1.2.4. Observations

Les registres dématérialisés donnent accès à diverses données statistiques. J'ai souhaité avoir connaissance de l'origine géographique (à l'échelon communal) des personnes qui s'étaient connectées, et des personnes qui avaient téléchargé une voire plusieurs pièces du dossier.

Malgré plusieurs demandes, je n'ai pas pu obtenir ces informations, le registre dématérialisé (Préambules) mettant en avant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Sachant que ces données sont accessibles avec d'autres registres, une clarification semble nécessaire à ce niveau.

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

#### **4.1.3. La consultation du dossier sur site**

La consultation du dossier dans les locaux de la Sous Préfecture de Jonzac

A la date du 20 août 2025,

- Aucune consultation du dossier
- Aucune contribution déposée

## **4.2. Le processus de participation du public, et constats**

### **4.2.1. Les réunions publiques**

Deux réunions publiques ont été organisées :

- Première réunion publique en date du vendredi 23 mai 2025 de 15h00 à 17h00
- Deuxième réunion publique en date du vendredi 08 août 2025 de 17h00 à 19h00

### **4.2.2. Les permanences**

Deux permanences ont été organisées :

- Première permanence à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau en date du vendredi 20 juin 2025 de 14h00 à 17h00
- Deuxième permanence à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau en date du mardi 22 juillet 2025 de 10h00 à 13h00

### **4.2.3. La participation du public lors des réunions publiques**

#### **Les personnes présentes lors de la première réunion publique,**

Quatre personnes se sont déplacées pour assister à la première réunion publique. Trois personnes sont des élus de la commune de Saint Martial de Mirambeau (Monsieur le Maire et deux conseillers municipaux) ; et la quatrième personne est un conseiller municipal de la commune de Nieul le Virouil.

Le porteur de projet, Monsieur TARDY, et deux consultants (accompagnant le porteur de projet, et représentant chacun un bureau d'études), étaient là pour exposer le projet soumis à la consultation publique.

#### **Les personnes présentes lors de la deuxième réunion publique,**

Seuls Monsieur le Maire de la commune de Saint Martial de Mirambeau ; et Monsieur TARDY, le porteur de projet étaient présents lors de la deuxième réunion publique.

### **4.2.4. La participation du public lors des permanences**

Aucune personne ne s'est déplacée lors des deux permanences qui se sont tenues dans les locaux de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau.

### 4.3. Le public et ses contributions

#### 4.3.1. Le dépôt des contributions et la procédure

Le dépôt des contributions pouvait se faire via :

- Registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>
- Par courrier:
  - Préfecture de la Charente Maritime - Bureau de l'Environnement - 38 rue Réaumur - CS 70000-17017 LA ROCHELLE CEDEX 01
  - Sous Préfecture de Jonzac
- Lors des permanences du commissaire enquêteur

#### 4.3.2. Le dépôt des contributions par voie dématérialisée

Une contribution a été déposée sur le registre dématérialisé le 26 mai 2025 « *Apparemment, il manque le dossier administratif de la demande dans les documents consultables* ».

Le retour du bureau d'études le 28 mai 2025 « *Pièce sur demande* »

#### 4.3.3. Le dépôt des contributions en version papier

Aucune contribution n'a été déposée par courrier.

#### 4.3.4. Les contributions et les thématiques

##### **Rappel méthodologique relative à la classification**

Chaque contribution déposée est constituée, soit d'un simple avis et/ou remarque, soit d'une ou plusieurs observations relatives à une voire plusieurs thématiques. Chaque contribution est lue, décomposée et classifiée selon les thèmes développés, mais également classifiée selon l'orientation.

##### **La thématique**

Dans le cas présent, l'unique contribution n'a pas nécessité la mise en place d'une classification thématique.

## 5. LES INSTANCES ET SERVICES CONSULTÉS, ET LEURS RETOURS

### 5.1. La concertation des collectivités territoriales

#### 5.1.1. Rappel juridique

Selon l'article R181-18 du Code de l'environnement,

« *Le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.*

*Les collectivités territoriales et leurs groupements se prononcent dans le délai de deux mois ».*

Nota :

« *Conformément au I de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date* ».

#### 5.1.2. Bilan de la concertation

##### 5.1.2.1. Le bilan

Pour rappel, six collectivités territoriales ont été sollicitées pour émettre un avis sur le projet. Il s'agit de:

- Mairie de Saint Martial de Mirambeau : Avis favorable à l'unanimité
- Mairie de Mirambeau : Avis favorable (13 voix pour et 1 abstention)
- Mairie de Nieul le Virouil : Avis favorable (8 voix pour et 2 abstentions)
- Mairie de Saint Dizant du Bois : Avis favorable à l'unanimité
- Mairie de Semillac
- Communauté de Communes de Haute Saintonge : Avis favorable à l'unanimité

Collectivités saisies le 19 mai 2025; avec une date butoir le samedi 19 juillet 2025 (soit 2 mois). Seule la commune de Semillac n'a pas délibéré sur le projet.

### 5.1.2.2. Précisions

Collectivité	Date de la délibération	Avis	Autres éléments
Saint Martial de Mirambeau	30 juin 2025	« Avis favorable à l'unanimité »	« Considérant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intérêt économique et industriel du projet pour le territoire communal et la filière des spiritueux</li> <li>• Les garanties apportées par l'exploitant en matière de sécurité, de protection de l'environnement, de gestion des eaux pluviales, de maîtrise des émissions, de protection des zones humides et de la biodiversité</li> <li>• L'absence d'opposition majeure exprimée à ce jour dans le cadre de l'enquête publique »</li> </ul>
Mirambeau	10 juillet 2025	« Avis favorable par 13 voix pour et 1 abstention »	
Nieul le Virouil	18 juin 2025	« Avis favorable par 8 voix pour et 2 abstentions »	
Saint Dizant du Bois	02 juillet 2025	« Avis favorable à l'unanimité »	
Semillac			Pas de délibération
Communauté de Communes de Haute Saintonge	27 juin 2025	« Avis favorable à l'unanimité »	Erreur relative à la référence de l'article du Code de l'Environnement R181-18 du Code de l'environnement et non R181-38 du Code de l'environnement

## **5.2. La concertation des services, organismes et instances**

### **5.2.1. Préambule**

#### **La consultation,**

- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
  - Instance saisie le 13 mars 2025; avec une date butoir le 13 mai 2025 (soit 2 mois)
  
- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le Service Patrimoine Naturel (SPN) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - Services / organismes saisis le 12 mars 2025; avec une date butoir le 26 avril 2025 (soit 45 jours)

### **5.2.2. Les échanges, récapitulatif**

- Unité Départementale du Département de la Charente (Annexe 1 au courrier)
  
- Service Patrimoine Naturel de la DREAL au titre des espèces protégées (Annexe 2 au courrier)
  - Courrier recommandé de la Préfecture de la Charente Maritime en date du 30 avril 2025
  
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Région Nouvelle Aquitaine
  - Avis en date du 12 mai 2025
  
- Agence Régionale de Santé
  - Complément à l'avis apporté le 10 avril 2025 (Complément transmis le 27 mai 2025)
  
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

### 5.2.3. L'Unité Départementale DREAL de la Charente

#### 5.2.3.1. Les questionnements, demandes de l'Unité Départementale

Unité Départementale - DREAL de la Charente

Service Patrimoine Naturel de la DREAL au titre des espèces protégées

Courrier de la Préfecture en date du 30 avril 2025

#### Annexe 1 au courrier - demandes d'information complémentaires (UD DREAL 16)

##### Etude d'impact

Général – Gestion des eaux pluviales : Il est relevé que les eaux pluviales des cuveries extérieures de vins, non susceptibles d'être polluées, sont canalisées et envoyées directement dans le bassin à vinasses. Cette pratique n'est pas autorisée par l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (mélange interdit entre des effluents industriels nécessitant un traitement et des eaux pluviales « propres »). Il convient de proposer une gestion des eaux pluviales propres pour répondre aux exigences suscitées. Par exemple, la création d'un réseau distinct (avec système de vannes distinctes aux effluents à envoyer vers le bassin à vinasses) pour orienter les eaux pluviales propres vers le réseau fosse d'extinction / rétention – bassin déporté pourrait utilement être étudiée.

Les plans des réseaux effluents doivent être mis à jour pour tenir compte des modifications à réaliser.

Général - Gestion des eaux de la TAR : La gestion des eaux de refroidissement (purges de la TAR) n'est pas détaillée dans l'étude d'impact. Il convient de compléter ce point même cette installation ne fait pas l'objet de modification et qu'au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de 2018, tous les effluents industriels (dont les purges de la TAR certainement) sont envoyées dans un bassin de 125 m<sup>3</sup> sans rejet et pompées pour être envoyées vers un site de traitement de déchets.

P117 - Retrait – gonflement d'argiles : Il est précisé que le site est situé dans une zone d'aléa « retrait – gonflement d'argiles » qualifiés de fort. Il convient de détailler les dispositions prises dans le cadre des travaux de construction et de l'exploitation du site dans sa configuration projetée pour se prémunir d'une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'aléa « retrait – gonflement d'argiles » rencontré.

Général – ZRE : Au titre du classement vis-à-vis de la rubrique IOTA 1.3.1.0, l'étude d'impact précise que le niveau de prélèvement est de 7 m<sup>3</sup>/h au niveau du forage des eaux souterraines (seuil d'autorisation à partir de 8 m<sup>3</sup>/h). Il convient de justifier que la pompe de prélèvement dans la nappe au niveau du forage existant est limité à un débit horaire de moins de 8 m<sup>3</sup>/h ; si ce n'est pas le cas, il convient de la brider (à noter que dans les annexes de l'étude d'impact, est présentée une déclaration de prélèvement d'eaux souterraines datant de 1988 indiquant « *capacité totale maximale de production 110 m<sup>3</sup>/h* » ; ce qui est bien au-dessus du seuil de 8 m<sup>3</sup>/h en ZRE).

P150 – Déchets : Pour les déchets dangereux identifiés (boues de séparateurs, déchets souillés aux produits phytosanitaires...), il convient d'utiliser les codes déchets appropriés et de mentionner l'astérisque (\*) qui qualifie un déchet de dangereux.

P208 : Une zone humide a été identifiée sur site de 2030 m<sup>2</sup> au moyen de relevés ad hoc. Un impact fort sur la zone humide est évalué du fait de la destruction de 548 m<sup>2</sup> de cette dernière. Il est prévu une compensation pour répondre aux exigences du SDAGE Adour-Garonne. Il est proposé que la surface de compensation soit portée à 300 % de la surface impactée par le projet. Cette compensation sera réalisée sur une des deux parcelles agricoles propriétés de l'exploitant et en fera « *cesser l'exploitation pour permettre le développement d'une flore caractéristique des zones humides* ». L'étude d'impact ne justifie pas la surface précise pour chacune des deux propositions à retenir comme compensation.

Aussi, le dossier précise que 230 m<sup>2</sup> de la zone humide caractérisée sera détruite de façon temporaire le temps des travaux. Il convient d'ajouter cette surface aux 548 m<sup>2</sup> supra et de considérer que la surface à compenser est 778 m<sup>2</sup>.

Le dossier doit être mis à jour pour préciser le secteur de compensation à hauteur de 2334 m<sup>2</sup>.

De plus dans tous les tableaux de classement IOTA, il convient de préciser que la destruction sera de 778 m<sup>2</sup> de zone humide pour la rubrique 3.3.1.0.

Général : Le plan des réseaux aqueux de l'établissement mériterait d'être complété pour y préciser l'ensemble des ouvrages concourant à la prévention des pollutions (orientation des eaux pluviales « propres » vers des ouvrages autres que le bassin à vinasses...) et à la maîtrise d'un sinistre (regards siphoniques coupe-feu, séparateurs à hydrocarbures, vannes d'isolement / pompes de relevage éventuelles...).

Enfin, le plan de tous les réseaux aqueux devra détailler tous les réseaux des effluents du site (eaux des purges des TAR, eaux de lavage, eaux pluviales polluées, propres...).

## Etude de dangers

P11 – Émulseur : En application du cahier des charges, il est prévu pour les établissements SEVESO qu'ils disposent d'une réserve d'émulseur à l'attention des pompiers. L'EDD précise qu'il n'aura pas de réserve sur site pour des feux d'alcools dans les feux du fait « *qu'il adhèrera au groupement d'émulseurs de la Charente-Maritime* ». L'EDD doit être complétée pour justifier de l'existence d'un tel groupement et que celui-ci acceptera la requête de l'exploitant. À défaut, il convient de préciser le volume d'émulseur à mettre en place sur site (et d'en justifier l'évaluation par rapport aux taux d'application usuellement utilisé pour les liquides inflammables et pour une autonomie de 30 minutes).

De plus pour limiter le risque de ré-inflammation d'une nappe enflammée en sortie de fosse d'extinction vers la rétention déportée, l'exploitant propose de mettre en place une réserve d'émulseur de 300 litres « *à proximité de la fosse d'extinction à disposition des pompiers pour maintenir un tapis de mousse sur cette dernière* ». Il convient d'ajouter à ce dispositif le déploiement d'un moyen mobile de type extincteurs sur roue d'une capacité minimale de 50 kg pour entretenir ou aider à l'établissement dudit tapis de mousse.

P18 - POI du site : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2024, l'exploitant d'un établissement Seveso Seuil Bas doit établir un POI. Il conviendra de s'assurer que le POI intègre les modalités d'alertes des riverains proches à l'établissement dont une partie de leur propriété / habitation est affectée par des effets thermiques / de surpression. En outre, le dossier prévoit qu'une alarme sonore avertira les personnes résidant dans les habitations proches en cas d'accident sur site.

P71 : Il est précisé que les aires de dépotage d'alcools auront une surface de 65 m<sup>2</sup>. Cette information n'est pas en adéquation avec les hypothèses prises en compte dans les modélisations des effets thermiques dus à un feu de nappe au niveau de l'aire ; cf. P129 où il est indiqué que « *du fait de l'évacuation systématique des écoulements, les feux de nappes au niveau des aires de dépotage ont été modélisés sur une surface correspondant à la surface occupée par les plus grosses citernes desservant le site, soit 2,5 m de large et 10 m de long* ». Ainsi, les effets thermiques ont été établis sur la base d'une nappe enflammée de 25 m<sup>2</sup> ; ce qui est minorant par rapport à la surface indiquée en P71. L'EDD doit être revue pour borner les aires de dépotage aux 25 m<sup>2</sup> pris en compte dans les hypothèses de modélisation. A défaut, les modélisations pour les 11 aires sont revues en prenant comme surface de nappe 65 m<sup>2</sup>.

P76 : Il convient de compléter le tableau en précisant que les distilleries existantes et projetées seront pourvues de dispositifs de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas conformément aux dispositions de l'AMPG de 2011 (du fait d'une production d'AP > 150 hl/j).

Général : L'EDD doit intégrer, considérant que l'établissement en devenir relèvera du régime Seveso Seuil Bas, un document de synthèse avec la stratégie des premiers prélèvements environnementaux en phase incidentelle / accidentelle et post accidentelle pour répondre aux exigences suivantes : « *i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances.* »

## **Autres demandes**

Volume d'activité de la rubrique 2251 (tome 2 – dossier administratif – tableau de classement - p 20) : Il convient de bien distinguer le volume de vins préparé annuellement sur le site et le volume total des cuves à vins, compte tenu que le volume de vins préparé indiqué page 21, 124 340 hl/an, correspond à une capacité de production de vins estimée à 592 t/j pendant 3 semaines, soit légèrement inférieure au seuil de 600 t/j de la rubrique 3642. L'exploitant doit apporter des éléments à ce sujet.

Plans - Général : Au vu de l'étendue spatiale et temporelle du projet, il convient d'intégrer dans le dossier, un plan simplifié permettant de repérer les installations telles que nommées dans le dossier et indiquant pour chacune, le cas échéant, la rubrique de classement associée. Un 2<sup>nd</sup> plan simplifié permettant de visualiser les différentes phases / tranches de travaux du projet doit être joint également.

Général - Précisions complémentaires attendues :

- des cuiviers béton sont utilisés pour la bière en attente de distillation : il convient de justifier que ces cuiviers sont bien associés à une capacité de rétention au moins égale à 50 % de la capacité de ces cuiviers ;
- il convient de détailler, compte tenu de l'absence de modifications des dispositions constructives et d'augmentation de surfaces, comment le doublement de la QSP des chais 7 et 8 est rendu physiquement possible.

### 5.2.3.2. Annexe 1 : les réponses du porteur de projet accompagné des bureaux d'études

Des réponses et des compléments d'informations ont été fournis par le porteur de projet et les bureaux d'études.

## II. REMARQUE DE L'ANNEXE 1 : DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 1. REMARQUES CONCERNANT L'ETUDE D'IMPACT

#### 1.1. Remarque concernant la gestion des eaux pluviales

Remarque	<p>Il est relevé que les eaux pluviales des cuveries extérieures de vins, non susceptibles d'être polluées, sont canalisées et envoyées directement dans le bassin à vinasses. Cette pratique n'est pas autorisée par l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (mélange interdit entre des effluents industriels nécessitant un traitement et des eaux pluviales « propres »). Il convient de proposer une gestion des eaux pluviales propres pour répondre aux exigences suscitées. Par exemple, la création d'un réseau distinct (avec système de vannes distinctes aux effluents à envoyer vers le bassin à vinasses) pour orienter les eaux pluviales propres vers le réseau fosse d'extinction/rétention - bassin déporté pourrait utilement être étudiée.</p> <p>Les plans des réseaux effluents doivent être mis à jour pour tenir compte des modifications à réaliser.</p>
Réponse	<p>La gestion des eaux pluviales issues des cuves de vin sera modifiée : les eaux pluviales issues des cuves de vin seront dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales avec les eaux issues des autres installations.</p> <p>Cette modification s'accompagne d'une modification de la rétention des cuves de vin qui sera assurée par le bassin de rétention, sans passage par les bassins à vinasses. En fonctionnement normal, ce bassin ne comportera pas d'effluent pollué.</p> <p>Lors des opérations de nettoyage des cuves, un système de vannes permettra de diriger les écoulements vers les bassins à vinasses.</p>
Liste des modifications dans le dossier	<p>Partie 3 : Description des installations §E.V.1.6.3 — Modification de la description des rétentions des cuves de vin</p> <p>Partie 4 : Étude d'impact §F. Partie 3.III.3 — Modification de la description des rétentions des cuves de vin</p> <p>Partie 5 : Étude de dangers §D.V.1.5.3 — Modification de la description des rétentions des cuves de vin</p> <p>Annexes Modification des recouvrements aux prescriptions des AM : Modification de la rétention des cuves de vin Modification du plan des réseaux : Ajout de la vanne 2 voies à proximité du bassin à vinasses existant.</p>

**« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »  
08 septembre 2025**

**1.2. Remarque concernant la TAR**

<b>Remarque</b>	La gestion des eaux de refroidissement (purges de la TAR) n'est pas détaillée dans l'étude d'impact. Il convient de compléter ce point même cette installation ne fait pas l'objet de modification et qu'au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de 2018, tous les effluents industriels (dont les purges de la TAR certainement) sont envoyés dans un bassin de 125 m <sup>3</sup> sans rejet et pompés pour être envoyés vers un site de traitement de déchets.
<b>Réponse</b>	Le traitement des eaux de TAR sera revu dans la cadre du projet. Les eaux de TAR sont analysées régulièrement et en l'absence de pollution elles sont rejetées vers le réseau de gestion des eaux pluviales. Le nouveau bassin permettra de tamponner les rejets dans le milieu. En cas de pollution, les eaux de purge pourront être évacuées vers les bassins à vinasse et évacuées par un prestataire spécialisé.
<b>Liste des modifications dans le dossier</b>	Partie 3 : Description des installations §D.VI.3 — Ajout de la gestion actuelle des eaux de purge de la TAR §E.V.1.5 — Ajout de la gestion projetée des eaux de purge de la TAR Partie 4 : Étude d'impact §D. Partie 2.I.1.2 — Ajout de la gestion projetée des eaux de purge de la TAR

**1.3. Remarque concernant le gonflement des argiles**

<b>Remarque</b>	Il est précisé que le site est situé dans une zone d'aléa « retrait - gonflement d'argiles » qualifié de fort. Il convient de détailler les dispositions prises dans le cadre des travaux de construction et de l'exploitation du site dans sa configuration projetée pour se prémunir d'une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'aléa « retrait — gonflement d'argiles » rencontré.
<b>Réponse</b>	La construction de chaque bâtiment fera l'objet d'une étude géotechnique de type G2AVP. Cette étude déterminera précisément les contraintes à considérer pour la réalisation des fondations.
<b>Liste des modifications dans le dossier</b>	/

**1.4. Remarque concernant la ZRE**

<b>Remarque</b>	Au titre du classement vis-à-vis de la rubrique IOTA 1.3.1.0, l'étude d'impact précise que le niveau de prélèvement est de 7 m <sup>3</sup> /h au niveau du forage des eaux souterraines (seuil d'autorisation à partir de 8 m <sup>3</sup> /h). Il convient de justifier que la pompe de prélèvement dans la nappe au niveau du forage existant est limitée à un débit horaire de moins de 8 m <sup>3</sup> /h ; si ce n'est pas le cas, il convient de la brider (à noter que dans les annexes de l'étude d'impact, est présentée une déclaration de prélèvement d'eaux souterraines datant de 1988 indiquant « capacité totale maximale de production 110 m <sup>3</sup> /h » ; ce qui est bien au-dessus du seuil de 8 m <sup>3</sup> /h en ZRE).
<b>Réponse</b>	La pompe actuelle est d'une capacité de 10 m <sup>3</sup> /h, elle sera bridée pour ne pas dépasser la capacité de prélèvement de 7 m <sup>3</sup> /h.
<b>Liste des modifications dans le dossier</b>	/

**1.5. Remarque concernant les déchets**

<b>Remarque</b>	Pour les déchets dangereux identifiés (boues de séparateurs, déchets souillés aux produits phytosanitaires...), il convient d'utiliser les codes déchets appropriés et de mentionner l'astérisque (*) qui qualifie un déchet de dangereux
<b>Réponse</b>	Les codes déchets des déchets dangereux ont été modifiés.

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »  
08 septembre 2025*

Liste des modifications dans le dossier	Partie 3 : Description des installations §G.III — Modification des codes déchets des déchets dangereux Partie 4 : Étude d'impact §D. Partie 2.I.2 — Modification des codes déchets des déchets dangereux Annexes Modification des recollements aux prescriptions des AM : Modification des codes déchets des déchets dangereux
---	---

### 1.6. Remarque concernant la zone humide

Remarque	Une zone humide a été identifiée sur site de 2030 m <sup>2</sup> au moyen de relevés ad hoc. Un impact fort sur la zone humide est évalué du fait de la destruction de 548 m <sup>2</sup> de cette dernière. Il est prévu une compensation pour répondre aux exigences du SDAGE Adour-Garonne. Il est proposé que la surface de compensation soit portée à 300 % de la surface impactée par le projet. Cette compensation sera réalisée sur une des deux parcelles agricoles propriétés de l'exploitant et en fera « cesser l'exploitation pour permettre le développement d'une flore caractéristique des zones humides ». L'étude d'impact ne justifie pas la surface précise pour chacune des deux propositions à retenir comme compensation.  Aussi, le dossier précise que 230 m <sup>2</sup> de la zone humide caractérisée seront détruits de façon temporaire le temps des travaux. Il convient d'ajouter cette surface aux 548 m <sup>2</sup> supra et de considérer que la surface à compenser est 778 m <sup>2</sup> .  Le dossier doit être mis à jour pour préciser le secteur de compensation à hauteur de 2334 m <sup>2</sup> .  De plus dans tous les tableaux de classement IOTA, il convient de préciser que la destruction sera de 778 m <sup>2</sup> de zone humide pour la rubrique 3.3.1.0.
Réponse	La surface de zone humide impactée et la surface de compensation ont été corrigées dans le dossier pour intégrer la remarque ci-dessus. Les deux parcelles proposées ont chacune une surface de 2340 m <sup>2</sup> environ.
Liste des modifications dans le dossier	Partie 2 : Document administratif §E.III — Modification de la surface de zone humide impactée dans le classement IOTA Partie 4 : Étude d'impact §B. Partie 2. II — Modification de la surface de zone humide impactée dans le classement IOTA. §E. Partie 4.III.2 — Augmentation de la surface de compensation à 2340 m <sup>2</sup> environ. §F. Partie 5.I — Modification de la surface de zone humide impactée dans le tableau de synthèse

### 1.7. Remarque concernant les réseaux

Remarque	Le plan des réseaux aqueux de l'établissement mériterait d'être complété pour y préciser l'ensemble des ouvrages concourant à la prévention des pollutions (orientation des eaux pluviales « propres » vers des ouvrages autres que le bassin à vinasses...) et à la maîtrise d'un sinistre (regards siphoniques coupe-feu, séparateurs à hydrocarbures, vannes d'isolement/pompes de relevage éventuel les...).  Enfin, le plan de tous les réseaux aqueux devra détailler tous les réseaux des effluents du site (eaux des purges des TAR, eaux de lavage, eaux pluviales polluées, propres...).
Réponse	Un plan des réseaux au 1/500 a été ajouté. (Annexe confidentielle non diffusable)  Le réseau de gestion des écoulements accidentels et le réseau de gestion des eaux pluviales ont des tronçons communs : ils rejoignent tous les deux la fosse d'extinction et le bassin de rétention.  Le réseau de gestion des eaux pluviales et des effluents de nettoyage des cuves de vin a également une section commune jusqu'à la vanne permettant de diriger les écoulements vers le bassin à vinasses (lors des opérations de nettoyage) ou vers le bassin de rétention le reste du temps.  Le traitement des eaux de purge de la TAR est au chapitre 1.2.  À l'exception des eaux de toiture des deux nouvelles distilleries, toutes les eaux pluviales du site transiteront par la fosse d'extinction et le bassin de rétention. Ces eaux permettront de maintenir le niveau d'eau des

« *Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière* »  
08 septembre 2025

Liste des modifications dans le dossier	ouvrages. L'eau contenue dans ce bassin sera ensuite pompée et transitera par un séparateur à hydrocarbures avant rejets vers le fossé longeant l'ouest du site. Le tracé du réseau a été modifié pour éviter la collecte des eaux pluviales des cuves de vin dans les bassins à vinasses.
	Le plan des réseaux a été ajouté. Il s'agit d'une pièce non diffusable.

## 2. REMARQUES CONCERNANT L'ETUDE DE DANGERS

### 2.1. Remarque concernant l'émulseur

Remarque	<p>Émulseur : En application du cahier des charges, il est prévu pour les établissements SEVESO qu'ils disposent d'une réserve d'émulseur à l'attention des pompiers. L'EDD précise qu'il n'aura pas de réserve sur site pour des feux d'alcools dans les feux du fait « qu'il adhérerait au groupement d'émulseurs de la Charente-Maritime ». L'EDD doit être complétée pour justifier de l'existence d'un tel groupement et que celui-ci acceptera la requête de l'exploitant. À défaut, il convient de préciser le volume d'émulseur à mettre en place sur site (et d'en justifier l'évaluation par rapport aux taux d'application usuellement utilisés pour les liquides inflammables et pour une autonomie de 30 minutes).</p> <p>De plus pour limiter le risque de ré-inflammation d'une nappe enflammée en sortie de fosse d'extinction vers la rétention déportée, l'exploitant propose de mettre en place une réserve d'émulseur de 300 litres « à proximité de la fosse d'extinction à disposition des pompiers pour maintenir un tapis de mousse sur cette dernière ». Il convient d'ajouter à ce dispositif le déploiement d'un moyen mobile de type extincteurs sur roue d'une capacité minimale de 50 kg pour entretenir ou aider à l'établissement dudit tapis de mousse.</p>
Réponse	<p>Un extincteur sur roue de 50 kg sera implanté à proximité de la réserve incendie, en plus de la réserve d'émulseur de 300 l à destination du SDIS.</p> <p>L'entreprise a transmis une demande d'adhésion au groupement d'émulseurs de la Charente mais n'a pas encore reçu de réponse. Suivant la réponse du GME 16, ce document sera mis à jour pour intégrer la solution retenue.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

### 2.2. Remarque concernant le POI

Remarque	En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2024, l'exploitant d'un établissement Seveso Seuil Bas doit établir un POI. Il conviendra de s'assurer que le POI intègre les modalités d'alertes des riverains proches à l'établissement dont une partie de leur propriété/habitation est affectée par des effets thermiques/de surpression. En outre, le dossier prévoit qu'une alarme sonore avertira les personnes résidant dans les habitations proches en cas d'accident sur site.
Réponse	L'entreprise établira un POI suite au franchissement du seuil SEVESO Bas. Ce POI intègrera la stratégie des premiers prélèvements en cas d'incendie.
Liste des modifications dans le dossier	/

### 2.3. Remarque concernant les dimensions des aires de dépotage

Remarque	Il est précisé que les aires de dépotage d'alcools auront une surface de 65 m <sup>2</sup> . Cette information n'est pas en adéquation avec les hypothèses prises en compte dans les modélisations des effets thermiques dus à un feu de nappe au niveau de l'aire ; cf. P129 où il est indiqué que « du fait de l'évacuation systématique des écoulements, les feux de nappes au niveau des aires de dépotage ont été modélisés sur une surface correspondant à la surface occupée par les plus grosses citernes desservant le site, soit 2,5 m de large et 10 m de long ». Ainsi, les effets thermiques ont été établis sur la base d'une nappe enflammée de 25 m <sup>2</sup> ; ce qui est
----------	---

« *Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière* »  
08 septembre 2025

	<p>minorant par rapport à la surface indiquée en P71. L'EDD doit être revue pour borner les aires de dépotage aux 25 m<sup>2</sup> pris en compte dans les hypothèses de modélisation. À défaut, les modélisations pour les 11 aires sont revues en prenant comme surface de nappe 65 m<sup>2</sup>.</p>
Réponse	<p>La surface considérée pour la modélisation d'un incendie sur les aires de dépotage est différente de la surface totale des aires de dépotage du fait de la forme de ces dernières : elles sont en pointe de diamant avec un point de collecte centrale et il n'y a pas de rebords permettant une montée en charge sur toute la surface imperméabilisée.</p> <p>La surface considérée pour la modélisation correspond à la surface occupée par le camion.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

#### 2.4. Remarque concernant les systèmes de détection

Remarque	<p>Il convient de compléter le tableau en précisant que les distilleries existantes et projetées seront pourvues de dispositifs de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas conformément aux dispositions de l'AMPG de 2011 (du fait d'une production d'AP &gt;150 hl/j).</p>
Réponse	<p>Les distilleries existantes et projetées seront équipées de systèmes de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas.</p>
Liste des modifications dans le dossier	<p>Partie 3 : Description des installations</p> <p>§F — Ajout des détections de liquide en points bas et de vapeur inflammable dans le tableau des distilleries</p> <p>Partie 5 : Étude de dangers</p> <p>§D.III — Ajout des détections de liquide en points bas et de vapeur inflammable dans le tableau des distilleries</p>

#### 2.5. Remarque concernant la stratégie de prélèvement

Remarque	<p>L'EDD doit intégrer, considérant que l'établissement en devenir relèvera du régime Seveso Seuil Bas, un document de synthèse avec la stratégie des premiers prélèvements environnementaux en phase incidentelle/accidentelle et post accidentelle pour répondre aux exigences suivantes : « i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. »</p>
Réponse	<p>D'après l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, seul l'analyse et la hiérarchisation des produits de décomposition est à intégrer à l'étude de dangers et d'après l'annexe V, la stratégie de prélèvement est à intégrer au POI.</p> <p>Cette stratégie est en cours de définition, mais doit s'accompagner d'une validation de la part de l'entreprise qui réalisera les prélèvements. Cette validation ne sera réalisée qu'à la suite de la souscription d'un contrat d'astreinte et ce contrat ne sera passé qu'en cas d'autorisation du présent projet.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

### 3. REMARQUES CONCERNANT LE RESTE DU DOSSIER

#### 3.1. Remarque concernant le volume d'activité relevant de la rubrique 2251

Remarque	Volume d'activité de la rubrique 2251 (tome 2 — dossier administratif — tableau de classement — p 20) : Il convient de bien distinguer le volume de vins préparé annuellement sur le site et le volume total des cuves à vins, compte tenu que le volume de vins préparé indiqué page 21, 124 340 hl/an, correspond à une capacité de production de vins estimée à 592 t/j pendant 3 semaines, soit légèrement inférieure au seuil de 600 t/j de la rubrique 3642. L'exploitant doit apporter des éléments à ce sujet.
Réponse	Le seuil de la rubrique 3642 a été pris en compte dans le calcul des capacités maximales de production du site et la production annuelle de vin du site sera limitée à 124 340 hl/an. Le volume maximal pouvant être stocké sur le site sera supérieur afin de stocker sur site le vin produit par des tiers avant distillation. (202 160 hl) Le volume annuel produit sur le site est suivi ce qui permet la vérification du non-franchissement du seuil des 600 t/j.
Liste des modifications dans le dossier	/

#### 3.2. Remarque concernant les plans simplifiés

Remarque	Au vu de l'étendue spatiale et temporelle du projet, il convient d'intégrer dans le dossier, un plan simplifié permettant de repérer les installations telles que nommées dans le dossier et indiquant pour chacune, le cas échéant, la rubrique de classement associée. Un 2nd plan simplifié permettant de visualiser les différentes phases/tranches de travaux du projet doit être joint également.
Réponse	Un plan simplifié avec le détail des rubriques et un plan simplifié avec la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages ont été réalisés.
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Ajout du plan simplifié et du plan prévisionnel de réalisation des travaux.

#### 3.3. Précisions complémentaires

Remarque	– des cuiviers béton sont utilisés pour la bière en attente de distillation : il convient de justifier que ces cuiviers sont bien associés à une capacité de rétention au moins égale à 50 % de la capacité de ces cuiviers ; – il convient de détailler, compte tenu de l'absence de modifications des dispositions constructives et d'augmentation de surfaces, comment le doublement de la QSP des chais 7 et 8 est rendu physiquement possible.
Réponse	L'entreprise ne produisant pas de bière et les cuiviers étant utilisés à la fois pour le stockage de vin et le stockage de bière, les besoins de rétention des cuiviers ont été calculés suivant l'AM 26/11/2012. La capacité de rétention interne du local est d'au moins 51 m <sup>3</sup> soit le volume du plus gros contenant. Avec les changements de gestion des EP du site, en cas de débordement de la rétention interne du chai vinaire, les écoulements seront collectés par les avaloires de voirie et dirigés vers le nouveau bassin de rétention dont la capacité sera supérieure à 100 % de la capacité du chai vinaire.  Le projet déposé est un projet en cours de conception depuis de nombreuses années et les chais n° 7 et n° 8 ont été conçus pour que leur capacité puisse être augmentée en cas d'évolution de l'activité du site, sans modification de la structure. Les capacités des chais n° 7 et n° 8 seront augmentées via des changements des stockages fixes et une augmentation de la densité des racks (augmentation du nombre et de la hauteur des rimes, augmentation du volume unitaire des fûts).
Liste des modifications dans le dossier	/

## 5.2.4. Le Service Patrimoine Naturel de la DREAL

### 5.2.4.1. Les questionnements, demandes du Service Patrimoine Naturel

Unité Départementale - DREAL de la Charente

Service Patrimoine Naturel de la DREAL au titre des espèces protégées

Courrier de la Préfecture en date du 30 avril 2025

#### **Annexe 2 au courrier - demandes d'informations complémentaires (DREAL/SPN)**

*Contribution technique de la DREAL/SPN au titre des espèces protégées, transmise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, destinée à être reprise intégralement dans l'avis du service instructeur coordonnateur au pétitionnaire.*

Au regard des informations transmises, le projet apparaît compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées (le risque d'atteinte après mesures E et R n'apparaissant pas suffisamment caractérisé), ne nécessitant donc pas le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées, sous réserve que soient effectivement mises en œuvre l'ensemble des mesures précisées dans l'étude d'impact et les mesures listées ci-dessous, qui les précisent ou les complètent :

- Limiter l'accessibilité aux engins de chantier aux voies existantes (accès par le sud du site, carte page 182 de l'étude d'impact)
- Pose d'une barrière anti-franchissement pour les amphibiens, avant travaux. Une cartographie localisant le linéaire de barrière (mise en défens du bassin et de la zone humide) devra être ajoutée et le rapport de suivi du chantier devra attester de la bonne mise en œuvre de la mesure. La période de pose de la barrière doit être ajoutée et doit garantir que les spécimens ne pourront pas se disperser dans la zone de travaux.
- Dispositif de prévention contre la pollution accidentelle des eaux du bassin d'incendie (mesure page 183 de l'étude d'impact)
- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le protocole de gestion des EEE doit être détaillé.

08 septembre 2025

- Adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces. Les travaux pourront être réalisés entre octobre et février sur le secteur localisé en rouge page 185 mais également sur la prairie et les parcelles de vigne. En effet, les travaux ne doivent pas perturber le cycle de reproduction des espèces protégées qui pourraient se retrouver présentes sur le site.
- Installation d'abris ou de gîtes artificiels. Le nombre de gîtes et abris doivent être précisés en listant les espèces visées par cette mesure.
- Aménagement des clôtures pour permettre la libre circulation de la faune. L'implantation des clôtures favorables à la faune doit être cartographiée.
- Installation de nichoirs à oiseaux. Le nombre de nichoirs à poser devra être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écologue qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne).
- Installation de gîtes à chauves-souris. Le nombre de gîtes à chauves-souris doit être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écologue qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne).
- Installation de gîtes à hérissons. Un tas de bois sera disposé au nord du site, à proximité du boisement évité.
- Gestion des zones enherbées. Une fauche tardive sera mise en place (à partir d'octobre).
- Gestion des arbres et des haies. L'entretien des haies est à proscrire entre mars et août. Si la taille est nécessaire, elle sera à réaliser entre novembre et février.
- Renforcement des haies en complément des plantations de 2022 (cf. page 207 de l'étude d'impact).
- Reconstitution des bandes enherbées existantes (cf. page 207 de l'étude d'impact).
- Des mesures de suivi doivent être ajoutées lors de la phase chantier et lors de la phase d'exploitation, pour s'assurer de l'efficacité des mesures E,R&A mises en œuvre.
- Un calendrier de mise en œuvre des différentes mesures doit être ajouté au dossier. Les différentes mesures ERCA doivent être synthétisées sur une même cartographie.

### 5.2.4.2. Annexe 2 : Les réponses du porteur de projet accompagné des bureaux d'études

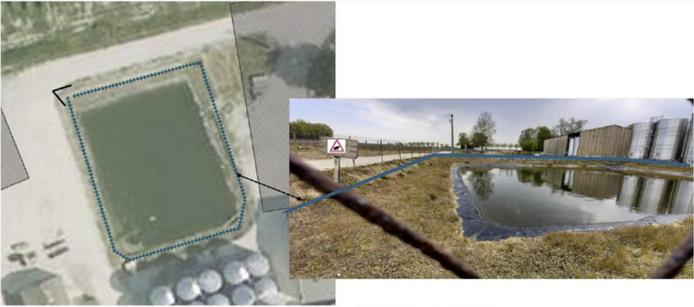
Des réponses et des compléments d'informations ont été fournis par le porteur de projet et les bureaux d'études.

## III. REMARQUE DU SERVICE PATRIMOINE NATUREL SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPECES PROTEGEES

### 1. ACCESSIBILITE

Remarque	[...] limiter l'accessibilité aux engins de chantier aux voies existantes (accès par le sud du site, carte page 182 de l'étude d'impact)
Réponse	Le projet ne modifiera pas les voiries d'accès au site existantes. De nouvelles voiries seront créées sur le site pour desservir les nouvelles installations.
Liste des modifications dans le dossier	/

### 2. PROTECTION DES AMPHIBIENS

Remarque	<p>Pose d'une barrière anti-franchissement pour les amphibiens, avant travaux. Une cartographie localisant le linéaire de barrière (mise en défens du bassin et de la zone humide) devra être ajoutée et le rapport de suivi du chantier devra attester de la bonne mise en œuvre de la mesure. La période de pose de la barrière doit être ajoutée et doit garantir que les spécimens ne pourront pas se disperser dans la zone de travaux.</p>
Réponse	<p>Voici les caractéristiques des barrières anti-amphibiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– localisation des filets amphibiens autour du bassin incendie</li> <li>– Linéaire : 120 ml</li> <li>– Date de pose : 2 mois avant le démarrage des travaux</li> </ul>  <p style="text-align: center;"><i>Figure 1. Précision du linéaire de filet anti-amphibien</i></p>
Liste des modifications dans le dossier	<p>Annexes  Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — Ajout de précisions et d'une cartographie p.2 et 3. sous forme de complément</p>

### 3. PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE LA RESERVE INCENDIE

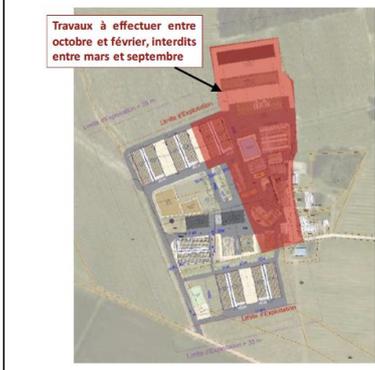
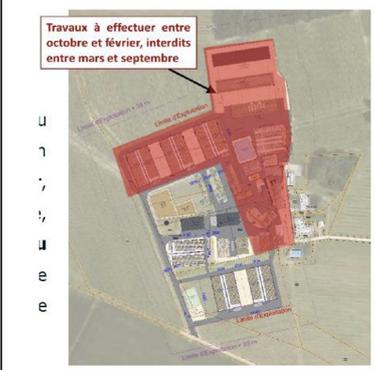
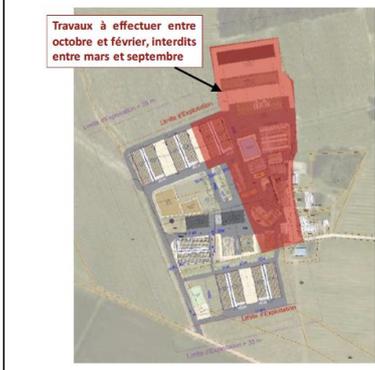
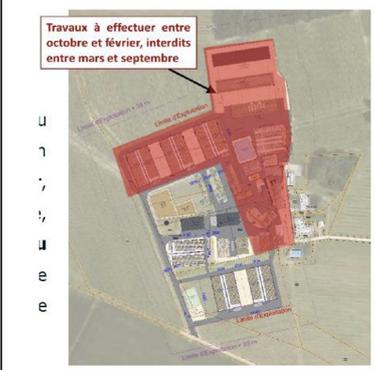
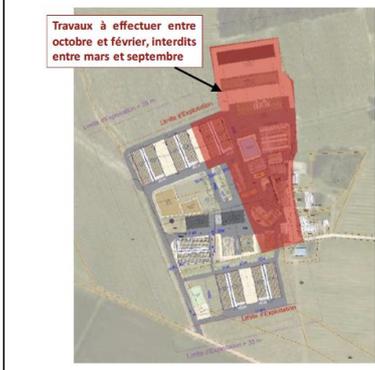
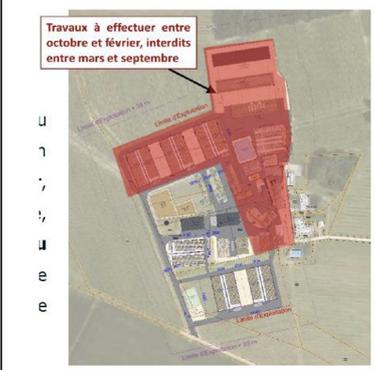
Remarque	Dispositif de prévention contre la pollution accidentelle des eaux du bassin d'incendie (mesure page 183 de l'étude d'impact).
Réponse	Les mesures détaillées dans l'étude d'incidence seront mises en place et conservées pour la durée des travaux.

Liste des modifications dans le dossier	/
---	---

#### 4. LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES

Remarque	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le protocole de gestion des EEE doit être détaillé.
Réponse	<p>Les relevés faune flore n'ont pas identifiés d'espèces exotiques envahissantes sur le site.</p> <p>Les mesures détaillées dans l'étude d'incidence seront mises en place :</p> <p>« Afin de prévenir la propagation des plantes exotiques envahissantes sur le site, les engins de chantier devront être nettoyés avant leur arrivée. Le nettoyage devra être effectué dans des zones où les espèces ne sont pas susceptibles de s'implanter.</p> <p>En cas de détection d'une plante exotique envahissante sur le site, il est recommandé d'effectuer des coupes annuelles, en veillant à ne pas laisser de résidus sur place, les fragments de plantes (racines, tiges) pouvant favoriser la multiplication de l'espèce et sa dissémination. Les déchets devront être emmenés en installation de traitement appropriée. »</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

#### 5. PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE LA RESERVE INCENDIE

Remarque	<p>Adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces. Les travaux pourront être réalisés entre octobre et février sur le secteur localisé en rouge page 185, mais également sur la prairie et les parcelles de vigne. En effet, les travaux ne doivent pas perturber le cycle de reproduction des espèces protégées qui pourraient se retrouver présentes sur le site.</p> <p>La période de travaux sera adaptée dans les surfaces identifiées lors des relevés faune flore. La cartographie page 185 a été mise à jour pour intégrer les parcelles indiquées. Les deux cartographies sont présentées ci-dessous :</p>				
Réponse	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 50%;"><i>Figure 1. Version initiale</i></td> <td style="width: 50%;"><i>Figure 2. Version modifiée</i></td> </tr> <tr> <td>  </td> <td>  </td> </tr> </table>	<i>Figure 1. Version initiale</i>	<i>Figure 2. Version modifiée</i>		
<i>Figure 1. Version initiale</i>	<i>Figure 2. Version modifiée</i>				
					
Liste des modifications dans le dossier	<p>Partie 4 : Étude d'impact</p> <p>§F. Partie 1.1.3.2 — Modification de carte des périodes de travaux</p> <p>Annexes</p> <p>Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — modification carte 13 p.63 sous forme de complément</p>				

## 6. ABRIS ET GITES ARTIFICIELS

Remarque	Installation d'abris ou de gîtes artificiels. Le nombre de gîtes et abris doit être précisé en listant les espèces visées par cette mesure.
Réponse	Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée. La carte indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 nichoirs à Hirondelle rustique</li> <li>- 1 nichoir à Rougegorge familier</li> <li>- 1 nichoir à Rougequeue noir</li> <li>- 2 nichoirs à Mésange</li> <li>- 2 gîtes à Pipistrelle</li> <li>- 1 gîte à Hérisson.</li> </ul>
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — Ajout de précisions p.2 et 3 sous forme de complément

## 7. CLOTURE FAUNE FLORE

Remarque	Aménagement des clôtures pour permettre la libre circulation de la faune. L'implantation des clôtures favorables à la faune doit être cartographiée.
Réponse	La clôture visée par cette mesure suit la limite d'exploitation du site et mesure 1300 ml environ. A hauteur d'une ouverture pour la petite faune tous les 25 m comme indiqué, la clôture comptera une cinquantaine d'ouverture au total.
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — Ajout de précisions p.2 et 3 sous forme de complément

## 8. NICOIRS A OISEAUX

Remarque	Installation de nichoirs à oiseaux. Le nombre de nichoirs à poser devra être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écologue qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne).
Réponse	Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée. La carte indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 nichoirs à Hirondelle rustique</li> <li>- 1 nichoir à Rougegorge familier</li> <li>- 1 nichoir à Rougequeue noir</li> <li>- 2 nichoirs à Mésange</li> </ul>
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — Ajout de précisions p.2 et 3 sous forme de complément

## 9. GITES A CHAUVES-SOURIS

Remarque	Installation de gîtes à chauves-souris. Le nombre de gîtes à chauves-souris doit être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écologue qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne).
Réponse	Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée. La carte indique : – 2 gîtes à Pipistrelle
Liste des modifications dans le dossier	Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnière » — Ajout de précisions p.2 et 3 sous forme de complément

## 10. GITES A HERISSONS

Remarque	Installation de gîtes à hérissons. Un tas de bois sera disposé au nord du site, à proximité du boisement évité.
Réponse	Le gîte prévu pour les insectes au nord du site (bois mort) pourra également servir de gîte pour les hérissons.
Liste des modifications dans le dossier	/

## 11. FAUCHE

Remarque	Gestion des zones enherbées. Une fauche tardive sera mise en place (à partir d'octobre).
Réponse	Concernant la gestion des zones enherbées du site, les mesures ci-dessous sont prévues : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir une hauteur de coupe à 10 cm au minimum ;</li> <li>○ Faucher en octobre et au besoin au cours de mi-juillets ;</li> <li>○ Utiliser la méthode centrifuge, c'est-à-dire une coupe de l'intérieur vers l'extérieur, de manière à permettre à l'ensemble de la faune de s'échapper vers les zones refuges ;</li> <li>○ Laisser dans la mesure du possible les secteurs en libre évolution (sans être coupés), notamment une bande d'au moins 1 mètre autour des haies et dans les zones peu fréquentées.</li> </ul> Ces mesures ne concernent pas les zones couvertes par une OLD pour lesquels la période de fauche devra être entre mai et juin.
Liste des modifications dans le dossier	/

## 12. GESTION DES ARBRES ET DES HAIES

Remarque	Gestion des arbres et des haies. L'entretien des haies est à proscrire entre mars et août. Si la taille est nécessaire, elle sera à réaliser entre novembre et février.
Réponse	La taille sera réalisée entre novembre et janvier, avant la sortie des bourgeons. Cette période d'entretien est compatible avec les contraintes liées à l'OLD couvrant le nord du site.
Liste des modifications dans le dossier	/

### 13. RENFORCEMENT DES HAIES

Remarque	Renforcement des haies en complément des plantations de 2022 (cf. page 207 de l'étude d'impact).
Réponse	Les haies plantées en 2022 seront conservées et entretenues. Il n'est pas prévu de modification sur les haies existantes.
Liste des modifications dans le dossier	/

### 14. BANDES ENHERBÉES

Remarque	Reconstitution des bandes enherbées existantes (cf. page 207 de l'étude d'impact).
Réponse	Les bandes enherbées détaillées dans l'étude d'impact seront réalisées et entretenues comme détaillées plus haut.
Liste des modifications dans le dossier	/

### 15. MESURES DE SUIVI

Remarque	Des mesures de suivi doivent être ajoutées lors de la phase chantier et lors de la phase d'exploitation, pour s'assurer de l'efficacité des mesures E, R & A mises en œuvre.
Réponse	L'exploitant est accompagné par une personne responsable des missions QHSE. Cette personne assurera le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures E, R & A.
Liste des modifications dans le dossier	/

### 16. CALENDRIER DES MESURES

Remarque	Un calendrier de mise en œuvre des différentes mesures doit être ajouté au dossier. Les différentes mesures ERCA doivent être synthétisées sur une même cartographie.
Réponse	La cartographie de synthèse des aménagements favorables à la faune et la flore est détaillée p.77 de l'étude faune flore. La localisation exacte des gîtes sera corrigée après la mise en place des mesures. <i>Un calendrier des mesures a été ajouté à l'étude faune flore.</i>
Liste des modifications dans le dossier	<i>Annexes Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatives au site de la Bertonnière » — Ajout d'un calendrier pour les mesures p.3 et 4 sous forme de complément</i>

### 17. ESPECES PROTEGEES

Remarque	J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'en cas de présence de spécimens d'espèces protégées, comme des chauves-souris dans les bâtiments, des oiseaux protégés en cours de nidification, ou notamment des amphibiens (pontes, têtards, adultes) présents, le chantier devra être arrêté, car leur destruction, ou leur capture/déplacement, est interdite à moins d'être encadrée par une dérogation. Le chantier ne pourrait reprendre qu'une fois les individus partis ou suite à l'obtention d'une dérogation à la réglementation espèces protégées permettant leur capture et déplacement.
Réponse	Vu
Liste des modifications dans le dossier	/

## 5.2.5. L'Agence Régionale de Santé

### 5.2.5.1. Les questionnements, demandes de l'Agence Régionale de Santé

Courriel date du 10 avril 2025 et 27 mai 2025

Courriel en date du 27 mai 2025

« *Nous relevons un enjeu sanitaire que nous n'avions pas identifié dans notre avis du 10 avril dernier, et qui pourtant est important : l'usage à titre alimentaire d'une eau provenant d'un forage individuel.*

*C'est pourquoi nous souhaitons apporter, malgré ce que nous vous avons annoncé, un complément à notre avis du 10 avril 2025. Nous tenons en effet à rappeler que lorsque le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est destiné à la consommation humaine ou à une entreprise agroalimentaire, il est soumis à une double autorisation à savoir non seulement au titre du code de l'environnement, mais aussi au titre du code de la santé publique.*

*Aussi, le pétitionnaire devra transmettre à l'ARS un dossier de demande d'autorisation, en applications des dispositions des articles R1321-6 et suivants du CSP, afin de régulariser la situation.*

*Dans l'attente de la délivrance de cette autorisation, seule l'eau distribuée par le réseau public d'eau potable pourra être utilisée pour la consommation humaine (boissons, préparation des repas) et les usages sanitaires.*

*Nous nous tenons à la disposition du pétitionnaire pour fournir les éléments nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'usage de l'eau du forage pour une consommation humaine.*

*Merci d'en accuser bonne réception et de prendre en compte cette demande dans le cadre de l'usage de l'eau du forage pour une consommation humaine ».*

Document certifié conforme au courriel en date du 27 mai (2025)

Le commissaire enquêteur

#### 5.2.5.2. Les réponses du porteur de projet accompagné des bureaux d'études

Concernant les remarques de l'ARS : la demande d'autorisation environnementale n'embarquant pas la demande, une procédure spécifique est en cours avec l'ARS, vous trouverez ci-joint un des mails d'échange .

#### « **L'usage à titre alimentaire d'une eau provenant d'un forage individuel** »

Les échanges entre les services et le porteur de projet, et relatifs à cette « thématique » (extraits)

##### **Courriel du porteur de projet**

« Vos services ont remonté un enjeu sanitaire concernant l'eau du forage utilisé à des fins alimentaires. Cette eau subit un traitement adéquat mais une régularisation administrative doit être effectuée.

Dans ce cadre, pourriez-vous nous envoyer, par retour, les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'autorisation ? »

##### **Courriel de l'ARS**

« Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour notre retour tardif concernant votre demande citée en objet.

En réponse à celle-ci, voici les éléments constitutifs du dossier de demande à nous transmettre :

- Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau
- Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles
- L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau
- En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerner, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2
- La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre
- La description des installations de production et de distribution d'eau
- La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau

Conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-4 du Code de santé publique (CSP), je vous rappelle que toute personne publique ou privée responsable d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine »

##### **Constats**

Le porteur de projet accompagné des bureaux d'études a engagé une démarche auprès de l'Agence Régionale de Santé.

## 5.2.6. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine

### 5.2.6.1. Les questionnements et demandes de la MRAe

Pour rappel, La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine a transmis son avis le 12 mai 2025.

#### L'observation de la MRAe,

##### II.1. Qualité générale du document

L'étude d'impact nécessite toutefois d'être complétée pour appréhender le projet de manière globale. Le dossier fait état de **hangars** destinés à abriter les installations de vinification, qui sont selon le dossier en cours de construction au nord du site. L'exploitant envisage également à terme de repenser la stratégie d'optimisation énergétique du site avec un projet de **géothermie**. Conformément à la « notion de projet » de l'article L. 122-1 du code de l'environnement<sup>2</sup>, le projet est à appréhender dans son ensemble et ses incidences environnementales évaluées dans leur globalité. **La MRAe recommande que les enjeux et impacts environnementaux du projet soient caractérisés par une évaluation globale, intégrant l'ensemble de ses composantes, y compris en cas de fractionnement dans le temps.**

#### Plusieurs observations de la MRAe relatives à la ressource en eau,

##### 1. Milieu physique

###### Ressources en eau

Le projet intersecte le périmètre de protection rapprochée du secteur général du captage d'eau potable de *Saint-Savinien-Coulonge*, présent à environ 55 km au nord du site, et le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Mirambeau *Le Joyau*, présent à environ 1,26 km à l'est du périmètre du site.

Le site est localisé en zone de répartition des eaux<sup>4</sup>, en zone vulnérable<sup>5</sup> à la pollution des nitrates d'origine agricole et en zone sensible<sup>6</sup>.

Le site dispose sur site d'un forage servant, après traitement, pour les besoins alimentaires et sanitaires, pour l'alimentation en eau de process (lavage des alambics, lavage des cuves à vin et apport important en eau du circuit de refroidissement) et pour la réserve d'eau incendie. Le projet s'accompagne d'une augmentation des besoins en eau quantifiée (de 10 000 m<sup>3</sup>/an à 15 000 m<sup>3</sup>/an), en restant inférieurs au maximum autorisé.

Pour l'extension d'activité prévue, le projet ne prévoit pas de modification du forage existant ou la création d'un nouveau forage. Un projet de **géothermie de basse température** est toutefois projeté sur le site (2 à 4 forages de 180 à 250 m de profondeur). L'eau géothermique servira à refroidir en circuit fermé des cuves d'alambics de distillation. **Situé dans le périmètre de protection éloigné du captage « Le Joyau » à Mirambeau, l'installation géothermique devra faire l'objet d'un avis hydrogéologique préalable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la prolifération de légionelles au sein des tours aérorefrigérantes.**

## 1. Milieu physique

### Ressources en eau

Le projet s'inscrit au sein de la masse d'eau du Tort, présente en limite ouest, dont l'état écologique est moyen et l'état chimique bon.

**Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la MRAe recommande que soit démontrée l'optimisation de la consommation de la ressource en eau en cohérence avec les dispositions du SAGE Charente et le SDAGE Adour-Garonne, et que soient précisées les périodes concernées par les prélèvements au regard des restrictions mises en place en cas de sécheresse.**

La gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site est revue dans le cadre du projet, avec la création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales, également dédié à la gestion des écoulements accidentels.

Les eaux pluviales des installations existantes et projetées seront dirigées vers une fosse. Elles déborderont vers un nouveau **bassin de rétention** étanche de 5 240 m<sup>3</sup> d'où elles seront pompées puis évacuées vers le fossé longeant l'ouest du site en transitant par un séparateur d'hydrocarbures (cf carte p. 194). Selon le dossier, la surcapacité liée à la double fonction du bassin permettra de faire face aux scénarios les plus exceptionnels (pluies de fréquence supérieur à 30 ans et collecte de l'ensemble des écoulements accidentels en cas d'incendie).

Les eaux pluviales des cuveries extérieures de vins sont canalisées et envoyées directement dans le bassin à vinasses. **La MRAe recommande de poursuivre la démarche de réduction des impacts, en particulier par l'étude d'un réseau de collecte pour les eaux pluviales distinct des ouvrages de traitement des effluents industriels.**

Le projet nécessite de redimensionner le système de gestion des écoulements accidentels des installations existantes.

Les **rejets liquides** identifiés sont les eaux usées sanitaires, les eaux de process<sup>7</sup>, les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries et des aires de dépotage du site, les écoulements accidentels.

Le projet prévoit des dispositifs de prévention des risques de **pollution** du milieu : protection du forage, mise en rétention de tous les stockages de produits susceptibles de générer une pollution, traitement des eaux pluviales susceptibles de générer une pollution, collecte et traitement des effluents.

Les **eaux de lavage** et les **effluents de distillation** sont canalisées vers les bassins à vinasses. L'entreprise projette la création d'un bassin de vinasse supplémentaire de 1 000 m<sup>3</sup> en complément du bassin existant de 300 m<sup>3</sup>. Selon le dossier, toutes les installations disposeront de rétention pour collecter les **écoulements en cas d'accident**.

Le bassin de rétention actuel sera agrandi et transformé en bassin à vinasse. Un nouveau bassin de rétention de 1 900 m<sup>3</sup> et une nouvelle fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> seront créés, notamment pour la gestion des écoulements accidentels des installations de stockage et de distillerie. Le site dispose également de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les **eaux pluviales** susceptibles d'être polluées et les **eaux de lavage du matériel agricole**.

**Pour une meilleure appréhension des évolutions projetées et de leurs incidences environnementales, le projet de gestion des rejets aqueux nécessite d'être clarifié.** Il est attendu une description plus complète des réseaux aqueux permettant d'identifier l'ensemble des ouvrages concourant à la prévention des pollutions (orientation des eaux pluviales « propres » vers des ouvrages autres que le bassin à vinasses) et à la maîtrise d'un sinistre (regards siphoniques coupe-feu, séparateurs à hydrocarbures, vannes d'isolement/pompes à relevage éventuel). Les **réseaux des effluents** du site méritent également d'être mieux explicités (eaux des purges des tours aéroréfrigérantes, eaux de lavage, eaux pluviales polluées et eaux pluviales « propres »).

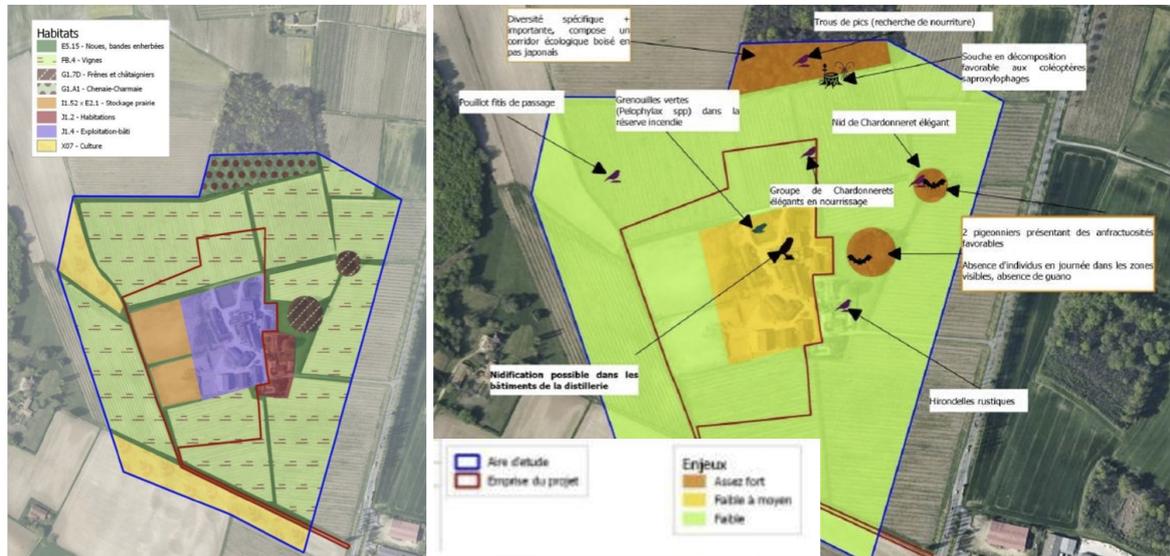
### L'observation de la MRAe,

#### Gestion des déchets

Le projet est accompagné d'une augmentation de la production de déchets (effluents aqueux, déchets ménagers, déchets verts, déchets souillés aux produits sanitaires). Les conditions de traitement des déchets ne sont pas modifiées par le projet. Les effluents produits sur le site seront collectés et valorisés par une entreprise spécialisée. L'entreprise ne réalise pas d'épandage d'effluents de l'activité.

## L'observation de la MRAe, Biodiversité

Compte tenu de la nature du projet et de son implantation sur une zone déjà anthropisée, les inventaires faune/flore mettent en évidence des enjeux limités pour les habitats, à l'exception de la frange nord boisée (bois mort, strate herbacée développée). Plusieurs taxons ont été inventoriés (avifaune, chiroptères, amphibiens et reptiles).



Localisation des habitats et enjeux biodiversité – Étude d'impact p. 77 et 84

Le projet privilégie l'**évitement** du boisement situé en frange nord de la limite d'exploitation et les milieux enherbés et arborés situés en bordure des logements à l'est de la distillerie. Deux des trois hangars initialement envisagés sont prévus dans la partie nord de l'emprise afin de préserver la zone boisée en phase de chantier (marge de recul pour la zone de circulation des engins de chantier par rapport aux boisements).

En phase de chantier, le projet prévoit des **mesures de réduction** portant sur l'adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces, sur la limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes, la mise en place de dispositifs de lutte contre la pollution accidentelle des eaux du bassin à incendie accueillant une population d'amphibiens, la pose de filet de protection pour amphibiens autour du bassin à incendie et le long des axes de circulation des engins de chantier, la mise en place de dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

En phase d'exploitation, le projet prévoit la réduction des éclairages nocturnes, l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune (nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris/hérissons/à insectes), la pose de clôture à mailles larges favorables à la petite faune, la gestion écologique du site (fauche tardive des zones enherbées, taille des arbres et des haies en dehors des périodes favorables pour la faune en reproduction).

Le projet prévoit, au titre des **mesures d'accompagnement**, la plantation de haies au sud et à l'ouest de l'exploitation (800 ml autour du site et 400 ml à l'intérieur du site). D'après le dossier, ces haies seront composées d'essences locales et présenteront différentes strates favorables à la biodiversité. Les bandes enherbées détruites par les travaux seront réensemencées par un mélange d'espèces floristiques (cf. Carte p. 207).

**La MRAe recommande de préciser les impacts, ainsi que les mesures ERC associées, des opérations légales de débroussaillage (OLD) devant intervenir en partie nord de l'emprise du projet, eu égard à la présence d'une frange boisée à enjeux.**

## L'observation de la MRAe,

### Zones humides

Les investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces)<sup>8</sup> ont mis en évidence la présence d'une zone humide de 2 030 m<sup>2</sup>. Le projet impacte 230 m<sup>2</sup> de zone humide en phase travaux et 548 m<sup>2</sup> de zone humide en phase d'exploitation selon le dossier (cf. carte p. 137).



Impacts sur les zones humides – Etude d'impact p. 137

Une mesure compensatoire portée à 300 % de la surface impactée est proposée sur une parcelle agricole potentiellement humide, propriété de l'exploitant. La mesure compensatoire proposée de 1 644 m<sup>2</sup> ne prend toutefois pas en compte les surfaces humides impactées durant la phase des travaux.

**La mesure compensatoire devrait être revue pour prendre en compte la totalité des impacts sur la zone humide, y compris en phase travaux.** L'état initial et la localisation des parcelles retenues, l'équivalence fonctionnelle et la pérennité des mesures, le plan de gestion et les mesures de suivi devraient également être précisées. Cette mesure relève d'un examen dans le cadre du dossier loi sur l'eau.

## L'observation de la MRAe,

### Émissions atmosphériques

L'évaluation des risques sanitaires précise les impacts potentiels sur la santé des riverains que représente le fonctionnement de l'entreprise dans un rayon de 200 mètres autour du site d'étude (cf. carte p. 156). Cette analyse est menée, de manière sommaire, sur les substances émises par l'établissement, en particulier les émissions diffuses d'éthanol ou « part des anges »<sup>9</sup> et les rejets associés au fonctionnement de la tour de refroidissement (TAR).

Les rejets de Composés Organiques Volatils (COV) contenus dans la part des anges peuvent être estimés à 2 % maximum de la quantité d'alcool stockée par an, soit des rejets estimés à environ 461 t/an. Le dossier affirme que les rejets du site apparaissent acceptables en termes de risques sanitaires, bien qu'aucune mesure sur site ne soit présentée.

La méthode d'interprétation de l'état des milieux (IEM) qui guide l'évaluation des risques sanitaires (ERS) devrait être appuyée sur les mesures effectives de concentration dans les milieux pour permettre de caractériser le risque. **La MRAe recommande de s'appuyer sur le guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Publication INERIS de septembre 2021).**

En raison des dépassements des seuils réglementaires de légionelle observés en 2015 et 2017, il est attendu un mode de fonctionnement adapté au système excluant ce risque sanitaire<sup>10</sup>. D'après le dossier, la TAR est soumise à un programme de maintenance régulier consigné dans un carnet d'entretien (nettoyage, détartrage, désinfection de la tour et des éléments internes qui la composent – basins, échangeur, conduites). Le fonctionnement de la TAR est par ailleurs vérifié tous les deux ans.

### Émissions olfactives

Le bassin de collecte des effluents de process (vinasses) constitue une source de nuisance olfactive lors des phases de distillation. Selon le dossier, ces nuisances sont limitées en raison de l'évacuation régulière des vinasses pour traitement par une filière spécialisée (évacuation une à deux fois par jour).

## L'observation de la MRAe,

### Trafic routier

Le projet s'accompagnera d'une augmentation du trafic des poids lourds (PL), estimé à environ 1 400 PL/an (au lieu de 1 000 PL/an actuellement). Selon les estimations figurant en dossier, le trafic PL généré par le site représentera au maximum environ 17 % du trafic journalier de la RD137 et de la RD730 (au lieu de 14 % actuellement). L'augmentation du trafic PL projeté est considérée comme limitée. **La MRAe recommande de caractériser les nuisances potentielles du trafic routier induit par le projet vis-à-vis des lieux habités et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement et de réduction associées.**

## L'observation de la MRAe,

### Paysage

Le site est inscrit dans l'entité paysagère « bocage viticole de Mirambeau » appartenant aux terres viticoles. Le site est fortement visible depuis les axes routiers et les habitations situées à proximité.

L'extension reprendra les dispositions constructives des bâtis existants pour s'intégrer au mieux dans le site environnant (volumes simples, toiture en tuile, murs blancs). Une marge de recul de 15 m minimum des limites de propriété et des projets de plantations et de maintien de haies en périphérie du site sont prévus, pour limiter les visibilités vis-à-vis de la zone d'implantation.

## L'observation de la MRAe,

### Risque d'incendie

Les risques présents sont directement liés aux propriétés physico-chimiques des produits présents (eaux de vie, fioul domestique) : toxicité, inflammabilité et explosibilité. Les risques sont principalement l'incendie, la pollution des eaux et des sols, l'explosion. Une démarche de réduction des risques a été menée. Les barrières de sécurité mises en œuvre sont détaillées.

Pour l'incendie, plusieurs phénomènes sont identifiés : feu de nappe, incendie de stockage. Le dossier présente l'ensemble des mesures de prévention et de lutte incendie intégrées dans le projet : réserve d'eau supplémentaire, gestion déportée des écoulements accidentels, réseaux d'évacuation des effluents enterrés, marges de recul vis-à-vis des limites de propriété, murs coupe-feu, extincteurs, dispositifs de désenfumage, réserve d'émulseurs.

Le site dispose d'une réserve d'eau (bassin d'environ 2 000 m<sup>3</sup>). Le projet prévoit la création d'une seconde réserve d'eau positionnée en limite sud-ouest du site (bassin de 1 250 m<sup>3</sup>), pour un besoin en eau d'extinction estimé à 1 040 m<sup>3</sup>. La mise en œuvre d'une gestion déportée des écoulements accidentels, avec la création d'un bassin de rétention étanche et d'une fosse d'extinction, permet l'évacuation de l'alcool stocké en cas de sinistre. Un point de débordement sera aménagé du bassin de rétention vers le bassin de gestion des eaux pluviales.

Compte tenu des mesures de prévention mises en place, le niveau de risque incendie, après estimation de la quantification des effets, est jugé acceptable dans le dossier. Comme indiqué ci-dessus, la gestion des rejets aqueux permettant la maîtrise d'un sinistre nécessite toutefois d'être mieux explicitée. Il conviendra par ailleurs de veiller aux dimensionnements des bassins, qui doivent être suffisamment calibrés pour éviter, le cas échéant, le risque de surverse des eaux d'incendie dans le milieu naturel.

**À cet égard, la MRAe recommande de consolider la maîtrise du risque incendie en intégrant les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).**

## L'observation de la MRAe,

### Bilan GES et stratégie énergétique du projet

Le bilan présenté est associé aux consommations d'énergie projetées de l'entreprise (cf. p.174). Tel que présenté, le dossier ne permet pas d'appréhender le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. **La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisée par une évaluation plus précise, notamment en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de l'Écologie) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>11</sup>.**

Le projet comprend une diversification des sources d'énergie, avec notamment la pose de panneaux photovoltaïques en toiture. **La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser la stratégie d'optimisation énergétique à terme, incluant également le projet de géothermie envisagé.**

5.2.6.2. Les réponses du porteur de projet accompagné des bureaux d'études

## II. REMARQUES CONCERNANT LA QUALITE GENERALE DU DOCUMENT

Remarque	<p>Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact, un résumé non technique et une étude de dangers requise pour ce type de projet.</p> <p>L'étude d'impact est bien structurée et proportionnée aux enjeux. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les impacts du projet. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire, Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.</p> <p>L'étude d'impact nécessite toutefois d'être complétée pour appréhender le projet de manière globale. Le dossier fait état de hangars destinés à abriter les installations de vinification, qui sont selon le dossier en cours de construction au nord du site. L'exploitant envisage également à terme de repenser la stratégie d'optimisation énergétique du site avec un projet de géothermie. Conformément à la « notion de projet » de l'article L. 122-1 du code de l'environnement<sup>2</sup>, le projet est à appréhender dans son ensemble et ses incidences environnementales évaluées dans leur globalité. La MRAe recommande que les enjeux et impacts environnementaux du projet soient caractérisés par une évaluation globale, intégrant l'ensemble de ses composantes, y compris en cas de fractionnement dans le temps.</p>
Réponse	<p>Le projet de création d'installations de géothermie est un projet à part qui fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique. Ce dossier intègrera une évaluation des impacts cumulés du projet de géothermie avec ceux du présent projet.</p> <p>Bien que prévu en amont du présent projet, les impacts associés à la création des hangars ont été intégrés à l'étude d'impact : prise en compte des surfaces imperméabilisées, prise en compte de la zone d'implantation et des abords pour les relevés faune flore, prévisions de mesures ERC associées pour ces ouvrages, évaluation de la compatibilité avec l'urbanisme...</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

### III. REMARQUES CONCERNANT LA RESSOURCE EN EAU

Remarque	<p>Le projet intersecte le périmètre de protection rapprochée du secteur général du captage d'eau potable de Saint-Savinien-Coulonge, présent à environ 55 km au nord du site, et le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Mirambeau Le Joyau, présent à environ 1,26 km à l'est du périmètre du site.</p> <p>Le site est localisé en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable à la pollution des nitrates d'origine agricole et en zone sensible.</p> <p>Le site dispose sur site d'un forage servant, après traitement, pour les besoins alimentaires et sanitaires, pour l'alimentation en eau de process (lavage des alambics, lavage des cuves à vin et apport important en eau du circuit de refroidissement) et pour la réserve d'eau incendie. Le projet s'accompagne d'une augmentation des besoins en eau quantifiée (de 10 000 m<sup>3</sup>/an à 15 000 m<sup>3</sup>/an), en restant inférieure au maximum autorisé.</p> <p>Pour l'extension d'activité prévue, le projet ne prévoit pas de modification du forage existant ou la création d'un nouveau forage. Un projet de <b>géothermie de basse température</b> est toutefois projeté sur le site (2 à 4 forages de 180 à 250 m de profondeur). L'eau géothermique servira à refroidir en circuit fermé des cuves d'alambics de distillation. <b>Située dans le périmètre de protection éloigné du captage « Le Joyau » à Mirambeau,</b></p>
Réponse	<p><b>l'installation géothermique devra faire l'objet d'un avis hydrogéologique préalable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la prolifération de légionelles au sein des tours aéroréfrigérantes.</b></p> <p>Le projet s'inscrit au sein de la masse d'eau du Tort, présente en limite ouest, dont l'état écologique est moyen et l'état chimique bon.</p> <p><b>Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la MRAe recommande que soit démontrée l'optimisation de la consommation de la ressource en eau en cohérence avec les dispositions du SAGE Charente et le SDAGE Adour-Garonne, et que soient précisées les périodes concernées par les prélèvements au regard des restrictions mises en place en cas de sécheresse.</b></p> <p>La gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site est revue dans le cadre du projet, avec la création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales, également dédié à la gestion des écoulements accidentels.</p> <p>Les eaux pluviales des installations existantes et projetées seront dirigées vers une fosse. Elles déborderont vers un nouveau <b>bassin de rétention étanche</b> de 5 240 m<sup>3</sup> d'où elles seront pompées puis évacuées vers le fossé longeant l'ouest du site en transitant par un séparateur d'hydrocarbures (cf carte p. 194). Selon le dossier, la surcapacité liée à la double fonction du bassin permettra de faire face aux scénarios les plus exceptionnels (pluies de fréquence supérieure à 30 ans et collecte de l'ensemble des écoulements accidentels en cas d'incendie).</p> <p>Les eaux pluviales des cuveries extérieures de vins sont canalisées et envoyées directement dans le bassin à vinasses. <b>La MRAe recommande de poursuivre la démarche de réduction des impacts, en particulier par l'étude d'un réseau de collecte pour les eaux pluviales distinct des ouvrages de traitement des effluents industriels.</b></p> <p>Le projet nécessite de redimensionner le système de gestion des écoulements accidentels des installations existantes.</p> <p>Les <b>rejets liquides</b> identifiés sont les eaux usées sanitaires, les eaux de process, les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries et des aires de dépotage du site, les écoulements accidentels.</p> <p>Le projet prévoit des dispositifs de prévention des risques de pollution du milieu : protection du forage, mise en rétention de tous les stockages de produits susceptibles de générer une pollution, traitement des eaux pluviales susceptibles de générer une pollution, collecte et traitement des effluents.</p> <p>Les <b>eaux de lavage</b> et les <b>effluents de distillation</b> sont canalisés vers les bassins à vinasses. L'entreprise projette la création d'un bassin de vinasse supplémentaire de 1 000 m<sup>3</sup> en complément du bassin existant de 300 m<sup>3</sup>. Selon le dossier, toutes les installations disposeront de rétention pour collecter les <b>écoulements en cas d'accident</b>.</p> <p>Le bassin de rétention actuel sera agrandi et transformé en bassin à vinasse. Un nouveau bassin de rétention de 1 900 m<sup>3</sup> et une nouvelle fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> seront créés, notamment pour la gestion des écoulements accidentels des installations de stockage et de distillerie. Le site dispose également de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter <b>les eaux pluviales</b> susceptibles d'être polluées et les <b>eaux de lavage du matériel agricole</b>.</p> <p><b>Pour une meilleure appréhension des évolutions projetées et de leurs incidences environnementales, le projet de gestion des rejets aqueux nécessite d'être clarifié.</b> Il est attendu une description plus complète des réseaux aqueux permettant d'identifier l'ensemble des ouvrages concourant à la prévention des pollutions (orientation des eaux pluviales « propres » vers des ouvrages autres que le bassin à vinasses) et à la maîtrise d'un sinistre (regards siphoniques coupe-feu, séparateurs à hydrocarbures, vannes d'isolement/pompes à relevage éventuel). Les <b>réseaux des effluents</b> du site méritent également d'être mieux explicités (eaux des purges des tours aéroréfrigérantes, eaux de lavage, eaux pluviales polluées et eaux pluviales « propres »).</p> <p>Le projet de géothermie fera l'objet d'une étude spécifique qui comportera les éléments d'étude hydrogéologiques.</p> <p>Le périmètre de protection du captage de Coulonge a été revu et le site n'appartient plus à son périmètre.</p> <p>La comptabilité du projet avec le SAGE Charente et le SDAGE Adour-Garonne est détaillée dans l'étude d'impact. Bien que la consommation d'eau augmente, elle restera inférieure au volume autorisé et un dispositif sera installé sur la pompe pour brider la capacité de prélèvement à 7 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Les consommations d'eau sont principalement liées aux opérations de nettoyage qui sont réalisées juste avant, durant et suite à la période de distillation, de septembre à avril.</p> <p>La gestion des eaux pluviales issues des cuves de vin sera modifiée : les eaux pluviales issues des cuves de vin seront dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales avec les eaux issues des autres installations.</p>

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

	<p>Cette modification s'accompagne d'une modification de la rétention des cuves de vin qui sera assurée par le bassin de rétention, sans passage par les bassins à vinasses. En fonctionnement normal, ce bassin ne comportera pas d'effluent pollué.</p> <p>Lors des opérations de nettoyage des cuves, un système de vannes permettra de diriger les écoulements vers les bassins à vinasses.</p> <p>Le traitement des eaux de TAR sera revu dans la cadre du projet.</p> <p>Les eaux de TAR seront analysées régulièrement et en l'absence de pollution elles seront rejetées vers le réseau de gestion des eaux pluviales. Le nouveau bassin permettra de tamponner les rejets dans le milieu.</p> <p>En cas de pollution, les eaux de purge pourront être évacuées vers les bassins à vinasse et évacuées par un prestataire spécialisé.</p>
Liste des modifications dans le dossier	Les modifications détaillées plus haut ont déjà été intégrées dans le dossier suite à la réponse aux demandes complémentaires de la DREAL.

#### IV.DEFRICHEMENT

Remarque	La MRAe recommande de préciser les impacts, ainsi que les mesures ERC associées, des opérations légales de débroussaillage (OLD) devant intervenir en partie nord de l'emprise du projet, eu égard à la présence d'une frange boisée à enjeux.
Réponse	<p>La partie nord boisée est en dehors du périmètre du site. Les espaces couverts par l'OLD sont détaillés p.112 de l'étude d'impact. Les parties du site concernées par l'OLD suivront les recommandations d'entretien suivantes :</p> <p>« Le débroussaillage comporte deux phases sur toute l'année.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre mai et juin, la priorité est l'entretien de la pelouse avec une débroussailleuse ou une tondeuse puissante pour la tenir basse dans la saison des feux de forêt en juillet et août.</li> <li>- En automne et hiver, entre octobre et février il s'agit de couper les arbres, arbustes et branches afin de pouvoir évacuer les déchets issus du débroussaillage en déchetterie, entiers ou après broyage. Le débroussaillage le plus "lourd" doit donc être fait principalement à l'automne.</li> </ul> <p>Durant l'été, débroussailler peut créer des départs de feux et doit donc être évité autant que possible. »</p> <p><i>Source : Géorisques le 2025/05/22</i></p> <p>La période d'entretien des zones couvertes par un OLD sera légèrement différente de celle liée à l'entretien des autres zones du site.</p> <p>La zone couverte par l'OLD est aujourd'hui occupée par des vignes. Aucun défrichage ne sera réalisé sur la partie boisée.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

## V. ZONES HUMIDES

Remarque	<p>Les investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces) ont mis en évidence la présence d'une zone humide de 2 030 m<sup>2</sup>. Le projet impacte 230 m<sup>2</sup> de zone humide en phase travaux et 548 m<sup>2</sup> de zone humide en phase d'exploitation selon le dossier (cf. carte p. 137).</p> <p>Une mesure compensatoire portée à 300 % de la surface impactée est proposée sur une parcelle agricole potentiellement humide, propriété de l'exploitant. La mesure compensatoire proposée de 1 644 m<sup>2</sup> ne prend toutefois pas en compte les surfaces humides impactées durant la phase des travaux.</p> <p><b>La mesure compensatoire devrait être revue pour prendre en compte la totalité des impacts sur la zone humide, y compris en phase travaux.</b> L'état initial et la localisation des parcelles retenues, l'équivalence</p>
Réponse	<p>fonctionnelle et la pérennité des mesures, le plan de gestion et les mesures de suivi devraient également être précisées. Cette mesure relève d'un examen dans le cadre du dossier loi sur l'eau.</p> <p>La surface de zone humide impactée et la surface de compensation ont été corrigées dans le dossier pour intégrer la remarque ci-dessus. Les deux parcelles proposées ont chacune une surface de 2340 m<sup>2</sup> environ.</p> <p>Dans sa disposition D40, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides :</p> <p><i>« Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.</i></p> <p><i>En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. »</i></p> <p>L'exploitant ne disposant pas d'étude démontrant que la compensation proposée répond à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la surface de compensation sera portée à 300 % de la surface impactée par le projet, soit au moins 2340 m<sup>2</sup>.</p> <p>L'entreprise dispose de 2 parcelles agricoles cultivées identifiées comme des zones humides potentielles. Elle propose de cesser l'exploitation d'une de ces parcelles pour permettre le développement d'une flore caractéristique des zones humides.</p>
Liste des modifications dans le dossier	<p>Les modifications détaillées plus haut ont déjà été intégré dans le dossier suite à la réponse aux demandes complémentaires de la DREAL.</p>

## VI. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Remarque	<p>L'évaluation des risques sanitaires précise les impacts potentiels sur la santé des riverains que représente le fonctionnement de l'entreprise dans un rayon de 200 mètres autour du site d'étude (cf. carte p. 156). Cette analyse est menée, de manière sommaire, sur les substances émises par l'établissement, en particulier les émissions diffuses d'éthanol ou « part des anges » et les rejets associés au fonctionnement de la tour de refroidissement (TAR).</p> <p>Les rejets de Composés Organiques Volatils (COV) contenus dans la part des anges peuvent être estimés à 2 % maximum de la quantité d'alcool stockée par an, soit des rejets estimés à environ 461 t/an. Le dossier affirme que les rejets du site apparaissent acceptables en termes de risques sanitaires, bien qu'aucune mesure sur site ne soit présentée.</p> <p>La méthode d'interprétation de l'état des milieux (IEM) qui guide l'évaluation des risques sanitaires (ERS) devrait être appuyée sur les mesures effectives de concentration dans les milieux pour permettre de caractériser le risque. <b>La MRAe recommande de s'appuyer sur le guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Publication INERIS de septembre 2021).</b></p> <p>En raison des dépassements des seuils réglementaires de légionelle observés en 2015 et 2017, il est attendu un mode de fonctionnement adapté au système excluant ce risque sanitaire. D'après le dossier, la TAR est soumise à un programme de maintenance régulier consigné dans un carnet d'entretien (nettoyage, détartrage, désinfection de la tour et des éléments internes qui la composent — basins, échangeur, conduites). Le fonctionnement de la TAR est par ailleurs vérifié tous les deux ans.</p>
Réponse	<p>Le projet ne relevant pas d'une rubrique IED, il n'y a pas eu d'interprétation de l'état des milieux.</p> <p>Il n'a pas été réalisé de mesures effectives de concentration dans les milieux.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

## VII. TRAFIC

Remarque	<p>Le projet s'accompagnera d'une augmentation du trafic des poids lourds (PL), estimé à environ 1 400 PL/an (au lieu de 1 000 PL/an actuellement). Selon les estimations figurant en dossier, le trafic PL généré par le site représentera au maximum environ 17 % du trafic journalier de la RD137 et de la RD730 (au lieu de 14 % actuellement). L'augmentation du trafic PL projeté est considérée comme limitée. La MRAe recommande de caractériser les nuisances potentielles du trafic routier induit par le projet vis-à-vis des lieux habités et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement et de réduction associées.</p>
Réponse	<p>L'augmentation du trafic étant considérée comme limitée par rapport au trafic existant, il n'a pas été réalisé d'évaluation de l'incidence sur les lieux habités.</p> <p>« L'augmentation du trafic routier correspond à une augmentation de l'activité de la société induite par le projet. Comme cela est lié au développement économique de l'entreprise, celle-ci ne prévoit donc pas de mesure pour réduire les volumes transportés. Toutefois, la circulation des poids lourds sera optimisée pour éviter les trajets inutiles. Le choix du maître d'ouvrage d'implanter de nouvelles installations au sein de ce site contribue à réduire l'impact du projet sur le réseau viaire. En effet, le site est particulièrement bien desservi par la route (D730, D137 et A10), ce qui évite le cheminement des poids lourds sur des axes de faibles envergures.</p> <p>Concernant les questions de sécurité, le projet n'amène pas de création de nouvel accès depuis la D137, ce qui évite une nouvelle interface avec le réseau départemental, potentiellement source d'accident.</p> <p>L'accès au site existant depuis la D137 bénéficie d'une visibilité dégagée avant de déboucher sur la voirie départementale. Cette configuration est de nature à éviter les risques d'accident à l'interface entre le site et le réseau public.</p> <p>Au sein du site, l'exploitant mettra en œuvre comme pour la partie d'ores et déjà aménagée un marquage au sol indiquant le sens de circulation, les traversées piétonnes, des panneaux de signalisation (STOP, limitation de vitesse). En outre la vitesse sera limitée à 30 km/h. Ces mesures seront de nature à réduire le risque d'accident lié au trafic. »</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

## VIII. RISQUE INCENDIE

Remarque	<p>Les risques présents sont directement liés aux propriétés physico-chimiques des produits présents (eaux-de-vie, fioul domestique) : toxicité, inflammabilité et explosibilité. Les risques sont principalement l'incendie, la pollution des eaux et des sols, l'explosion. Une démarche de réduction des risques a été menée. Les barrières de sécurité mises en œuvre sont détaillées.</p> <p>Pour l'incendie, plusieurs phénomènes sont identifiés : feu de nappe, incendie de stockage. Le dossier présente l'ensemble des mesures de prévention et de lutte incendie intégré dans le projet : réserve d'eau supplémentaire, gestion déportée des écoulements accidentels, réseaux d'évacuation des effluents enterrés, marges de recul vis-à-vis des limites de propriété, murs coupe-feu, extincteurs, dispositifs de désenfumage, réserve d'émulseurs.</p> <p>Le site dispose d'une réserve d'eau (bassin d'environ 2 000 m<sup>3</sup>). Le projet prévoit la création d'une seconde réserve d'eau positionnée en limite sud-ouest du site (bassin de 1 250 m<sup>3</sup>), pour un besoin en eau d'extinction estimé à 1 040 m<sup>3</sup>. La mise en œuvre d'une gestion déportée des écoulements accidentels, avec la création d'un bassin de rétention étanche et d'une fosse d'extinction, permet l'évacuation de l'alcool stocké en cas de sinistre. Un point de débordement sera aménagé du bassin de rétention vers le bassin de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Compte tenu des mesures de prévention mises en place, le niveau de risque incendie, après estimation de la quantification des effets, est jugé acceptable dans le dossier. Comme indiqué ci-dessus, la gestion des rejets aqueux permettant la maîtrise d'un sinistre nécessite toutefois d'être mieux explicitée. Il conviendra par ailleurs</p>
Réponse	<p>de veiller aux dimensionnements des bassins, qui doivent être suffisamment calibrés pour éviter, le cas échéant, le risque de surverse des eaux d'incendie dans le milieu naturel.</p> <p><b>À cet égard, la MRAe recommande de consolider la maîtrise du risque incendie en intégrant les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).</b></p> <p>En cas de remarques du SDIS, les préconisations du SDIS feront l'objet d'un document de réponse spécifique et seront intégrées au projet. Le projet a déjà fait l'objet d'échange avec le SDIS au cours de sa conception et les premières demandes ont été prises en compte.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

## IX. BILAN GES ET STRATEGIE ENERGETIQUE DU PROJET

Remarque	<p>Le bilan présenté est associé aux consommations d'énergie projetées de l'entreprise (cf. p.174). Tel que présenté, le dossier ne permet pas d'appréhender le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. <b>La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisée par une évaluation plus précise, notamment en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de l'Écologie) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.</b></p> <p>Le projet comprend une diversification des sources d'énergie, avec notamment la pose de panneaux photovoltaïques en toiture. <b>La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser la stratégie d'optimisation énergétique à terme, incluant également le projet de géothermie envisagé.</b></p>
Réponse	<p>Les aspects non couverts par la présente étude, tels que le projet de géothermie, feront l'objet d'étude spécifique et ne font pas partie du présent projet.</p> <p>L'exploitant étudie la possibilité de réalisation d'un bilan carbone, cependant, la réalisation de cette étude n'a pas encore été actée. Il suivra les recommandations établies par le BNIC concernant les méthodes de production et de stockage. Les évolutions des émissions liées aux consommations d'énergie du site ont fait l'objet d'une évaluation dans l'étude d'impact.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

## 5.2.7. L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente Maritime

### 5.2.7.1. Préambule

#### Champ d'application de la réponse du SDIS :

« *Le SDIS 17 a été sollicité pour avis. Celui-ci, conformément aux références réglementaires précitées, ne traite que de la protection des tiers (population et environnement). La présente analyse ne traite donc pas de la sécurité du personnel et de la protection des biens de l'ICPE.*

*Ainsi l'analyse du SDIS se limite aux effets de chaque scénario présenté qui ont un impact en dehors des limites de l'ICPE.*

*La lutte contre un accident ou sinistre dans l'ICPE et qui reste confiné dans ses limites propres n'est pas étudiée dans ce rapport.*

*A ce titre, pour chaque scénario dont les impacts sortent du périmètre de l'établissement, l'analyse effectuée porte sur les points suivants :*

- *les moyens d'alerte du SIS*
- *l'accessibilité au site*
- *l'accessibilité aux installations présentes sur le site*
- *les moyens de lutte dont la DECI nécessaire à la réduction de l'impact en dehors de l'ICPE*
- *les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers* »

### 5.2.7.2. Avis simple du Service Risque Industriel et DECI ; et le retour du porteur de projet et des bureaux d'études

#### Avis du SDIS en date du 03 juin 2025

##### « III - Avis technique sur l'accessibilité au projet

**Conformément aux arrêtés spécifiques à la demande d'autorisation traitée dans ce dossier, les besoins en accessibilité attendus sont les conditions garantissant la desserte du projet pour les engins d'incendie et de secours.**

*Le site est accessible aux engins de secours depuis la D137 par une voie dont les caractéristiques ne sont pas précisées.*

*Le site dispose des accès suivants :*

- *deux accès poids lourds par des voiries calcaires vers la D137 ;*
  - *Un accès en calcaire constituant l'accès principal, le long de la limite sud du site ;*
  - *Un chemin goudronné permettant d'accéder à trois portails à l'est. Il s'agit d'un ancien accès principal avant la création de la voirie calcaire ;*
- *quatre accès secondaires par les chemins viticoles au nord et au sud.*

*Les voiries calcaires existantes seront continuées.*

*Les nouveaux chais ayant une hauteur sous ferme supérieure à 8 m, ils seront pourvus de voie échelles dans la largeur de la voie engin.*

*Toutes les voiries seront interconnectées et permettront un accès à l'ensemble du site et des installations.*

*Les voiries engins permettront d'accéder à chacune des ouvertures des chais.*

##### Avis du SOIS :

**Les conditions d'accès des secours présentées dans le dossier sont satisfaisantes afin de faciliter et de garantir l'intervention des services d'incendie et de secours ».**

**« V - Analyse de l'étude de danger**

*L'étude de dangers porte sur les chais de stockage d'alcools, les distilleries, les aires de dépotage, le stockage de vinasses et les stockages de vin, qu'ils soient existants ou projetés.*

*Les autres installations du site sont des canalisations de transferts fixes, des locaux administratifs, des hangars agricoles et une cuve de gaz ».*

...

**V.3 Phénomène A1 + 81 - effets thermiques:**

**« Conclusion de ce scénario :**

*Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets létaux et irréversibles sortent des limites de propriété sur une bande comprise entre 20 et 45 mètres.*

*« Il est recommandé de prévoir l'interdiction de circulation sur la voie concernée et si possible un dispositif de refroidissement type rideau d'eau ».*

...

**V.7 Phénomène C3 - effets thermiques :**

**Conclusion de ce scénario :**

*Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sortent des limites de propriété sur une bande comprise entre 10 et 25 mètres.*

*« Il est recommandé de prévenir les personnes concernées lors d'un tel scénario en leur recommandant de ne pas sortir côté jardin ».*

**V.8 Phénomène C4 - effets thermiques :**

**Conclusion de ce scénario :**

*Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets irréversibles sortent des limites de propriété au niveau de la route d'accès sur 20 mètres linéaires.*

*« Il est recommandé de prévenir les personnes concernées /ors d'un tel scénario en leur recommandant de ne pas sortir côté jardin ».*

**V.9 Phénomène C6 - effets thermiques :**

**Conclusion de ce scénario :**

*Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets létaux et irréversibles sortent des limites de propriété.*

*« Il est recommandé de prévoir l'interdiction de circulation sur la voie concernée en cas de sinistre ».*

...

**V.14 Phénomène C9- effets thermiques:**

**Conclusion de ce scénario :**

*Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets létaux et irréversibles sortent des limites de propriété ou atteignent des éléments de secours.*

*« Il est recommandé de prévoir une protection de la réserve incendie »*

**V.15 Phénomène C10-1 - effets thermiques:**

**Conclusion de ce scénario :**

*Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets létaux atteignent la réserve incendie existante.*

*« Il est recommandé de prévoir une protection de la réserve incendie et des aires d'aspiration ».*

**V.17 Phénomène C10 - effets thermiques:**

Conclusion de ce scénario :

Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets létaux significatifs et létaux sorte du site mais atteignent également la réserve incendie existante.

« Il est recommandé de prévoir une protection de la réserve incendie et des aires d'aspiration. Il sera obligatoire d'interdire la circulation auprès des vignes pour ce sinistre ».

...

**V.20 Phénomène C11 - effets thermiques :**

Conclusion de ce scénario :

Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets létaux significatifs et létaux sorte du site et atteignent les vignes

« Il est recommandé d'interdire la circulation auprès des vignes pour ce sinistre ».

**V.21 Phénomène C12-1 - effets thermiques**

Conclusion de ce scénario :

Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets létaux et sorte du site et atteignent les vignes ainsi que les effets irréversibles qui atteignent le bassin de rétention .

« Il est recommandé d'interdire la circulation auprès des vignes et du bassin de rétention pour ce Sinistre ».

**V.22 Phénomène C12-2 - effets thermiques:**

Conclusion de ce scénario :

Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets létaux et irréversibles sortent du site et atteignent les vignes ainsi que les effets irréversibles qui atteignent le bassin de rétention .

« Il est recommandé d'interdire la circulation auprès des vignes et du bassin de rétention pour ce sinistre ».

**V.23 Phénomène C12 - effets thermiques:**

Conclusion de ce scénario :

Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets létaux et irréversibles sortent du site et atteignent les vignes ainsi que les effets irréversibles qui atteignent le bassin de rétention .

« Il est recommandé d'interdire la circulation auprès des vignes et du bassin de rétention pour ce sinistre ».

**V.24 Phénomène C13-1 - effets thermiques:**

Conclusion de ce scénario :

Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que Les effets létaux atteignent environ 50 m2 de vignes au sud et à l'est et les effets irréversibles 420 m2.

« Il est recommandé d'interdire la circulation auprès des vignes pour ce sinistre ».

**V.26 Phénomène C13 - effets thermiques:**

Conclusion de ce scénario :

Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets thermiques sortent au sud et à l'est du site. les effets létaux significatifs atteignent environ 270 m2 de vignes et de jardin, les effets létaux en atteignent 1350 m2 et les effets irréversibles 3500 m2 dont le garage, le cabanon de piscine et la piscine.

« Il est recommandé d'interdire les accès au garage et la piscine pour ce sinistre ».

**V.28 Phénomène C14-2 - effets thermiques :**

Conclusion de ce scénario :

Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets létaux significatifs ne sortent pas du site. Les effets létaux atteignent environ 10 m<sup>2</sup> de vignes au sud et les effets irréversibles 70 m<sup>2</sup>.

« *Il est recommandé de mettre en place une protection de la citerne incendie pour ce sinistre* ».

**V.29 Phénomène C14 - effets thermiques :**

Conclusion de ce scénario :

Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets thermiques sortent au sud du site. Les effets létaux significatifs atteignent environ 100 m<sup>2</sup> de vignes, les effets létaux en atteignent 500 m<sup>2</sup> et les effets irréversibles 1500 m<sup>2</sup>. Les effets irréversibles atteignent les aires de pompage de la nouvelle réserve incendie.

« *Il est recommandé de mettre en place une protection de la citerne incendie et d'interdire l'accès aux vignes pour ce sinistre* ».

**V.30 Phénomène F1 - effets thermiques :**

Conclusion de ce scénario :

Comme susmentionné, au regard des modélisations, il apparaît que les effets thermiques sortent du site.

« *Il est recommandé de fermer la route d'accès et de s'assurer de l'évacuation des personnes habitants dans les maisons concernées pour ce sinistre* ».

**La réponse du Bureau d'études en date du 13 août 2025**

« *L'exploitant établira des procédures détaillant les actions à réaliser en cas d'incendie.*

*Les propriétaires des parcelles attenantes seront informés risques et des recommandations à suivre en cas d'incendie. Ces recommandations contiendront notamment une interdiction d'accès à la parcelle de jardin en cas d'incendie.*

*La voie longeant l'est du site donnant principalement accès au site et aux maisons du hameau, la circulation sera coupée en cas d'incendie sur le site.*

*Les vignes attenantes appartiennent à l'exploitant et le personnel sera informé des procédures à suivre en cas d'incendie et notamment des zones à éviter.*

*L'accès au bassin de rétention sera limité au secours en cas de sinistre.*

*Le bâtiment faisant face au bâtiment de distillation n° 1 n'étant pas n'atteint pas des flux thermiques dominos (de 8 kW/m<sup>2</sup>), il n'est pas prévu de dispositifs type rideau d'eau. Ce bâtiment n'est pas un bâtiment d'habitation, mais la procédure n'intégrera une phase de vérification de l'absence de personne dans ce bâtiment en cas de sinistre.*

*Afin, entre autres, de limiter la sensibilité des réserves incendie aux flux thermiques, il a été choisi de faire des bassins plutôt que des bâches. De plus, le site comportera 2 réserves incendie afin de toujours disposer d'une réserve en dehors des flux thermiques en cas de sinistre. Il n'est pas prévu de solution de protection des réserves en cas d'incendie. Les scénarios ayant des effets sur les réserves incendie sont les scénarios avec effondrements des murs ; la rétention déportée avec évacuation des volumes à confiner en moins de 4 h permettra de réduire la durée des incendies et d'éviter ces scénarios ».*

**VI - Avis du SDIS**

*Après étude des documents communiqués, il ressort pour l'ensemble des scénarii, les points suivants:  
les moyens d'alerte du SIS*

- *Avis favorable*

*l'accessibilité au site*

- *Avis favorable*

*l'accessibilité aux installations présentes sur le site*

- *Avis favorable*

*les moyens de lutte dont la DECI nécessaire à la réduction de l'impact en dehors de l'ICPE*

- *Avis favorable*

*les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers*

- *Avis favorable*

*Aussi à la vue de ces éléments et des recommandations ci-après, le SDIS 17 émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.*

*Le SDIS n'émet pas d'autre complément aux arrêtés types que ceux énoncés précédemment. Son avis ne porte que sur le champ réglementaire d'une consultation, et non au titre de toutes ses compétences.*

### **VII - Recommandations**

1. *Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.*
2. *Les réserves incendies devront être protégées par des dispositifs permettant leur intégrité en cas d'incendie de certains scénarios. Il faudra soit en faire de même pour les aires d'aspiration ou les déplacer.*
3. *L'exploitant devra se conformer aux arrêtés ministériels de prescriptions générales et arrêté préfectoral régissant ses activités.*
4. *En cas d'appel du 18/112, le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente Maritime (SDIS 17) assure l'envoi des secours en fonction de la disponibilité des centres de secours les plus proches. Aussi, le centre d'intervention, ainsi que les délais d'acheminement et de mise en œuvre des moyens, ne peuvent être prédéterminés.*

### **La réponse du Bureau d'études en date du 13 août 2025**

*« L'entreprise profite de ce projet pour revoir la rétention de ses installations. Le bassin de rétention actuel sera agrandi et transformé en bassin à vinasses. Un nouveau bassin de rétention de 5240 m<sup>3</sup> et une nouvelle fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> seront créés et toutes les installations seront raccordées à ce bassin via des regards siphoniques. Ce bassin servira également à la gestion des eaux pluviales et un volume libre de 1900 m<sup>3</sup> sera conservé en permanence pour assurer la rétention des installations. Hors situation exceptionnelle (pluies de fréquence supérieure à 30 ans en parallèle d'un accident), la surcapacité permise par ce bassin permettra d'éviter tout débordement de la rétention ».*

*Afin, entre autres, de limiter la sensibilité des réserves incendie aux flux thermiques, il a été choisi de faire des bassins plutôt que des bâches.*

*Il n'est pas prévu de solution de protection des réserves en cas d'incendie : le site comportera 2 réserves incendie afin de toujours disposer d'une réserve en dehors des flux thermiques en cas de sinistre. Chacune de ces réserves sera suffisante pour répondre aux besoins en cas d'incendie sur le site.*

*Les scénarios ayant des effets sur les réserves incendie sont les scénarios avec effondrements des murs ; la rétention déportée avec évacuation des volumes à confiner en moins de 4 h permettra de réduire la durée des incendies et d'éviter ces scénarios.*

*La conformité du projet aux arrêtés ministériels de prescriptions générales et arrêté préfectoral régissant ses activités est détaillée dans l'annexe « recollements règlementaires ».*

Vu

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

**VIII - Conclusion**

*Le SDIS est consulté au titre de la demande d'autorisation pour cette ICPE. Vous trouverez donc pour l'ensemble des scénarii, les différentes remarques du SDIS dans le cadre de la préservation de la population et de l'environnement.*

*L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.*

*Les propositions de recommandations émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer à l'établissement.*

*Pour rappel :*

*Cet avis simple est rédigé pour le service instructeur. Il ne peut faire office d'avis à destination du pétitionnaire.*

### **5.3. Les questionnements, demandes ; et les réponses formulées par le porteur de projet accompagné des bureaux d'études**

#### **5.3.1. Introduction**

Suite aux demandes et questionnements formulés par les personnes publiques associées (DREAL, MRAe, SDIS, ARS,...), le porteur de projet et les bureaux d'études ont transmis des réponses, des compléments d'information les 20 mai 2025, 28 mai 2025, 11 juillet 2025, 11 août 2025, 13 août 2025, et 04 septembre 2025. Par ailleurs, plusieurs dossiers ont fait l'objet de corrections et d'apports d'éléments d'informations.

### 5.3.2. Les demandes de la DREAL et les engagements pris par le porteur de projet

#### 5.3.2.1. Les demandes de l'Unité Départementale de la DREAL Charente

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
La gestion des eaux pluviales	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...Il convient de proposer une gestion des eaux pluviales propres pour répondre aux exigences suscitées... »	« ...La gestion des eaux pluviales issues des cuves de vin sera modifiée... »
La gestion des eaux de refroidissement (purges de la TAR)	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...Le traitement des eaux de TAR sera revu dans la cadre du projet... ».
Le gonflement des argiles	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...zone d'aléa « retrait - gonflement d'argiles » qualifié de fort... »	« ...La construction de chaque bâtiment fera l'objet d'une étude géotechnique de type G2AVP. Cette étude déterminera précisément les contraintes à considérer pour la réalisation des fondations... ».
La ZRE	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...l'étude d'impact précise que le niveau de prélèvement est de 7 m <sup>3</sup> /h au niveau du forage des eaux souterraines (seuil d'autorisation à partir de 8 m <sup>3</sup> /h)... »	« ...La pompe actuelle est d'une capacité de 10 m <sup>3</sup> /h, elle sera bridée pour ne pas dépasser la capacité de prélèvement de 7 m <sup>3</sup> /h.. ».
Les déchets	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...Les codes déchets des déchets dangereux ont été modifiés... »
La zone humide	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...Le dossier doit être mis à jour pour préciser le secteur de compensation à hauteur de 2334 m <sup>2</sup> ... »	« ...la surface de zone humide impactée et la surface de compensation ont été corrigées dans le dossier pour intégrer la remarque ci-dessus. Les deux parcelles proposées ont chacune une surface de 2340 m <sup>2</sup> environ... »
Les réseaux	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...Le plan des réseaux aqueux de l'établissement mériterait d'être complété pour y préciser l'ensemble des ouvrages concourant à la prévention des pollutions... »	« ...Un plan des réseaux au 1/500 a été ajouté. (Annexe confidentielle non diffusable)... »
L'émulseur	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...il est prévu pour les établissements SEVESO qu'ils disposent d'une réserve d'émulseur à l'attention des pompiers... »	« ...Un extincteur sur roue de 50 kg sera implanté à proximité de la réserve incendie, en plus de la réserve d'émulseur de 300 l à destination du SDIS. L'entreprise a transmis une demande d'adhésion au groupement d'émulseurs de la Charente mais n'a pas encore reçu de réponse... »

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnière »  
08 septembre 2025*

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Le POI	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...l'exploitant d'un établissement Seveso Seuil Bas doit établir un POI... »	« ...L'entreprise établira un POI suite au franchissement du seuil SEVESO Bas. Ce POI intégrera la stratégie des premiers prélèvements en cas d'incendie... »
Les dimensions des aires de dépotage	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...La surface considérée pour la modélisation d'un incendie sur les aires de dépotage est différente de la surface totale des aires de dépotage du fait de la forme de ces dernières : elles sont en pointe de diamant avec un point de collecte centrale et il n'y a pas de rebords permettant une montée en charge sur toute la surface imperméabilisée. La surface considérée pour la modélisation correspond à la surface occupée par le camion... »
Les systèmes de détection	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...Il convient de compléter le tableau en précisant que les distilleries existantes et projetées seront pourvues de dispositifs de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas conformément aux dispositions de l'AMPG de 2011 (du fait d'une production d'AP >150 hl/j)... »	« ...Les distilleries existantes et projetées seront équipées de systèmes de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas... »
La stratégie de prélèvement	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...D'après l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, seul l'analyse et la hiérarchisation des produits de décomposition est à intégrer à l'étude de dangers et d'après l'annexe V, la stratégie de prélèvement est à intégrer au POI... »
Le volume d'activité relevant de la rubrique 2251	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...Le seuil de la rubrique 3642 a été pris en compte dans le calcul des capacités maximales de production du site et la production annuelle de vin du site sera limitée à 124 340 hl/an... »

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Les plans simplifiés	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...Un plan simplifié avec le détail des rubriques et un plan simplifié avec la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages ont été réalisés... »

### 5.3.2.2. Les demandes du Service Patrimoine Naturel de la DREAL

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
L'accessibilité	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ... limiter l'accessibilité aux engins de chantier aux voies existantes (accès par le sud du site, carte page 182 de l'étude d'impact)... »	« ...Le projet ne modifiera pas les voiries d'accès au site existantes. De nouvelles voiries seront créées sur le site pour desservir les nouvelles installations... »
La protection des amphibiens	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Pose d'une barrière anti-franchissement pour les amphibiens, avant travaux... »	« ...Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnaire » — Ajout de précisions et d'une cartographie p.2 et 3. sous forme de complément... »
La pollution de la réserve incendie	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Dispositif de prévention contre la pollution accidentelle des eaux du bassin d'incendie (mesure page 183 de l'étude d'impact)... »	« ...Les mesures détaillées dans l'étude d'incidence seront mises en place et conservées pour la durée des travaux... »
La lutte contre les espèces invasives	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le protocole de gestion des EEE doit être détaillé... »	« ...Les mesures détaillées dans l'étude d'incidence seront mises en place... »
La protection contre la pollution de la réserve incendie	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces... »	« ...La période de travaux sera adaptée... »
Abris et gîtes artificiels	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation d'abris ou de gîtes artificiels. Le nombre de gîtes et abris doit être précisé en listant les espèces visées par cette mesure... »	« ...Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore... »
Clôture faune flore	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Aménagement des clôtures pour permettre la libre circulation de la faune. L'implantation des clôtures favorables à la faune doit être cartographiée... »	« ...La clôture visée par cette mesure suit la limite d'exploitation du site et mesure 1300 ml environ. A hauteur d'une ouverture pour la petite faune tous les 25 m comme indiqué, la clôture comptera une cinquantaine d'ouverture au total... »

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Nichoires à oiseaux	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de nichoires à oiseaux. Le nombre de nichoires à poser devra être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écologue qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne)... »	« ...Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée... »
Gîtes à chauves-souris	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de gîtes à chauves-souris... »	« ...Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée... »
Gîtes à hérissons	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de gîtes à hérissons... »	« ...Le gîte prévu pour les insectes au nord du site (bois mort) pourra également servir de gîte pour les hérissons... »
Fauche	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Gestion des zones enherbées. Une fauche tardive sera mise en place (à partir d'octobre)... »	« ...Concernant la gestion des zones enherbées du site, les mesures ci-dessous sont prévues... »
Gestion des arbres et des haies	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Gestion des arbres et des haies... »	« ...La taille sera réalisée entre novembre et janvier, avant la sortie des bourgeons. Cette période d'entretien est compatible avec les contraintes liées à l'OLD couvrant le nord du site... »
Renforcement des haies	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Renforcement des haies en complément des plantations de 2022... »	« ...Les haies plantées en 2022 seront conservées et entretenues. Il n'est pas prévu de modification sur les haies existantes... »
Bandes enherbées	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Reconstitution des bandes enherbées existantes... »	« ...Les bandes enherbées détaillées dans l'étude d'impact seront réalisées et entretenues comme détaillées plus haut... »
Mesures de suivi	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Des mesures de suivi doivent être ajoutées lors de la phase chantier et lors de la phase d'exploitation, pour s'assurer de l'efficacité des mesures E, R & A mises en œuvre... »	« ...L'exploitant est accompagné par une personne responsable des missions QHSE. Cette personne assurera le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures E, R & A... »

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Nichoirs à oiseaux	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de nichoirs à oiseaux. Le nombre de nichoirs à poser devra être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écologue qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne)... »	« ...Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée... »
Gîtes à chauves-souris	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de gîtes à chauves-souris... »	« ...Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée... »
Gîtes à hérissons	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de gîtes à hérissons... »	« ...Le gîte prévu pour les insectes au nord du site (bois mort) pourra également servir de gîte pour les hérissons... »
Fauche	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Gestion des zones enherbées. Une fauche tardive sera mise en place (à partir d'octobre)... »	« ...Concernant la gestion des zones enherbées du site, les mesures ci-dessous sont prévues... »
Gestion des arbres et des haies	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Gestion des arbres et des haies... »	« ...La taille sera réalisée entre novembre et janvier, avant la sortie des bourgeons. Cette période d'entretien est compatible avec les contraintes liées à l'OLD couvrant le nord du site... »
Renforcement des haies	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Renforcement des haies en complément des plantations de 2022... »	« ...Les haies plantées en 2022 seront conservées et entretenues. Il n'est pas prévu de modification sur les haies existantes... »
Bandes enherbées	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Reconstitution des bandes enherbées existantes... »	« ...Les bandes enherbées détaillées dans l'étude d'impact seront réalisées et entretenues comme détaillées plus haut... »
Mesures de suivi	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Des mesures de suivi doivent être ajoutées lors de la phase chantier et lors de la phase d'exploitation, pour s'assurer de l'efficacité des mesures E, R & A mises en œuvre... »	« ...L'exploitant est accompagné par une personne responsable des missions QHSE. Cette personne assurera le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures E, R & A... »

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Calendrier des mesures	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Un calendrier de mise en œuvre des différentes mesures doit être ajouté au dossier. Les différentes mesures ERCA doivent être synthétisées sur une même cartographie... »	« ...La cartographie de synthèse des aménagements favorables à la faune et la flore est détaillée p.77 de l'étude faune flore. La localisation exacte des gîtes sera corrigée après la mise en place des mesures. Un calendrier des mesures a été ajouté à l'étude faune flore... »
Espèces protégées	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'en cas de présence de spécimens d'espèces protégées, comme des chauves-souris dans les bâtiments, des oiseaux protégés en cours de nidification, ou notamment des amphibiens (pontes, têtards, adultes) présents, le chantier devra être arrêté, car leur destruction, ou leur capture/déplacement, est interdite à moins d'être encadrée par une dérogation. Le chantier ne pourrait reprendre qu'une fois les individus partis ou suite à l'obtention d'une dérogation à la réglementation espèces protégées permettant leur capture et déplacement »	Vu

### 5.3.3. Les demandes de la MRAe et les engagements pris par le porteur de projet

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
L'étude d'impact	MRAe	« ...L'étude d'impact nécessite toutefois d'être complétée pour appréhender le projet de manière globale. Le dossier fait état de hangars destinés à abriter les installations de vinification, qui sont selon le dossier en cours de construction au nord du site. L'exploitant envisage également à terme de repenser la stratégie d'optimisation énergétique du site avec un projet de géothermie. Conformément à la « notion de projet » de l'article L. 122-1 du code de l'environnement <sup>2</sup> , le projet est à appréhender dans son ensemble et ses incidences environnementales évaluées dans leur globalité... »	« ...Le projet de création d'installations de géothermie est un projet à part qui fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique. Ce dossier intégrera une évaluation des impacts cumulés du projet de géothermie avec ceux du présent projet... »
La ressource en eau	MRAe	« ...l'installation géothermique devra faire l'objet d'un avis hydrogéologique préalable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la prolifération de légionelles au sein des tours aérorefrigérantes... »	« ...Le projet de géothermie fera l'objet d'une étude spécifique qui comportera les éléments d'étude hydrogéologiques... »
La ressource en eau	MRAe	« ...La MRAe recommande de poursuivre la démarche de réduction des impacts, en particulier par l'étude d'un réseau de collecte pour les eaux pluviales distinct des ouvrages de traitement des effluents industriels... »	« ...La gestion des eaux pluviales issues des cuves de vin sera modifiée : les eaux pluviales issues des cuves de vin seront dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales avec les eaux issues des autres installations... »
Le défrichement	MRAe	« ...La MRAe recommande de préciser les impacts, ainsi que les mesures ERC associées, des opérations légales de débroussaillage (OLD) devant intervenir en partie nord de l'emprise du projet, eu égard à la présence d'une frange boisée à enjeux... »	« ...La partie nord boisée est en dehors du périmètre du site. Les espaces couverts par l'OLD sont détaillés p.112 de l'étude d'impact. Les parties du site concernées par l'OLD suivront les recommandations d'entretien suivantes... »

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Les zones humides	MRAe	« ...La mesure compensatoire devrait être revue pour prendre en compte la totalité des impacts sur la zone humide, y compris en phase travaux.. ».	« ...La surface de zone humide impactée et la surface de compensation ont été corrigées dans le dossier pour intégrer la remarque ci-dessus. Les deux parcelles proposées ont chacune une surface de 2340 m <sup>2</sup> environ. Dans sa disposition D40, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides... »
Les émissions atmosphériques	MRAe	« ...La MRAe recommande de s'appuyer sur le guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Publication INERIS de septembre 2021)... »	« ...Le projet ne relevant pas d'une rubrique IED, il n'y a pas eu d'interprétation de l'état des milieux. Il n'a pas été réalisé de mesures effectives de concentration dans les milieux... »
Le trafic	MRAe	« ...La MRAe recommande de caractériser les nuisances potentielles du trafic routier induit par le projet vis-à-vis des lieux habités et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement et de réduction associées... »	« ...L'augmentation du trafic étant considérée comme limitée par rapport au trafic existant, il n'a pas été réalisé d'évaluation de l'incidence sur les lieux habités... » ...
Le risque incendie	MRAe	« ...À cet égard, la MRAe recommande de consolider la maîtrise du risque incendie en intégrant les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)... »	« ...Le projet a déjà fait l'objet d'échange avec le SDIS au cours de sa conception et les premières demandes ont été prises en compte... »
Bilan GES et stratégie énergétique	MRAe	« ...La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisée par une évaluation plus précise, notamment en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de l'Écologie) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact... »	« ...Les aspects non couverts par la présente étude, tels que le projet de géothermie, feront l'objet d'étude spécifique et ne font pas partie du présent projet. L'exploitant étudie la possibilité de réalisation d'un bilan carbone, cependant, la réalisation de cette étude n'a pas encore été actée. Il suivra les recommandations établies par le BNIC concernant les méthodes de production et de stockage. Les évolutions des émissions liées aux consommations d'énergie du site ont fait l'objet d'une évaluation dans l'étude d'impact... »

#### 5.3.4. Les demandes de l'ARS et les engagements pris par le porteur de projet

Concernant les remarques de l'ARS : la demande d'autorisation environnementale n'embarquant pas la demande, une procédure spécifique est en cours avec l'ARS, vous trouverez ci-joint un des mails d'échange .

##### « **L'usage à titre alimentaire d'une eau provenant d'un forage individuel** »

Les échanges entre les services et le porteur de projet, et relatifs à cette « thématique » (extraits)

##### **Courriel du porteur de projet**

« *Vos services ont remonté un enjeu sanitaire concernant l'eau du forage utilisé à des fins alimentaires. Cette eau subit un traitement adéquat mais une régularisation administrative doit être effectuée.*

*Dans ce cadre, pourriez-vous nous envoyer, par retour, les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'autorisation ? »*

##### **Courriel de l'ARS**

« *Bonjour,*

*Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour notre retour tardif concernant votre demande citée en objet.*

*En réponse à celle-ci, voici les éléments constitutifs du dossier de demande à nous transmettre :*

- *Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau*
- *Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles*
- *L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau*
- *En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerner, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place*
- *L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2*
- *La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre*
- *La description des installations de production et de distribution d'eau*
- *La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau*

*Conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-4 du Code de santé publique (CSP), je vous rappelle que toute personne publique ou privée responsable d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine »*

##### **Constats**

Le porteur de projet accompagné des bureaux d'études a engagé une démarche auprès de l'Agence Régionale de Santé.

### 5.3.5. Les demandes du SDIS et les engagements pris par le porteur de projet

#### Les réponses du porteur de projet aux observations du SDIS,

##### La réponse du porteur de projet accompagné des bureaux d'études (en date du 13 août 2025)

« *L'exploitant établira des procédures détaillant les actions à réaliser en cas d'incendie.*

*Les propriétaires des parcelles attenantes seront informés risques et des recommandations à suivre en cas d'incendie. Ces recommandations contiendront notamment une interdiction d'accès à la parcelle de jardin en cas d'incendie.*

*La voie longeant l'est du site donnant principalement accès au site et aux maisons du hameau, la circulation sera coupée en cas d'incendie sur le site.*

*Les vignes attenantes appartiennent à l'exploitant et le personnel sera informé des procédures à suivre en cas d'incendie et notamment des zones à éviter.*

*L'accès au bassin de rétention sera limité au secours en cas de sinistre.*

*Le bâtiment faisant face au bâtiment de distillation n° 1 n'étant pas n'atteint pas des flux thermiques dominos (de 8 kW/m<sup>2</sup>), il n'est pas prévu de dispositifs type rideau d'eau. Ce bâtiment n'est pas un bâtiment d'habitation, mais la procédure n'intégrera une phase de vérification de l'absence de personne dans ce bâtiment en cas de sinistre.*

*Afin, entre autres, de limiter la sensibilité des réserves incendie aux flux thermiques, il a été choisi de faire des bassins plutôt que des bâches. De plus, le site comportera 2 réserves incendie afin de toujours disposer d'une réserve en dehors des flux thermiques en cas de sinistre. Il n'est pas prévu de solution de protection des réserves en cas d'incendie. Les scénarios ayant des effets sur les réserves incendie sont les scénarios avec effondrements des murs ; la rétention déportée avec évacuation des volumes à confiner en moins de 4 h permettra de réduire la durée des incendies et d'éviter ces scénarios ».*

##### La réponse du porteur de projet accompagné des bureaux d'études (en date du 13 août 2025)

« *L'entreprise profite de ce projet pour revoir la rétention de ses installations. Le bassin de rétention actuel sera agrandi et transformé en bassin à vinasses. Un nouveau bassin de rétention de 5240 m<sup>3</sup> et une nouvelle fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> seront créés et toutes les installations seront raccordées à ce bassin via des regards siphoniques. Ce bassin servira également à la gestion des eaux pluviales et un volume libre de 1900 m<sup>3</sup> sera conservé en permanence pour assurer la rétention des installations. Hors situation exceptionnelle (pluies de fréquence supérieure à 30 ans en parallèle d'un accident), la surcapacité permise par ce bassin permettra d'éviter tout débordement de la rétention ».*

*Afin, entre autres, de limiter la sensibilité des réserves incendie aux flux thermiques, il a été choisi de faire des bassins plutôt que des bâches.*

*Il n'est pas prévu de solution de protection des réserves en cas d'incendie : le site comportera 2 réserves incendie afin de toujours disposer d'une réserve en dehors des flux thermiques en cas de sinistre. Chacune de ces réserves sera suffisante pour répondre aux besoins en cas d'incendie sur le site.*

*Les scénarios ayant des effets sur les réserves incendie sont les scénarios avec effondrements des murs ; la rétention déportée avec évacuation des volumes à confiner en moins de 4 h permettra de réduire la durée des incendies et d'éviter ces scénarios.*

*La conformité du projet aux arrêtés ministériels de prescriptions générales et arrêté préfectoral régissant ses activités est détaillée dans l'annexe « recouvrements réglementaires ».*

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

### **5.3.6. Questionnements complémentaires**

Ces questions complémentaires (émanant du commissaire enquêteur) figurent dans le procès verbal de synthèse transmis le 22 août 2025. Les réponses ont été transmises le 04 septembre par le porteur de projet/bureaux d'études.

#### **Questionnement relatif à l'avis du SDIS**

Tel que rapporté précédemment, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente Maritime a émis un avis sur le projet soumis à la consultation publique. Au vu des éléments précisés, le service s'est appuyé sur le dossier « original » ; dossier qui a évolué au fil de la consultation publique.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente Maritime a-t-il été destinataire des modifications, compléments d'information qui ont été apportés au dossier.

#### **Réponse du porteur de projet**

*« Concernant la transmission de données au SDIS : les documents ont été transmis au SDIS le 21/05/2025. Les documents transmis comportaient les modifications réalisées suite aux premiers retours de la DREAL. L'étude de dangers n'a pas été modifiée ensuite ».*

### **Questionnement relatif à l'émulseur**

Suite aux observations, des précisions et des corrections ont été apportées.

Tel que stipulé dans le Résumé non technique de l'étude de dangers,

*« En tant que site SEVESO, l'entreprise est supposée disposer d'une réserve d'émulseur à l'attention des pompiers. L'exploitant adhèrera au Groupement d'émulseurs de la Charente-Maritime afin de disposer d'une telle réserve.*

*Par ailleurs, en tant que site SEVESO, l'entreprise devra également disposer d'une réserve d'émulseurs à proximité de la fosse d'extinction à disposition des pompiers pour maintenir un tapis de mousse sur cette dernière. Le volume d'émulseur mis à disposition sera de 0,3 m<sup>3</sup> à raison de 0,2 l/min/m<sup>2</sup> de fosse pendant 30 min (ratio issu de l'arrêté du 3 octobre 2010) ».*

Dans ce document (entre autres), il est fait mention du « Groupement d'émulseurs de la Charente-Maritime ». Je n'ai pas trouvé d'informations sur ce groupement. Disposez vous d'informations en la matière ?

Pour rappel, le Groupement de Mutualisation d'Emulseur de la Charente (GME 16), association loi 1901 sise à Cognac, a pour objet (selon les informations collectées) la « Mise à disposition progressive de moyens complémentaires à ceux du SDIS de lutte contre les feux d'alcool de chais supérieurs à 2000m<sup>2</sup> et inférieurs à 4000m<sup>2</sup> ».

En amont de la deuxième réunion publique, Monsieur TARDY a relaté certains éléments relatifs à l'émulseur (Coût, etc.).

A la date de ce jour,

- Avez-vous eu un retour du GME 16 ?
- Quelle(s) solution(s) envisagez vous en l'absence de retour du GME 16

Je souhaiterais également que Monsieur TARDY puisse rapporter(par écrit) les éléments relatifs à la problématique « Emulseur ». Merci

### **Réponse du porteur de projet**

*« Concernant le GME 16 : Nous n'avons toujours pas eu de retour de la part du GME 16, mais nous pensons qu'il sera négatif. Ce problème étant rencontré par d'autres sites dans le sud de la Charente-Maritime, nous avons commencé à échanger les différents acteurs (industriels et SDIS principalement) pour identifier les possibilités de création d'une réserve commune. Rien n'a encore été acté, mais cette solution sera favorisée à la création d'une réserve d'émulseur en interne ».*

**Questionnement relatif à la zone de compensation**

Suite aux observations, des précisions et des corrections ont été apportées dans le dossier soumis à la consultation publique.

Dans l'Étude d'impact (Page 208 et suivantes), il est proposé deux parcelles à savoir :

- Commune de Consac, parcelle ZC11
- Commune de Mirambeau, parcelle YC 328

*Figure 95. Mesure de compensation - vue générale*

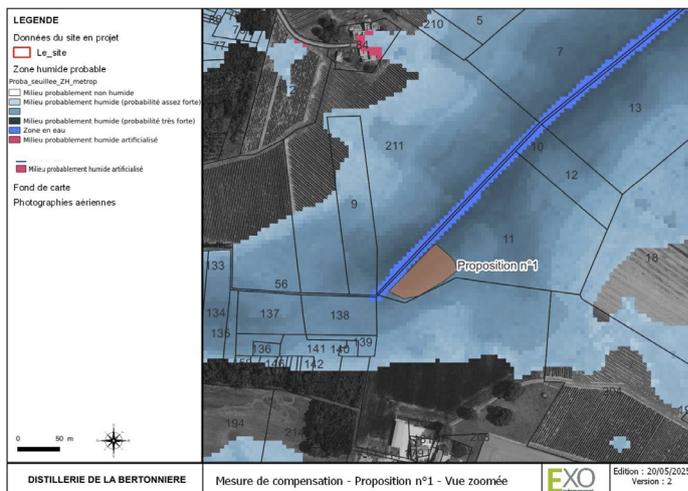


Source : Etude d'impact

« La proposition n° 1 est indiquée sur la figure suivante. Cette zone appartient à la parcelle cadastrale 000 ZC 11 sur la commune de CONSAC. Il s'agit des bordures d'un fossé entre des parcelles agricoles identifiées comme une zone humide potentielle dans le SAGE CHARENTE. Cette zone appartient à la même unité hydrographique de référence.

Cette parcelle est également en zone humide potentielle avec une probabilité forte d'après la cartographie nationale des milieux humides, conduits en partenariat entre PatriNat (OFB-MHNNH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat ».

*Figure 96. Mesure de compensation – proposition n° 1*



Source : Etude d'impact

« *La proposition n° 2 est indiquée sur la figure suivante. Cette zone appartient à la parcelle cadastrale 000 YC 328 sur la commune de MIRAMBEAU. Il s'agit du bout d'une parcelle agricole proche de deux zones en eau. Cette zone n'appartient pas à la même unité hydrographique de référence que la zone humide détruite. Elle appartient au SAGE ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIÉS et ne fait pas partie des zones humides délimitées.*

*Cette parcelle est également en zone humide potentielle avec une probabilité forte d'après la cartographie nationale des milieux humides, conduit en partenariat entre PatriNat (OFB-MHNH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat* ».



Source : Etude d'impact

A la date de ce jour, le choix relatif à la parcelle retenue a-t-il été fait.

Si la réponse est positive,

- Quels sont les critères qui ont été pris en considération
- Est-il envisagé de renforcer/valoriser cette parcelle identifiée en zone humide par des actions
- Quelles actions sont envisagées

Si la réponse est négative,

- A quelle date sera fait ce choix ?
- Quels critères seront pris en considération pour faire ce choix ?

### Réponse du porteur de projet

« *Concernant la compensation zone humide : N'ayant pas eu de demande particulière sur l'une ou l'autre des solutions, la zone n° 1 (parcelle 000 ZC 111 sur CONSAC) sera favorisée : elle est la même unité hydrographique de référence et dans le même SAGE. Les actions projetées sont un arrêt de l'exploitation actuelle et la mise en place de fauchage pour éviter la fermeture et la banalisation du couvert végétal. Nous envisageons un suivi par un spécialiste pour vérifier que les actions réalisées contribuent bien au développement d'une faune et d'une flore caractéristiques* ».

## 6. CONCLUSIONS MOTIVEES

### 6.1. La consultation publique et les modalités organisationnelles

#### 6.1.1. L'objet

« Consultation parallélisée préalable à une autorisation environnementale relative au projet d'extension des activités de vinification de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la société Distillerie de la Bertonnière »

#### 6.1.2. La consultation et les modalités définies

Les dates de la consultation, les réunions publiques, les permanences du commissaire enquêteur et les modalités pratiques afférentes ont été enjointes par l'avis de consultation du public par voie électronique.

##### **Date de la consultation**

- Du lundi 19 mai 2025 au mardi 19 août 2025 inclus

##### **Date des réunions publiques**

- Première réunion publique en date du vendredi 23 mai 2025 de 15h00 à 17h00
- Deuxième réunion publique en date du vendredi 08 août 2025 de 17h00 à 19h00

##### **Date des permanences**

- Première permanence à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau en date du vendredi 20 juin 2025 de 14h00 à 17h00
- Deuxième permanence à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau en date du mardi 22 juillet 2025 de 10h00 à 13h00

##### **La consultation du dossier pendant la durée de l'enquête**

- Sous Préfecture de Jonzac
- Registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>
- Lors des permanences du commissaire enquêteur

« *Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des compléments éventuels et des avis des services requis réglementairement pendant toute la durée de la consultation, sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>* »

« *Toute personne peut, sur demande auprès de la Préfecture ([pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr)), obtenir consultation du dossier papier mis à jour tenu à disposition à la sous-préfecture de Jonzac, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation* ».

##### **Le dépôt des observations et propositions pendant la durée de l'enquête**

- Registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>
- Par courrier:
  - Préfecture de la Charente Maritime - Bureau de l'Environnement
- Lors des permanences du commissaire enquêteur

## L'information sur le projet

« *Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société Distillerie de la Bertonnière* »

## Le commissaire enquêteur

Je soussignée, Sylvie DANDONNEAU, ai été désignée commissaire enquêteur pour conduire la consultation parallélisée préalable à une autorisation environnementale relative au projet d'extension des activités de vinification de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la société Distillerie de la Bertonnière.



### Avis de consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) Installations classées soumises à autorisation environnementale

Conformément aux articles L181-10-1 et R181-36 du code de l'environnement, il sera procédé du **lundi 19 mai 2025 au mardi 19 août 2025 inclus**, soit durant 3 mois consécutifs, à une consultation du public par voie électronique (**consultation parallélisée**) préalable à une autorisation environnementale relative au projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU et déposée par la société Distillerie de la Bertonnière.

Ces activités relèvent des rubriques 4755-1 (A - SEVESO seuil bas), 2251-1 (E) et 2250-2 (E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la rubrique 2.1.5.0 (A) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend une étude d'impact.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société Distillerie de la Bertonnière – La Bertonnière 17150 SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU – Contact : M. Christophe TARDY - contact@groupetardy.com - 0546496091

Les informations générales relatives à l'organisation de cette consultation du public peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr), rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des compléments éventuels et des avis des services requis réglementairement pendant toute la durée de la consultation, sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>

Toute personne peut, sur demande auprès de la Préfecture ([pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr)), obtenir consultation du dossier papier mis à jour tenu à disposition à la sous-préfecture de Jonzac, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>
- par courrier : Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement
- lors des permanences du commissaire-enquêteur

Mme Sylvie DANDONNEAU, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 19 mars 2025, assurera des permanences à la mairie de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU :

- vendredi 20 juin 2025 de 14h00 à 17h00
- mardi 22 juillet 2025 de 10h00 à 13h00

Mme Sylvie DANDONNEAU organisera deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire, à la mairie de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU :

- réunion publique d'ouverture de la consultation : vendredi 23 mai 2025 de 15 h 00 à 17 h 00
- réunion publique de clôture de la consultation : vendredi 8 août 2025 de 17 h 00 à 19 h 00

Toute personne pourra prendre connaissance, sur le site dédié à la consultation, du dossier et du rapport du commissaire-enquêteur au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

La décision d'autorisation environnementale éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet.

## 6.2. La consultation publique, le dossier, la procédure

### 6.2.1. Le dossier soumis à la consultation publique

Pour rappel,

**Tel que stipulé par les Services de la Préfecture de la Charente Maritime,**

« ...Pour rappel, l'autorisation sollicitée dans le dossier supra est une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA) pour la gestion des eaux pluviales.

Après vérification par mes services, il ressort que votre dossier est complet et régulier conformément aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-12 du Code de l'environnement... »

### 6.2.2. La publicité inhérente à la consultation publique



Source :SD

J'ai personnellement constaté la réalité des affichages pour chaque municipalité située dans le périmètre d'affichage ; j'ai également constaté l'affichage sur le lieu du projet. J'ai aussi contrôlé la parution dans la presse. L'information du public a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Parentèse : L'affichage sur le lieu du projet est globalement visible, et ce en raison de la taille de l'affiche et de sa couleur. L'affichage sur les panneaux d'affichage des mairies est moins visible ; l'affiche de couleur blanche au format A4 est, dans la plupart des cas, noyée parmi d'autres documents administratifs et de ce fait peu visible voire invisible. L'affiche devrait être à minima de couleur verte...

Par ailleurs, le nombre d'affiches à savoir une sur le lieu du projet et une pour les mairies concernées par le projet est particulièrement limité ; de surcroit en secteur rural.

### 6.3. La consultation publique et le projet

#### 6.3.1. Le contexte géographique et administratif

La société Distillerie de la Bertonnière se situe sur la commune de Saint Martial de Mirambeau, commune faisant partie intégrante de la Communauté de Communes de Haute Saintonge ; jouxtant la commune de Mirambeau et surplombée par l'autoroute A10.

La société Distillerie de la Bertonnière est implantée au lieu dit La Bertonnière, lieu dit sis dans la partie nord-est de la commune de Saint Martial de Mirambeau.



Source : BRGM

#### Le lieu du projet et le zonage,

Pour rappel, la municipalité de Saint Martial de Mirambeau a réalisé une révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (Approbation le 23 novembre 2022) afin que le responsable de la Distillerie de la Bertonnière puisse engager la procédure relative à son projet.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, le projet est localisé en zone Uxv ; la zone Uxv étant le « *secteur destiné aux activités agricoles et industrielles, économiques liées à la viticulture et aux spiritueux* ».



Extrait PLU révision allégée n°1 approuvée 123/11/2022



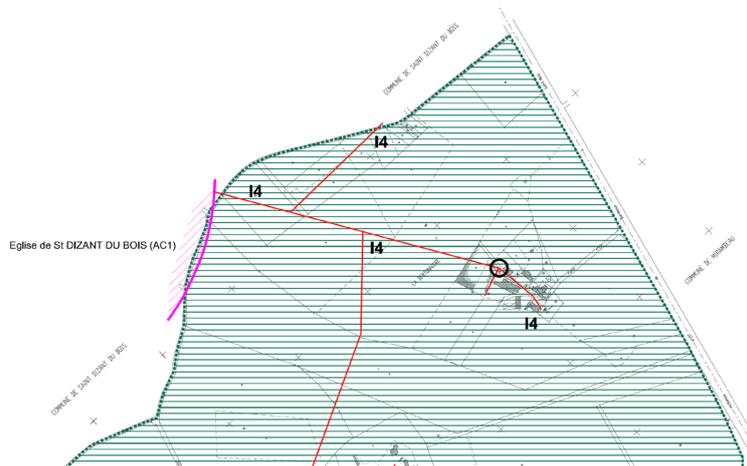
Source : Municipalité de Saint Martial de Mirambeau

### Les servitudes,

Tel que stipulé dans divers documents, le projet est concerné par plusieurs servitudes à savoir :

- AS1 : la servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables minérales Captage d'eau « Le Joyeau » - Périmètre de protection éloigné
- I4 : les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - lignes de distribution d'énergie électrique

### Le lieu du projet et les servitudes,



Source : Municipalité de Saint Martial de Mirambeau

### Parenthèse,

Le projet n'est pas situé dans le périmètre portant délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Coulonge sur Charente » et « Saint Hippolyte ».

Cf. Arrêté Préfectoral n°21EB403 en date du 13 janvier 2022 portant délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Coulonge sur Charente » et « Saint Hippolyte ».

### 6.3.2. La Société Distillerie La Bertonnière et les installations existantes

#### Tel que stipulé dans l'Etude d'impact,

« *Le site est conçu pour une activité de production d'eaux-de-vie, ce qui implique des installations de vinification, de distillation, de stockage d'alcools et d'expédition d'alcools. L'entreprise ne réalise pas de mise en bouteilles* ».

« *Le site comprend l'ensemble des installations nécessaires à la production et au stockage d'eaux-de-vie. Il comporte :*

- *Des installations de production de vin :*
  - *des pressoirs dans un hangar*
  - *des installations de stockage ayant une capacité totale de 124 340 hl : 3 cuveries extérieures de vins et un chai vinaire*
- *2 distilleries comprenant chacune 10 alambics*
- *Des installations de stockage d'alcools :*
  - *2 chais de distillation*
  - *5 chais de vieillissements*
- *Des installations de production de froid dont une tour aéroréfrigérante*
- *1 cuve de GNR*
- *1 aire de lavage pour le matériel agricole*
- *4 aires de dépotage*
- *1 réserve incendie de 2 000 m<sup>3</sup>*
- *1 bassin à vinasses de 300 m<sup>3</sup>*
- *1 fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> et une rétention déportée de 400 m<sup>3</sup>*
- *1 cuve de propane*
- *Des voiries calcaires et des zones de stationnement pour les véhicules légers*
- *2 séparateurs à hydrocarbures*
- *Des hangars agricoles dont certains sont couverts de panneaux photovoltaïques. 2 hangars sont en construction*
- *Des bureaux et locaux administratifs, dont le siège de la société* »

### 6.3.3. La Société Distillerie La Bertonnaire et les installations projetées

Tel que stipulé dans l'Etude d'impact,

« *L'entreprise projette :*

- *La modification de ses installations de vinification avec :*
  - *Le déplacement des pressoirs dans un des hangars en cours de construction*
  - *L'ajout de 3 nouveaux pressoirs de 350 hl chacun*
  - *Le remplacement du conquet de 120 hl par deux conquets de 180 hl*
  - *L'implantation de 81 nouvelles cuves de vin dans le hangar pressoirs et dans un des hangars photovoltaïques, portant la capacité de stockage de vin du site à 202 160 hl*
- *La modification des installations de distillation avec la création de 2 distilleries similaires à la distillerie n° 2 et comportant 10 alambics charentais*
- *La modification des installations de stockage d'alcools :*
  - *La création de 2 chais de distillations*
  - *La création de 6 chais de vieillissement comportant chacun 2 cellules*
  - *La régularisation de la QSP des chais existants*
- *La création d'un nouveau bassin combinant la rétention et le tamponnement des eaux pluviales*
- *La création d'une nouvelle fosse d'extinction*
- *La suppression du bassin de rétention de 400 m<sup>3</sup>*
- *La création d'un nouveau bassin à vinasses de 1 000 m<sup>3</sup>*
- *La création d'une seconde réserve d'eau incendie de 1 250 m<sup>3</sup>*
- *La création de nouvelles voiries*
- *La création de 7 nouvelles aires de dépotages*
- *La création de nouvelles haies périphériques* »

## 6.4. Consultation et concertation

### 6.4.1. La consultation du dossier et la procédure

Le dossier était consultable, en continu durant la période de consultation publique, via le registre dématérialisé :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>

Le dossier soumis à la consultation publique était également consultable en version papier, dans les locaux de la Sous Préfecture de Jonzac, aux jours et heures d'ouverture de la dite collectivité.

Le dossier soumis à la consultation publique était également consultable en version papier, dans les locaux de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau, lors des permanences du commissaire enquêteur.

### 6.4.2. La consultation du dossier sur le registre dématérialisé

La consultation du dossier sur le registre dématérialisé

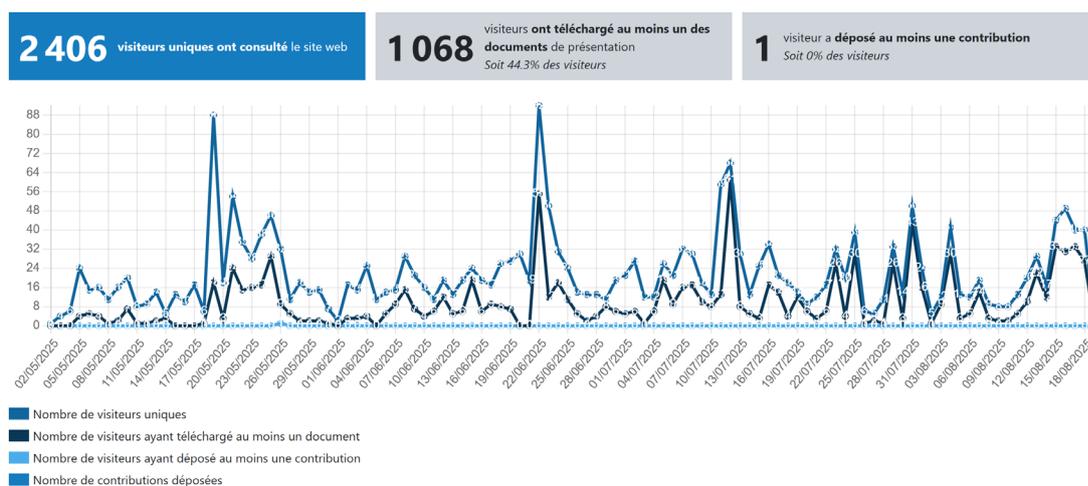
A la date du 20 août 2025,

- 2406 visiteurs uniques ont visité le site Web (Registre dématérialisé)
- 1068 visiteurs (44,38%) ont téléchargé au moins un des documents de présentation

A la date du 20 août 2025,

- 1498 téléchargements réalisés dont
- 348 (23,23%) « Avis de consultation du public »,
- 84 (5,60%) « Résumé non technique de l'étude de dangers – Tome n°1b »
- 78 (5,20%) « Résumé non technique de l'étude d'impact – Tome n°1a »
- 75 (5,00%) « Annexes »
- 73 (4,87%) « Avis de consultation du public V2 »
- Ces cinq dossiers téléchargés représentant 658 téléchargements (soit 43,92% des téléchargements)

#### Fréquentation



Source : Préambules

Parenthèse : Les connexions avant le 19 mai 2025 correspondent à des connexions « techniques » relatives à la mise en ligne de documents. Quelques connexions et téléchargements de documents ont été réalisés après le 19 août 2025 et ce afin d'établir le bilan.

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

#### **6.4.3. La consultation du dossier sur site**

La consultation du dossier dans les locaux de la Sous Préfecture de Jonzac

A la date du 20 août 2025,

- Aucune consultation du dossier
- Aucune contribution déposée

#### 6.4.4. Le processus de participation du public

##### 6.4.4.1. Les réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées :

- Première réunion publique en date du vendredi 23 mai 2025 de 15h00 à 17h00
- Deuxième réunion publique en date du vendredi 08 août 2025 de 17h00 à 19h00

##### 6.4.4.2. La participation du public lors des réunions publiques

###### **Les personnes présentes lors de la première réunion publique,**

Quatre personnes se sont déplacées pour assister à la première réunion publique. Trois personnes sont des élus de la commune de Saint Martial de Mirambeau (Monsieur le Maire et deux conseillers municipaux) ; et la quatrième personne est un conseiller municipal de la commune de Nieul le Virouil.

Le porteur de projet, Monsieur TARDY, et deux consultants (accompagnant le porteur de projet, et représentant chacun un bureau d'études), étaient là pour exposer le projet soumis à la consultation publique.

###### **Les personnes présentes lors de la deuxième réunion publique,**

Seuls Monsieur le Maire de la commune de Saint Martial de Mirambeau ; et Monsieur TARDY, le porteur de projet étaient présents lors de la deuxième réunion publique.

##### 6.4.4.3. Les permanences

Deux permanences ont été organisées :

- Première permanence à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau en date du vendredi 20 juin 2025 de 14h00 à 17h00
- Deuxième permanence à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau en date du mardi 22 juillet 2025 de 10h00 à 13h00

##### 6.4.4.4. La participation du public lors des permanences

Aucune personne ne s'est déplacée lors des deux permanences qui se sont tenues dans les locaux de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau.

#### 6.4.5. Le public et les contributions

##### 6.4.5.1. Le dépôt des contributions et la procédure

Le dépôt des contributions pouvait se faire via :

- Registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6144>
- Par courrier:
  - Préfecture de la Charente Maritime - Bureau de l'Environnement - 38 rue Réaumur - CS 70000-17017 LA ROCHELLE CEDEX 01
  - Sous Préfecture de Jonzac
- Lors des permanences du commissaire enquêteur

##### 6.4.5.2. Le dépôt des contributions par voie dématérialisée

Une contribution a été déposée sur le registre dématérialisé le 26 mai 2025 « *Apparemment, il manque le dossier administratif de la demande dans les documents consultables* ».

Le retour du bureau d'études le 28 mai 2025 « *Pièce sur demande* »

##### 6.4.5.3. Le dépôt des contributions en version papier

Aucune contribution n'a été déposée par courrier.

##### 6.4.5.3. Les contributions et les thématiques

#### **Rappel méthodologique relative à la classification**

Chaque contribution déposée est constituée, soit d'un simple avis et/ou remarque, soit d'une ou plusieurs observations relatives à une voire plusieurs thématiques. Chaque contribution est lue, décomposée et classifiée selon les thèmes développés, mais également classifiée selon l'orientation.

#### **La thématique**

Dans le cas présent, l'unique contribution n'a pas nécessité la mise en place d'une classification thématique.

#### **6.4.6. La concertation des collectivités territoriales**

##### **6.4.6.1. Rappel juridique**

Selon l'article R181-18 du Code de l'environnement,

*« Le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.*

*Les collectivités territoriales et leurs groupements se prononcent dans le délai de deux mois ».*

Nota :

*« Conformément au I de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date ».*

##### **6.4.6.2. Bilan de la concertation**

Pour rappel, six collectivités territoriales ont été sollicitées pour émettre un avis sur le projet. Il s'agit de:

- Mairie de Saint Martial de Mirambeau : Avis favorable à l'unanimité
- Mairie de Mirambeau : Avis favorable (13 voix pour et 1 abstention)
- Mairie de Nieul le Virouil : Avis favorable (8 voix pour et 2 abstentions)
- Mairie de Saint Dizant du Bois : Avis favorable à l'unanimité
- Mairie de Semillac
- Communauté de Communes de Haute Saintonge : Avis favorable à l'unanimité

Collectivités saisies le 19 mai 2025; avec une date butoir le samedi 19 juillet 2025 (soit 2 mois). Seule la commune de Semillac n'a pas délibéré sur le projet.

#### 6.4.7. La consultation des instances et services

##### 6.4.7.1. Les instances et services consultés

**La consultation,**

- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
  - Instance saisie le 13 mars 2025; avec une date butoir le 13 mai 2025 (soit 2 mois)
  
- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le Service Patrimoine Naturel (SPN) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - Services / organismes saisis le 12 mars 2025; avec une date butoir le 26 avril 2025 (soit 45 jours)

##### 6.4.7.2. Les échanges, récapitulatif

- Unité Départementale du Département de la Charente (Annexe 1 au courrier)
  
- Service Patrimoine Naturel de la DREAL au titre des espèces protégées (Annexe 2 au courrier)
  - Courrier recommandé de la Préfecture de la Charente Maritime en date du 30 avril 2025
  
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Région Nouvelle Aquitaine
  - Avis en date du 12 mai 2025
  
- Agence Régionale de Santé
  - Complément à l'avis apporté le 10 avril 2025 (Complément transmis le 27 mai 2025)
  
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

## **6.5. Les demandes des services et instances ; et les engagements du porteur de projet**

### **6.5.1. Préambule**

Suite aux demandes et questionnements formulés par les personnes publiques associées (DREAL, MRAe, SDIS, ARS,...), le porteur de projet et les bureaux d'études ont transmis des réponses, des compléments d'information les 20 mai 2025, 28 mai 2025, 11 juillet 2025, 11 août 2025, 13 août 2025, et 04 septembre 2025. Par ailleurs, plusieurs dossiers ont fait l'objet de corrections et d'apports d'éléments d'informations.

### 6.5.2. Les engagements du porteur de projet en matière environnementale

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
La gestion des eaux pluviales	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...Il convient de proposer une gestion des eaux pluviales propres pour répondre aux exigences suscitées... »	« ...La gestion des eaux pluviales issues des cuves de vin sera modifiée... »
La gestion des eaux de refroidissement (purges de la TAR)	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...Le traitement des eaux de TAR sera revu dans la cadre du projet... ».
Le gonflement des argiles	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...zone d'aléa « retrait - gonflement d'argiles » qualifié de fort... »	« ...La construction de chaque bâtiment fera l'objet d'une étude géotechnique de type G2AVP. Cette étude déterminera précisément les contraintes à considérer pour la réalisation des fondations... ».
La ZRE	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...l'étude d'impact précise que le niveau de prélèvement est de 7 m <sup>3</sup> /h au niveau du forage des eaux souterraines (seuil d'autorisation à partir de 8 m <sup>3</sup> /h)... »	« ...La pompe actuelle est d'une capacité de 10 m <sup>3</sup> /h, elle sera bridée pour ne pas dépasser la capacité de prélèvement de 7 m <sup>3</sup> /h.. ».
Les déchets	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...Les codes déchets des déchets dangereux ont été modifiés... »
La zone humide	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...Le dossier doit être mis à jour pour préciser le secteur de compensation à hauteur de 2334 m <sup>2</sup> ... »	« ...la surface de zone humide impactée et la surface de compensation ont été corrigées dans le dossier pour intégrer la remarque ci-dessus. Les deux parcelles proposées ont chacune une surface de 2340 m <sup>2</sup> environ... »
Les réseaux	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...Le plan des réseaux aqueux de l'établissement mériterait d'être complété pour y préciser l'ensemble des ouvrages concourant à la prévention des pollutions... »	« ...Un plan des réseaux au 1/500 a été ajouté. (Annexe confidentielle non diffusable)... »
L'émulseur	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...il est prévu pour les établissements SEVESO qu'ils disposent d'une réserve d'émulseur à l'attention des pompiers... »	« ...Un extincteur sur roue de 50 kg sera implanté à proximité de la réserve incendie, en plus de la réserve d'émulseur de 300 l à destination du SDIS. L'entreprise a transmis une demande d'adhésion au groupement d'émulseurs de la Charente mais n'a pas encore reçu de réponse... »

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Le POI	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...l'exploitant d'un établissement Seveso Seuil Bas doit établir un POI... »	« ...L'entreprise établira un POI suite au franchissement du seuil SEVESO Bas. Ce POI intégrera la stratégie des premiers prélèvements en cas d'incendie... »
Les dimensions des aires de dépotage	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...La surface considérée pour la modélisation d'un incendie sur les aires de dépotage est différente de la surface totale des aires de dépotage du fait de la forme de ces dernières : elles sont en pointe de diamant avec un point de collecte centrale et il n'y a pas de rebords permettant une montée en charge sur toute la surface imperméabilisée. La surface considérée pour la modélisation correspond à la surface occupée par le camion... »
Les systèmes de détection	Unité Départementale de la DREAL Charente	« ...Il convient de compléter le tableau en précisant que les distilleries existantes et projetées seront pourvues de dispositifs de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas conformément aux dispositions de l'AMPG de 2011 (du fait d'une production d'AP >150 hl/j)... »	« ...Les distilleries existantes et projetées seront équipées de systèmes de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas... »
La stratégie de prélèvement	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...D'après l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, seul l'analyse et la hiérarchisation des produits de décomposition est à intégrer à l'étude de dangers et d'après l'annexe V, la stratégie de prélèvement est à intégrer au POI... »
Le volume d'activité relevant de la rubrique 2251	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...Le seuil de la rubrique 3642 a été pris en compte dans le calcul des capacités maximales de production du site et la production annuelle de vin du site sera limitée à 124 340 hl/an... »

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Les plans simplifiés	Unité Départementale de la DREAL Charente		« ...Un plan simplifié avec le détail des rubriques et un plan simplifié avec la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages ont été réalisés... »

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
L'accessibilité	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ... limiter l'accessibilité aux engins de chantier aux voies existantes (accès par le sud du site, carte page 182 de l'étude d'impact)... »	« ...Le projet ne modifiera pas les voiries d'accès au site existantes. De nouvelles voiries seront créées sur le site pour desservir les nouvelles installations... »
La protection des amphibiens	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Pose d'une barrière anti-franchissement pour les amphibiens, avant travaux... »	« ...Mise à jour du diagnostic « Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnaire » — Ajout de précisions et d'une cartographie p.2 et 3. sous forme de complément... »
La pollution de la réserve incendie	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Dispositif de prévention contre la pollution accidentelle des eaux du bassin d'incendie (mesure page 183 de l'étude d'impact)... »	« ...Les mesures détaillées dans l'étude d'incidence seront mises en place et conservées pour la durée des travaux... »
La lutte contre les espèces invasives	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le protocole de gestion des EEE doit être détaillé... »	« ...Les mesures détaillées dans l'étude d'incidence seront mises en place... »
La protection contre la pollution de la réserve incendie	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces... »	« ...La période de travaux sera adaptée... »
Abris et gîtes artificiels	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation d'abris ou de gîtes artificiels. Le nombre de gîtes et abris doit être précisé en listant les espèces visées par cette mesure... »	« ...Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore... »
Clôture faune flore	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Aménagement des clôtures pour permettre la libre circulation de la faune. L'implantation des clôtures favorables à la faune doit être cartographiée... »	« ...La clôture visée par cette mesure suit la limite d'exploitation du site et mesure 1300 ml environ. A hauteur d'une ouverture pour la petite faune tous les 25 m comme indiqué, la clôture comptera une cinquantaine d'ouverture au total... »

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Nichoirs à oiseaux	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de nichoirs à oiseaux. Le nombre de nichoirs à poser devra être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écologue qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne)... »	« ...Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée... »
Gîtes à chauves-souris	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de gîtes à chauves-souris... »	« ...Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée... »
Gîtes à hérissons	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de gîtes à hérissons... »	« ...Le gîte prévu pour les insectes au nord du site (bois mort) pourra également servir de gîte pour les hérissons... »
Fauche	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Gestion des zones enherbées. Une fauche tardive sera mise en place (à partir d'octobre)... »	« ...Concernant la gestion des zones enherbées du site, les mesures ci-dessous sont prévues... »
Gestion des arbres et des haies	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Gestion des arbres et des haies... »	« ...La taille sera réalisée entre novembre et janvier, avant la sortie des bourgeons. Cette période d'entretien est compatible avec les contraintes liées à l'OLD couvrant le nord du site... »
Renforcement des haies	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Renforcement des haies en complément des plantations de 2022... »	« ...Les haies plantées en 2022 seront conservées et entretenues. Il n'est pas prévu de modification sur les haies existantes... »
Bandes enherbées	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Reconstitution des bandes enherbées existantes... »	« ...Les bandes enherbées détaillées dans l'étude d'impact seront réalisées et entretenues comme détaillées plus haut... »
Mesures de suivi	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Des mesures de suivi doivent être ajoutées lors de la phase chantier et lors de la phase d'exploitation, pour s'assurer de l'efficacité des mesures E, R & A mises en œuvre... »	« ...L'exploitant est accompagné par une personne responsable des missions QHSE. Cette personne assurera le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures E, R & A... »

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Nichoirs à oiseaux	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de nichoirs à oiseaux. Le nombre de nichoirs à poser devra être ajouté puis leurs localisations cartographiées. L'installation de ces gîtes doit être réalisée par un écologue qui s'assurera de la bonne implantation du gîte (distance entre gîtes, orientations, période d'installation à l'automne)... »	« ...Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée... »
Gîtes à chauves-souris	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de gîtes à chauves-souris... »	« ...Le nombre de gîtes et abris prévu correspond à ceux indiqués sur la carte 16 p.65 de l'étude faune flore. Aucune modification n'est apportée... »
Gîtes à hérissons	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Installation de gîtes à hérissons... »	« ...Le gîte prévu pour les insectes au nord du site (bois mort) pourra également servir de gîte pour les hérissons... »
Fauche	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Gestion des zones enherbées. Une fauche tardive sera mise en place (à partir d'octobre)... »	« ...Concernant la gestion des zones enherbées du site, les mesures ci-dessous sont prévues... »
Gestion des arbres et des haies	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Gestion des arbres et des haies... »	« ...La taille sera réalisée entre novembre et janvier, avant la sortie des bourgeons. Cette période d'entretien est compatible avec les contraintes liées à l'OLD couvrant le nord du site... »
Renforcement des haies	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Renforcement des haies en complément des plantations de 2022... »	« ...Les haies plantées en 2022 seront conservées et entretenues. Il n'est pas prévu de modification sur les haies existantes... »
Bandes enherbées	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Reconstitution des bandes enherbées existantes... »	« ...Les bandes enherbées détaillées dans l'étude d'impact seront réalisées et entretenu comme détaillées plus haut... »
Mesures de suivi	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Des mesures de suivi doivent être ajoutées lors de la phase chantier et lors de la phase d'exploitation, pour s'assurer de l'efficacité des mesures E, R & A mises en œuvre... »	« ...L'exploitant est accompagné par une personne responsable des missions QHSE. Cette personne assurera le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures E, R & A... »

*« Projet d'extension des activités de vinification, de distillation d'alcools et de stockage d'alcools de bouche situé sur la commune de Saint Martial de Mirambeau et déposée par la Société Distillerie de la Bertonnaire »  
08 septembre 2025*

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Calendrier des mesures	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« ...Un calendrier de mise en œuvre des différentes mesures doit être ajouté au dossier. Les différentes mesures ERCA doivent être synthétisées sur une même cartographie... »	« ...La cartographie de synthèse des aménagements favorables à la faune et la flore est détaillée p.77 de l'étude faune flore. La localisation exacte des gîtes sera corrigée après la mise en place des mesures. Un calendrier des mesures a été ajouté à l'étude faune flore... »
Espèces protégées	Service Patrimoine Naturel de la DREAL	« J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'en cas de présence de spécimens d'espèces protégées, comme des chauves-souris dans les bâtiments, des oiseaux protégés en cours de nidification, ou notamment des amphibiens (pontes, têtards, adultes) présents, le chantier devra être arrêté, car leur destruction, ou leur capture/déplacement, est interdite à moins d'être encadrée par une dérogation. Le chantier ne pourrait reprendre qu'une fois les individus partis ou suite à l'obtention d'une dérogation à la réglementation espèces protégées permettant leur capture et déplacement »	Vu

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
L'étude d'impact	MRAe	« ...L'étude d'impact nécessite toutefois d'être complétée pour appréhender le projet de manière globale. Le dossier fait état de hangars destinés à abriter les installations de vinification, qui sont selon le dossier en cours de construction au nord du site. L'exploitant envisage également à terme de repenser la stratégie d'optimisation énergétique du site avec un projet de géothermie. Conformément à la « notion de projet » de l'article L. 122-1 du code de l'environnement <sup>2</sup> , le projet est à appréhender dans son ensemble et ses incidences environnementales évaluées dans leur globalité... »	« ...Le projet de création d'installations de géothermie est un projet à part qui fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique. Ce dossier intégrera une évaluation des impacts cumulés du projet de géothermie avec ceux du présent projet... »
La ressource en eau	MRAe	« ...l'installation géothermique devra faire l'objet d'un avis hydrogéologique préalable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la prolifération de légionelles au sein des tours aéroréfrigérantes... »	« ...Le projet de géothermie fera l'objet d'une étude spécifique qui comportera les éléments d'étude hydrogéologiques... »
La ressource en eau	MRAe	« ...La MRAe recommande de poursuivre la démarche de réduction des impacts, en particulier par l'étude d'un réseau de collecte pour les eaux pluviales distinct des ouvrages de traitement des effluents industriels... »	« ...La gestion des eaux pluviales issues des cuves de vin sera modifiée : les eaux pluviales issues des cuves de vin seront dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales avec les eaux issues des autres installations... »
Le défrichement	MRAe	« ...La MRAe recommande de préciser les impacts, ainsi que les mesures ERC associées, des opérations légales de débroussaillage (OLD) devant intervenir en partie nord de l'emprise du projet, eu égard à la présence d'une frange boisée à enjeux... »	« ...La partie nord boisée est en dehors du périmètre du site. Les espaces couverts par l'OLD sont détaillés p.112 de l'étude d'impact. Les parties du site concernées par l'OLD suivront les recommandations d'entretien suivantes... »

Thématiques	Service	Remarque (Extrait)	Réponse, engagement du porteur de projet (Extrait)
Les zones humides	MRAe	« ...La mesure compensatoire devrait être revue pour prendre en compte la totalité des impacts sur la zone humide, y compris en phase travaux.. ».	« ...La surface de zone humide impactée et la surface de compensation ont été corrigées dans le dossier pour intégrer la remarque ci-dessus. Les deux parcelles proposées ont chacune une surface de 2340 m <sup>2</sup> environ. Dans sa disposition D40, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides... »
Les émissions atmosphériques	MRAe	« ...La MRAe recommande de s'appuyer sur le guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Publication INERIS de septembre 2021)... »	« ...Le projet ne relevant pas d'une rubrique IED, il n'y a pas eu d'interprétation de l'état des milieux. Il n'a pas été réalisé de mesures effectives de concentration dans les milieux... »
Le trafic	MRAe	« ...La MRAe recommande de caractériser les nuisances potentielles du trafic routier induit par le projet vis-à-vis des lieux habités et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement et de réduction associées... »	« ...L'augmentation du trafic étant considérée comme limitée par rapport au trafic existant, il n'a pas été réalisé d'évaluation de l'incidence sur les lieux habités... » ...
Le risque incendie	MRAe	« ...À cet égard, la MRAe recommande de consolider la maîtrise du risque incendie en intégrant les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)... »	« ...Le projet a déjà fait l'objet d'échange avec le SDIS au cours de sa conception et les premières demandes ont été prises en compte... »
Bilan GES et stratégie énergétique	MRAe	« ...La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisée par une évaluation plus précise, notamment en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de l'Écologie) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact... »	« ...Les aspects non couverts par la présente étude, tels que le projet de géothermie, feront l'objet d'étude spécifique et ne font pas partie du présent projet. L'exploitant étudie la possibilité de réalisation d'un bilan carbone, cependant, la réalisation de cette étude n'a pas encore été actée. Il suivra les recommandations établies par le BNIC concernant les méthodes de production et de stockage. Les évolutions des émissions liées aux consommations d'énergie du site ont fait l'objet d'une évaluation dans l'étude d'impact... »

### 6.5.3. Les engagements du porteur de projet en matière de sécurité

#### Les réponses du porteur de projet aux observations du SDIS,

##### La réponse du porteur de projet accompagné des bureaux d'études (en date du 13 août 2025)

« *L'exploitant établira des procédures détaillant les actions à réaliser en cas d'incendie.*

*Les propriétaires des parcelles attenantes seront informés risques et des recommandations à suivre en cas d'incendie. Ces recommandations contiendront notamment une interdiction d'accès à la parcelle de jardin en cas d'incendie.*

*La voie longeant l'est du site donnant principalement accès au site et aux maisons du hameau, la circulation sera coupée en cas d'incendie sur le site.*

*Les vignes attenantes appartiennent à l'exploitant et le personnel sera informé des procédures à suivre en cas d'incendie et notamment des zones à éviter.*

*L'accès au bassin de rétention sera limité au secours en cas de sinistre.*

*Le bâtiment faisant face au bâtiment de distillation n° 1 n'étant pas n'atteint pas des flux thermiques dominos (de 8 kW/m<sup>2</sup>), il n'est pas prévu de dispositifs type rideau d'eau. Ce bâtiment n'est pas un bâtiment d'habitation, mais la procédure n'intégrera une phase de vérification de l'absence de personne dans ce bâtiment en cas de sinistre.*

*Afin, entre autres, de limiter la sensibilité des réserves incendie aux flux thermiques, il a été choisi de faire des bassins plutôt que des bâches. De plus, le site comportera 2 réserves incendie afin de toujours disposer d'une réserve en dehors des flux thermiques en cas de sinistre. Il n'est pas prévu de solution de protection des réserves en cas d'incendie. Les scénarios ayant des effets sur les réserves incendie sont les scénarios avec effondrements des murs ; la rétention déportée avec évacuation des volumes à confiner en moins de 4 h permettra de réduire la durée des incendies et d'éviter ces scénarios ».*

##### La réponse du porteur de projet accompagné des bureaux d'études (en date du 13 août 2025)

« *L'entreprise profite de ce projet pour revoir la rétention de ses installations. Le bassin de rétention actuel sera agrandi et transformé en bassin à vinasses. Un nouveau bassin de rétention de 5240 m<sup>3</sup> et une nouvelle fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup> seront créés et toutes les installations seront raccordées à ce bassin via des regards siphoniques. Ce bassin servira également à la gestion des eaux pluviales et un volume libre de 1900 m<sup>3</sup> sera conservé en permanence pour assurer la rétention des installations. Hors situation exceptionnelle (pluies de fréquence supérieure à 30 ans en parallèle d'un accident), la surcapacité permise par ce bassin permettra d'éviter tout débordement de la rétention ».*

*Afin, entre autres, de limiter la sensibilité des réserves incendie aux flux thermiques, il a été choisi de faire des bassins plutôt que des bâches.*

*Il n'est pas prévu de solution de protection des réserves en cas d'incendie : le site comportera 2 réserves incendie afin de toujours disposer d'une réserve en dehors des flux thermiques en cas de sinistre. Chacune de ces réserves sera suffisante pour répondre aux besoins en cas d'incendie sur le site.*

*Les scénarios ayant des effets sur les réserves incendie sont les scénarios avec effondrements des murs ; la rétention déportée avec évacuation des volumes à confiner en moins de 4 h permettra de réduire la durée des incendies et d'éviter ces scénarios.*

*La conformité du projet aux arrêtés ministériels de prescriptions générales et arrêté préfectoral régissant ses activités est détaillée dans l'annexe « recouvrements réglementaires ».*

#### 6.5.4. Les engagements du porteur de projet en matière de santé

Concernant les remarques de l'ARS : la demande d'autorisation environnementale n'embarquant pas la demande, une procédure spécifique est en cours avec l'ARS, vous trouverez ci-joint un des mails d'échange .

##### « **L'usage à titre alimentaire d'une eau provenant d'un forage individuel** »

Les échanges entre les services et le porteur de projet, et relatifs à cette « thématique » (extraits)

##### **Courriel du porteur de projet**

« Vos services ont remonté un enjeu sanitaire concernant l'eau du forage utilisé à des fins alimentaires. Cette eau subit un traitement adéquat mais une régularisation administrative doit être effectuée.

Dans ce cadre, pourriez-vous nous envoyer, par retour, les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'autorisation ? »

##### **Courriel de l'ARS**

« Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour notre retour tardif concernant votre demande citée en objet.

En réponse à celle-ci, voici les éléments constitutifs du dossier de demande à nous transmettre :

- Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau
- Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles
- L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau
- En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerner, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2
- La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre
- La description des installations de production et de distribution d'eau
- La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau

Conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-4 du Code de santé publique (CSP), je vous rappelle que toute personne publique ou privée responsable d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine »

##### **Constats**

Le porteur de projet accompagné des bureaux d'études a engagé une démarche auprès de l'Agence Régionale de Santé.

## 6.6. Conclusions

### 6.6.1. Forces et faiblesses du dossier d'enquête

#### Forces

- La conformité du dossier sur les aspects réglementaires
- La complétude du dossier soumis à la consultation publique
- La communication d'explications, facilitant la connaissance du lieu du projet et la compréhension de plusieurs points du dossier et projet
  
- Tel que stipulé par les Services de la Préfecture de la Charente Maritime,  
« *...Pour rappel, l'autorisation sollicitée dans le dossier supra est une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA) pour la gestion des eaux pluviales.*  
*Après vérification par mes services, il ressort que votre dossier est complet et régulier conformément aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-12 du Code de l'environnement...* »
  
- Tel que stipulé par la MRAe  
« *Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact, un résumé non technique et une étude de dangers requise pour ce type de projet. L'étude d'impact est bien structurée et proportionnée aux enjeux. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les impacts du projet. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire, Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public* ».

#### Faiblesses

- La table des matières (non complète) de plusieurs pièces du dossier soumis à la consultation publique ; ne facilitant pas, par voie de conséquence, la recherche d'éléments d'information
- Le registre dématérialisé et la non possibilité d'avoir connaissance de la commune de résidence des visiteurs

### 6.6.2. Atouts, limites, et inconvénients du projet

#### Atouts

- Les avis favorables émis par les collectivités territoriales
- Le retour global des organismes et services lors de l'instruction
- La fréquentation du registre dématérialisé
- Les efforts consentis pour répondre aux objectifs réglementaires
- Les engagements pris par le porteur de projet aux diverses observations
- Les enjeux économiques pour la commune

#### Limites, difficultés

- Le nombre d'observations du public par rapport aux enjeux (1 observation)

### 6.6.3. La consultation publique et le projet

#### 6.6.3.1. Le projet et la participation du public

##### Le registre dématérialisé, et les contributions

La consultation du dossier sur le registre dématérialisé

A la date du 20 août 2025,

- 2406 visiteurs uniques ont visité le site Web (Registre dématérialisé)
- 1068 visiteurs (44,38%) ont téléchargé au moins un des documents de présentation
- **Des visiteurs (plus de 2000 mais 1 seule contribution...)**

##### Les permanences

Deux permanences ont été organisées :

- Première permanence à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau en date du vendredi 20 juin 2025 de 14h00 à 17h00
- Deuxième permanence à la Mairie de Saint Martial de Mirambeau en date du mardi 22 juillet 2025 de 10h00 à 13h00
- **Aucune personne ne s'est déplacée lors des deux permanences qui se sont tenues dans les locaux de la Mairie de Saint Martial de Mirambeau.**
- **Aucune personne ne s'est déplacée à la Sous Préfecture de Jonzac pour consulter le dossier**

##### Les réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées :

- Première réunion publique en date du vendredi 23 mai 2025 de 15h00 à 17h00
- Deuxième réunion publique en date du vendredi 08 août 2025 de 17h00 à 19h00

Quatre personnes se sont déplacées pour assister à la première réunion publique. Trois personnes sont des élus de la commune de Saint Martial de Mirambeau (Monsieur le Maire et deux conseillers municipaux) ; et la quatrième personne est un conseiller municipal de la commune de Nieul le Virouil. Le porteur de projet, Monsieur TARDY, et deux consultants (accompagnant le porteur de projet, et représentant chacun un bureau d'études), étaient là pour exposer le projet soumis à la consultation publique.

Seuls Monsieur le Maire de la commune de Saint Martial de Mirambeau ; et Monsieur TARDY, le porteur de projet étaient présents lors de la deuxième réunion publique.

**Des motifs évoqués pour justifier cette absence de public mais aucune certitude**

#### 6.6.3.2. Le projet et la concertation

##### La concertation des collectivités territoriales

Pour rappel, six collectivités territoriales ont été sollicitées pour émettre un avis sur le projet. Il s'agit de:

- Mairie de Saint Martial de Mirambeau : **Avis favorable à l'unanimité**
- Mairie de Mirambeau : **Avis favorable (13 voix pour et 1 abstention)**
- Mairie de Nieul le Virouil : **Avis favorable (8 voix pour et 2 abstentions)**
- Mairie de Saint Dizant du Bois : **Avis favorable à l'unanimité**
- Mairie de Semillac
- Communauté de Communes de Haute Saintonge : **Avis favorable à l'unanimité**

**Collectivités saisies le 19 mai 2025; avec une date butoir le samedi 19 juillet 2025 (soit 2 mois). Seule la commune de Semillac n'a pas délibéré sur le projet.**

## La concertation des instances et services

### La concertation,

- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
  - Instance saisie le 13 mars 2025; avec une date butoir le 13 mai 2025 (soit 2 mois)
- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le Service Patrimoine Naturel (SPN) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - Services / organismes saisis le 12 mars 2025; avec une date butoir le 26 avril 2025 (soit 45 jours)

### Le retour

- Unité Départementale du Département de la Charente (Annexe 1 au courrier)
- Service Patrimoine Naturel de la DREAL au titre des espèces protégées (Annexe 2 au courrier)
  - Courrier recommandé de la Préfecture de la Charente Maritime en date du 30 avril 2025
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Région Nouvelle Aquitaine
  - Avis en date du 12 mai 2025
- Agence Régionale de Santé
  - Complément à l'avis apporté le 10 avril 2025 (Complément transmis le 27 mai 2025)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

### 6.6.3.3. Les engagements du porteur de projet

Le porteur de projet œuvre, depuis plus de six ans, à la concrétisation de son projet. Dans le cadre de cette procédure de consultation parallélisée, différents services et instances ont été concertés afin d'émettre des avis.

Diverses observations, demandes ont été transmises par les services et instances concertés. Le porteur de projet a apporté des compléments d'information, justifié certains choix, rappelé certains aspects du projet.

Au vu de certaines demandes, le porteur de projet a fait mention de plusieurs engagements dans le domaine environnemental, en matière de sécurité mais aussi en matière de santé. Les services de l'Etat devront s'assurer de la mise en œuvre de ces engagements.

A Saint Pierre d'Oléron, le 08 septembre 2025



Sylvie DANDONNEAU  
Commissaire enquêteur